

REMERCIEMENTS

A mon professeur et encadreur Docteur Abderrahmane BANIYAHYA, qui ne s'est jamais fait prier pour porter aide et assistance à ses étudiants ;

A mon professeur, Docteur Abdellah **EL MOUTAWAKIL**, avec qui nous avons appris à aimer la recherche et la persévérance ;

Au Docteur Lahcen **OUBAHAMMOU**, exemple vivant de témérité, d'abnégation et d'altruisme ;

A mes professeurs de l'UFR Droit Constitutionnel et institutions politiques, pour toute la patience qu'ils ont témoignée à notre égard lors de notre formation ;

Au Docteur Hassan **TOURAK** dont le dynamisme et la créativité sont vraiment une plus-value pour les affaires estudiantines ;

A la direction de la Fondation **AL SAOUD**, dont la richesse de la bibliothèque n'a d'égale que l'amabilité de ses fonctionnaires ;

Qu'ils trouvent ici l'expression de ma reconnaissance, de mon estime et de ma gratitude.

INTRODUCTION :

1 / Importance du sujet :

Le thème que nous allons aborder, revêt une double importance ; D'abord il s'articule autour de deux notions d'apparence similaire mais dont la signification étymologique envoie à deux champs épistémologiques différents - Sport et Education physique et sportive (EPS) - Ensuite il prétend être exploratoire, dans la mesure où il part au recueil de textes de loi qui gèrent les deux domaines ainsi que les institutions étatiques mises à leur disposition.

Si le Sport est un phénomène social à but ludique ou lucratif, dont la pratique relève de l'action de la société civile par excellence, l'Education Physique et Sportive, enseignement d'exercices physiques et corporels et de certaines disciplines sportives dans le cadre de l'institution scolaire, universitaire et centres de formation, constitue une partie intégrante du programme de l'enseignement en général, et est sanctionnée dans tous les examens.

De point de vue éducation, Sport et EPS sont diamétralement opposés par leurs buts et moyens respectifs. Les objectifs de l'un deviennent carrément des moyens chez l'autre, et vice versa. Les sciences de l'éducation - sur lesquelles se base l'EPS - considèrent l'apprenant comme but de toute action pédagogique, alors que les matières d'enseignement représentent dans cette optique de simples moyens. Que l'Activité Physique et Sportive (APS) soit mystifiée, réorganisée ou déformée pour répondre aux exigences didactico-pédagogiques de la séance d'EPS, importe peu ; Pourvu que l'élève trouve satisfaction et subvienne à son besoin naturel de jouer et de s'exprimer.

Dans le Sport, qui vise la compétition, l'athlète ou/et le joueur, devient un simple moyen pour aboutir à la victoire, au gain du match. Ce sont la tactique et la stratégie qui s'accaparent le plus grand intérêt. Les joueurs deviennent de simples pions dans un échiquier. Ils n'ont qu'un rôle et un seul à jouer, celui de respecter les consignes de l'entraîneur, qui à son tour, n'a qu'une alternative, celle de gagner ou démissionner. Ainsi, la destinée des joueurs, du comité technique, du bureau administratif, est liée à la victoire : éternelle épée de Damoclès suspendue au dessus de leur tête.

Aussi il paraît nécessaire d'analyser ces deux concepts, avant de voir leurs champs d'action respectifs.

2 / L'Education Physique et Sportive :

L'EPS, est une discipline sportive enseignée dans un cadre scolaire ou universitaire. Elle propose une richesse éducative aux jeunes et aux moins jeunes, à partir des Activités Physiques et Sportives (APS). L'EPS se caractérise aussi par sa diversité et sa multidisciplinarité. En effet il y a autant de différence entre les sports collectifs et les sports individuels qu'il y a entre les mathématiques et la littérature française.

L'importance de l'EPS est mondialement reconnue, le meilleur exemple reste celui de la conférence générale de l'UNESCO¹, qui a élu conformément au paragraphe 1 de l'art 2 des statuts du comité inter-gouvernemental pour l'Education Physique et Sportive, un certain nombre d'Etats membres pour y adhérer.

La conférence a également adopté une charte internationale de l'Education Physique, qui traite notamment de la pratique de l'EPS comme étant un DROIT FONDAMENTAL pour tous, et qui constitue un élément essentiel de l'Education permanente dans le système global de l'EDUCATION. Il faut noter aussi que cette même session a adopté les statuts de fonds internationaux pour le développement de l'Education Physique et du Sport.

Partant du principe psychopédagogique qui considère que l'être humain est un complexe affectivo-perceptivo-moteur, l'EPS se trace comme mission, d'atteindre ces trois paramètres, en développant chez les élèves les trois aspects de leur personnalité, à savoir l'aspect Psychomoteur, l'aspect cognitif et l'aspect socio-affectif.

2-1) La Psychomotricité :

Elle touche à la fois les fonctions psychiques et physiques chez le pratiquant. Pour bon nombre de savants en science de l'éducation, notamment J.PIAGET²et H.WALLON³ la psychomotricité serait à lire comme un langage, l'expérience du corps comme un *dialogue tonique*.

¹ 20^e session du 24 octobre au 28 novembre 1978

² Piaget, Jean (1896-1980), psychologue suisse, célèbre pour ses travaux novateurs sur le développement de l'intelligence chez les enfants. Il se consacra essentiellement à la psychologie du développement (appelée aussi « psychologie génétique »), à la psychologie de l'enfant et à la théorie de la connaissance. Ses études ont eu un impact majeur dans les domaines de la psychologie des enfants et de l'éducation.

³ Wallon, Henri (psychologue) (1879-1962), psychologue et homme politique français, qui présida la commission de la réforme de l'enseignement en 1945 et dont la théorie sur la psychologie de l'enfant s'oppose à celle de Jean Piaget.

On comprend dès lors que l'on définisse la thérapie, ou rééducation psychomotrice, comme une technique qui, par le truchement du corps et du mouvement, s'adresse à l'être dans sa totalité. Le vieil adage romain disait « *mens sana in corpore sano* ». c'est comme s'il s'agissait d'une synergie parfaite entre le corps et l'esprit. Si le corps est faible, l'âme, la pensée sont handicapées ou comme disait Jean-Jacques Rousseau : « *Plus le corps est faible, plus il commande, plus le corps est fort plus il obéit* ».

Le concept de psychomotricité reste, dans son emploi aussi bien courant que scientifique, assez ambigu. En effet son assimilation tient, d'une part, aux concepts qu'il associe, d'autre part, à la signification de cette association. Si, le concept de mouvement revêt un sens précis, celui de psychisme prête toujours à confusion : on peut soit le limiter au « mental » ou au conscient, soit l'étendre au comportement au sens néo-watsonien⁴.

A fortiori la juxtaposition de ces concepts est équivoque : dans le premier cas, elle désigne le mystérieux dualisme de l'âme et du corps ; dans le second, elle est un pléonasme, puisque le mouvement fait partie intégrante du comportement.

Pour déterminer le contenu sémantique précis et légitime de la notion de psychomotricité, il conviendrait donc de la rapporter à l'intention originelle qui a présidé à sa formation. Cette intention, on la trouve chez Jean Piaget et, dans une plus large mesure, chez Henri Wallon, lesquels ont l'un et l'autre souligné, mais chacun avec une visée, une méthode et une conceptualisation distincte, que le psychique et le moteur ne sont pas deux catégories ou réalités étrangères, cloisonnées, séparées, soumises l'une aux seules lois de la pensée pure, l'autre aux mécanismes physiques et physiologiques, mais, bien au contraire, l'expression bipolaire d'un seul et même processus, celui de l'adaptation souple, mouvante et constructive au milieu environnant.

Autrement dit, pour Piaget et Wallon, les deux mots accolés ne désignent pas deux domaines distincts juxtaposés, mais les accentuations possibles et variables d'un rapport qui seul existe vraiment.

⁴ Watson, John Broadus (1878-1958), psychologue américain. Watson fit ses études à la faculté Furman de l'université de Chicago. Professeur de psychologie expérimentale et comparative à l'université de Baltimore, il fonda le béhaviorisme, en prenant le parti de limiter la psychologie à l'étude des comportements objectivement observables et de rendre compte de ceux-ci en termes de réactions physiologiques à des stimuli. Parmi ses ouvrages majeurs figurent *Le Comportement*, une introduction à la psychologie comparative (1914) et *les Voies du béhaviorisme* (1928).

Enfin nous pouvons déclarer avec assurance que la psychomotricité est le carrefour de toutes les tentatives pour analyser et réaliser la maîtrise du comportement et l'épanouissement de la personnalité toute entière.

2-2) La cognitivité :

Les sciences cognitives, sont un ensemble de théories portant sur les processus d'acquisition des connaissances issues de l'intelligence artificielle et de la cybernétique. Le terme vient du latin *cognitio*, qui signifie : « connaissance ».

Le cognitivisme s'oppose au béhaviorisme qui assigne l'individu à un comportement et à des situations, et dissout toute vie psychique (interne). L'approche cognitive tente, au contraire, de décrire les règles de fonctionnement propres au sujet en termes de structure et d'organisation.

La vie psychique est pour le cognitivisme constituée d'un certain nombre d'opérations logiques de contrôle, de régulation, de calcul et de mémoire, tout comme un ordinateur. L'esprit est constructeur de représentations symboliques qu'il organise, gère et manipule comme peut le faire un ordinateur : consultation de données, exécution d'opérations.

Selon Jean Piaget, cette cognitivité, qui se traduit par le raisonnement, varie selon les âges et l'éducation. Elle peut être calculée par des tests appropriés. Le raisonnement peut être inductif (du particulier au général) ou déductif (du général au particulier). On peut distinguer également le raisonnement concret, qui tire des conclusions de l'observation des choses, le raisonnement abstrait qui enchaîne ses arguments à partir de concepts ou de synthèses d'éléments concrets, et le raisonnement délirant qui enchaîne les arguments sans référence concrète explicite pour une communauté déterminée.

Si la validité d'un raisonnement dépend de sa logique de déduction et du passage des prémisses (point de départ) aux conclusions, il est néanmoins important de situer le contexte d'un raisonnement qui lui assigne des référents (objets) implicites : raisonnement pratique, religieux, philosophique, etc.

Et c'est justement dans l'EPS que se développe cette cognitivité concrète et pratique. La situation problème, créée par l'éducateur, à travers le jeu, n'est qu'un stimulant pour la mettre en évidence. L'élève déploie un effort cognitif considérable lors des APS, il ne cesse de faire travailler sa substance grise pour répondre à toutes les situations de jeu qui demandent

sans cesse des réponses aussi rapides qu'efficaces.

Un joueur de football, en possession du ballon, face à un adversaire déploie autant d'énergie cognitive qu'un mathématicien devant une équation complexe. Si l'équation, est immuable, l'adversaire, lui, est vivant, dont l'objectif est de rendre la tâche au possesseur de la balle, plus difficile, la solution plus lointaine. Et c'est justement la recherche de la solution qui rend le jeu plus motivant et plus instructif.

Il ne faut surtout pas oublier que l'EPS propose tout un arsenal littéraire spécifique qui constituerait une richesse vocable pour l'apprenant et une diversité linguale mise à sa disposition pour augmenter ses réserves en littérature et par là faciliter sa scolarisation.

Si vous ajoutez à tout cet état de chose, l'acquisition d'innombrables informations sur les lois et règles qui gèrent le domaine des APS, Hand ; Basket; Volley; Foot ; Gymnastique ; Athlétisme etc ; la cognitivité des élèves ne se trouvera que plus renforcée ; leurs connaissances plus élargies.

2-3) La socio-affectivité :

Nombreux sont les psychosociologues qui ont vu dans le jeu un des facteurs les plus importants pour la formation de la personnalité sociale. Ainsi George Herbert Mead⁵ attribue la formation du *soi*, à un processus social d'interaction et d'intériorisation des rôles d'autrui. Or c'est le jeu qui, dans l'enfance, réalise cet apprentissage des rôles et par conséquent façonne progressivement la base sociale du soi.

On pourrait alors se demander si le jeu n'est pas un sous-produit de la culture, ou bien si ce n'est pas plutôt le premier qui oriente la seconde. Ces deux thèses peuvent être soutenues avec des arguments également convaincants.

F.Schiller⁶, disait que l'homme n'est complet que quand il joue, alors que J.Huizinga⁷ prétend qu'au lieu d'en faire un *Homo sapiens*, on a préféré le définir comme un *Homo ludens*.

L'EPS, basée essentiellement sur les APS, est un terrain fertile pour le

⁵ Mead, George Herbert (1863-1931), philosophe pragmatiste américain et spécialiste de psychologie sociale, né à South Hadley, Massachusetts. Formé dans différentes universités aux États-Unis et en Europe, il enseigna à l'université de Chicago, de 1894 jusqu'à sa mort.

⁶ Schiller, Friedrich von (1759-1805), poète et dramaturge allemand.

⁷ Huizinga, Johan (1872-1945), historien néerlandais.

jeu avec toutes les valeurs éducatives qu'il véhicule. Que le jeu contribue à former la personne de l'enfant, cela est amplement prouvé par le fait qu'un enfant qui ne joue pas n'est pas un enfant normalement équilibré. D'ailleurs, pour redresser certains caractériels, on s'attache d'abord à les faire jouer.

Un autre apport essentiel provient du groupe de jeu. Il ne s'agit plus là de modèles supérieurs qui en quelque sorte lancent un appel, mais de pairs avec lesquels l'enfant apprend peu à peu à collaborer. Le long apprentissage du groupe, qui s'achève à la fin de l'enfance, est une formation à ce « collectif » dans lequel l'adulte sera étroitement inséré ; si l'éducation reçue d'un précepteur se solde généralement par un échec, c'est surtout par suite de l'absence de ces jeux de groupe qui attachent le sujet aux autres et le contraignent à respecter la discipline du groupe.

La compétition avec les pairs dans certains jeux favorise la recherche des prouesses, donne du courage et parfois un certain esprit de risque si l'enfant s'intègre bien au groupe. Le jeu contribue à construire la notion du « mien » et par là le moi, car toute prouesse, tout succès, est un apport à l'être personnel et fournit un mobilier à mettre dans la maison qui se meuble. En outre, par la répartition des joueurs dans le jeu collectif, chacun s'attribue un rôle, comme sa fonction propre. Ici, c'est le travail qui s'annonce.

L'utilisation des jeux à des fins éducatives, si elle reste légitime, elle n'en demeure pas moins assez délicate, surtout à mesure qu'on a affaire aux âges supérieurs de l'enfance. Il reste toutefois un domaine où l'utilisation du jeu est particulièrement indiquée, c'est celui de la rééducation des sujets dont se charge la psychopathologie : déficients intellectuels, qu'on doit bien souvent traiter comme des enfants de l'école maternelle, parce qu'ils leur manquent le savoir soutenir un effort.

En définitive, c'est, dans l'éducation physique et sportive contemporaine que la psychomotricité a trouvé le plus grand essor avec les recherches du docteur Le Boulch⁸ sur l'« éducation psychocinétique », ou éducation scientifique de la personnalité totale par le mouvement. Cette éducation vise la conduite motrice d'adaptation au milieu physique et social et tend à la rendre la plus consciente et la mieux contrôlée chez un individu engagé totalement dans chacun de ses actes moteurs.

Aussi était-il logique que le concept de psychomotricité se muât en

⁸ « Face au Sport : de l'E.P en France depuis 1945 à la Psychocénitique de Jean LE BOULCH ; Etude critique et perspective » ; Edition E.S.Fparis ; 2^{ème} édition ; 3^{ème} trimestre 1978.

celui de « psychosociomotricité », selon l'expression des spécialistes d'éducation physique. Le domaine de la psychomotricité recouvre donc, en définitive, la totalité des fonctions concourant, d'une part, à l'élaboration, à la conduite et à l'ajustement des actes moteurs et, d'autre part, à la gouvernance des dispositions et des attitudes corporelles, mises en rapport avec une situation spatio-temporelle et relationnelle dans sa signification affective et sociale. Il recouvre, en somme, toute la maîtrise du comportement dans un environnement social donné.

Partant de tout cet état de chose, l'EPS, en tant que discipline d'enseignement, mérite amplement la place qu'elle occupe ; que ce soit au Maroc ou ailleurs. Seulement les politiques d'enseignement adoptées, varient en fonction de la conception que l'on se fait d'elle, et selon le rôle que ces politiques étatiques lui assignent.

Au Maroc l'EPS appartient au domaine exclusif du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique. Il lui attribue une place au sein de la direction des programmes :

*/ Pour l'EPS, comme matière intégrante dans l'enseignement en générale, c'est « le bureau de l'enseignement des matières scientifiques et de l'éducation physique et sportive qui s'occupe des études didactico-pédagogiques en la matière. C'est au sein de cette cellule que l'on s'applique à ce que cette discipline soit toujours au diapason des nouveautés en science de l'éducation.

*/ En ce qui concerne le sport scolaire et universitaire, partie intégrante de l'EPS ; organisé pendant les rencontres entre les différentes Associations Sportives Scolaires (ASS), c'est la Direction de la Promotion du Sport Scolaire (DPSS), au sein du même ministère, qui s'en occupe.

Si tel est le rôle pédagogique, culturel et psychosocial de l'EPS, qu'en est-il du Sport ?

3 / LE SPORT :

Le Sport est un ensemble d'activités physiques pratiquées par l'homme et des compétitions qui en découlent, fondé sur le respect du code et du règlement. Le sport est non seulement, exercices physiques, activité du corps, il est en outre, participation de l'esprit ou de l'âme. Il obéit à des règles écrites ou non écrites et parmi celles-ci le Fair-play, principe attribué

par Pierre de Coubertin au pasteur anglais Thomas Arnold, qui l'employait jadis exclusivement, dans le domaine du Rugby.

À l'inverse du sport de loisirs, le sport de compétition a pour objectif la réalisation d'une performance et implique l'idée d'une lutte contre un ou plusieurs éléments : une distance, une durée, un obstacle, un adversaire ou plus simplement soi-même. D'abord considéré comme une activité ludique, voire une manière d'entretenir son corps et sa santé, le sport est devenu, plus particulièrement au cours du XX^e siècle, de plus en plus professionnalisé.

L'olympisme⁹ va donner au sport un formidable essor. Au cours de ce siècle, les différentes disciplines s'organisent en fédérations et instaurent leurs propres compétitions au niveau national et international. Peu à peu, la pratique d'exercices physiques tend à devenir une activité à temps plein. La compétition, recherche incessante de records, implique une préparation méthodique voire scientifique et laisse de moins en moins de place au dilettantisme.

Dans toutes les disciplines, les technologies de pointe sont utilisées pour l'entraînement des athlètes ainsi que pour la conception du matériel : voitures de Formule 1, skis de compétition, casques ou combinaisons, barre fixe, perche, javelot, etc. bénéficient en effet des techniques les plus modernes et des ingénieurs les plus compétents.

Le sport, activité économique à part entière, acquiert une importance planétaire, et ses acteurs sont des héros dont les gains financiers apparaissent disproportionnés. Le football en Europe et en Amérique du Sud, le basket-ball ou le football américain aux États-Unis deviennent de véritables phénomènes de société qui ont leur propre langage. Les médias, le cinéma et la publicité mettent les joueurs en vedette, utilisent leurs images que même les scandales du dopage, de l'argent ou de la violence ne parviennent pas à remettre en question fondamentalement.

Le sport est une réalité omniprésente et incontournable dans l'histoire du vingtième siècle. Phénomène social total dans l'acceptation anthropologique du terme, phénomène en constante évolution, il gère un patrimoine considérable de récits, de références, d'images qui pénètrent la politique aussi bien que l'économie, les relations internationales, la médecine,

⁹ Coubertin, Pierre, baron de (1863-1937), pédagogue français, connu pour avoir remis en vigueur les jeux Olympiques.

les droits de l'homme etc.

C'est peut être ce qui explique l'intérêt de la sociologie politique qui cherche à analyser ce qui se passe réellement dans ce domaine de la vie sociale.

Au niveau international, le sport a toujours son empreinte, sur la scène des relations internationales. Ainsi au 17 Avril 1971, les relations diplomatiques entre USA et CHINE populaire qui étaient pourtant très tendues, connurent un spectaculaire dénouement grâce, justement au sport, à travers la légendaire « Diplomatie du Ping-Pong ». En effet les deux pays ont commencé d'abord par un échange de balle avant d'ouvrir d'autres voies de communication. Dix mois plus tard Nixon alla à Pékin.

Ce n'était pas la première fois que le sport servait la politique et ce ne sera pas la dernière. La coupe du monde de football, organisée par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), a totalisé depuis 8 Juin 1998, 204 membres (dont la Palestine non encore reconnue par les Nations Unies), alors que l'ONU n'en compte¹⁰ que 186.

Joao Havel ange, alors président de la FIFA, déclarait au « journal du Dimanche » Français le 15 Mars 1998 : « *Il y a un projet qui n'a pas encore abouti, mais j'espère le concrétiser. Ce serait un match entre les sélections de Palestine et d'Israël* ». En outre il a fait en sorte que la coupe du monde 2002 soit attribuée conjointement au JAPON et à la COREE du Sud.

La présence de l'Iran au mondial 1998 en France, après vingt ans de non participation, a été le signe de la réintégration progressive de cet Etat au sein de la communauté internationale ; d'ailleurs l'échange de bouquets de fleurs et de poignée de mains entre les équipes nationales des USA et de l'IRAN, le 21 juin à Lyon, a fait le tour du monde.

Au niveau national interne, le sport s'est révélé un élément de cohésion, d'adhésion et d'union. Le libérien George Weah, star footballistique mondialement connu, a fait beaucoup d'efforts pour que l'équipe nationale de football soit un élément d'unité dans un pays déchiré par la guerre civile. En Afrique du Sud, le football apparaît comme le symbole de la réconciliation nationale après le démantèlement de l'apartheid.

¹⁰ Trois milliards de téléspectateurs environ par le biais de la télévision, 37 milliards en audience cumulées pour les matchs de la coupe du monde de football du 10 Juillet 1998 en France. R. Géopolitique N°66 P67.

De son côté, Valery Nikonenko, attaché de presse de la fédération Ukrainienne de football estime : « *Au travers du football, un jeune pays comme le nôtre peut grandir. Dans nos victoires, le sentiment national joue un rôle énorme* ».

En décembre 1995, un match opposa une sélection Palestinienne à l'équipe du variété football club Français avec PLATINI paraissait aux yeux des Palestiniens une sorte de reconnaissance internationale.

PIERRE DE COUBERTIN avait lui même reconnu le CNO (Comité National Olympique) Finlandais vingt ans avant l'indépendance du pays.

Le sport est en plus un véritable moyen de mobilité sociale. En effet le simple citoyen , parfois sans niveau d'instruction peut devenir à travers le Sport une idole pour des millions de jeunes. Qu'allait-il devenir d'un certain Maradona si le football n'était pas là. Un bidonvillois, sans instruction, ni moyens de subsistance devient du jour au lendemain la vedette des vedettes. beaucoup plus connu que des leaders politiques de renommée, peut-être même plus connu que certaines entités étatiques elles même. C'est une promotion sociale - et planétaire - extraordinaire

D'autre part, les succès des athlètes constituent une source d'orgueil national et peuvent par conséquent, être « récupérés pour montrer l'excellence de la politique de tel ou tel gouvernement, ou de tel ou tel régime »¹¹ même si son profil démocratique laisse à désirer.

Nombreux sont les étrangers qui n'ont connu le MAROC qu'à travers Saïd AOUITA, Nawal El MOUTAOUAKIL et Hicham EL GUERROUJ, la liste est longue. L'athlète devient un véritable ambassadeur pour son pays, alors que les membres des Comités Nationaux Olympiques sont des représentants du CIO auprès de leur pays respectif ! (article 12 de la charte olympique).

D'ailleurs, feu Hassan II a souligné l'importante percée sportive de nos athlètes, lors de son discours à l'occasion de la fête de la jeunesse du 8 juillet 1997 :

« Je voudrais te dire, cher peuple, que vous nous avez donné preuve sur preuve, que lorsque tu veux, tu peux et tu réussis à concrétiser ce que tu as

¹¹ Mohammed MZALI, homme d'état tunisien, lors d'une interview avec la revue « Géopolitique N°66 »page 76.

projeté. Il n'y a point de preuve plus forte que l'année sportive Marocaine, qui était grâce à DIEU, une année fructueuse et bénite, car elle a été au delà de nos aspirations. Sais-tu cher peuple, je le dis en toute modestie, lorsque le drapeau national a été hissé pour la première fois, aux jeux olympiques avec Aouïta et Nawal, nombreux sont les spectateurs qui se sont demandés qui est « Morrocco », ils ne le connaissaient point. Mais après, ceux la mêmes, l'ont connu à travers Aouïta et Nawal beaucoup plus q'ils ne l'ont connu à travers son modeste monarque, ton serviteur¹² ».

Sans vouloir entrer dans les enjeux économiques, qui ne sont que la traduction légitime du sport à l'épreuve du marché, et qui font véhiculer des sommes considérables entre les agences de publicité, les transmissions télé, la circulation des joueurs professionnels entre les différents clubs...lors des jeux olympiques « centenaires » d'Atlanta¹³ coca cola l'a emporté sur Zeus ou sur Jupiter, en tradition latine.

Nonobstant cette réalité, le Sport reste une soupape de décompression sociale providentielle, qui fait libérer des tensions et des surplus d'énergie sociale. Au lieu d'aller marquer leurs mécontentements sur les places publiques et devant les autorités compétentes, les fans vont aller s'égosiller au sein des tribunes, face à deux équipes qui règlent leur différent à travers le jeu et dans un esprit sportif, source de motivation et de fair-play pour les supporters.

Si les pédagogues, les parents, les responsables politiques prennent conscience de la « VERTUE EDUCATIVE de la pratique sportive »¹⁴, et s'attachent à la promouvoir, comme moyen de progrès social, comme élément de culture populaire, alors l'Etat a tout à gagner.

Lors du mandat du ministre de l'éducation nationale, monsieur Ismail ALAOUI, une circulaire invoquant les chefs des établissements scolaires, les professeurs et les élèves à chanter l'hymne national chaque matin, est entré en vigueur. Cette initiative a été sujette à d'interminables discussions qui ne s'arrêtaient que pour reprendre de plus belle. D'ailleurs, la circulaire est passée depuis sous silence. Mais quand on joue les hymnes nationaux lors des rencontres internationales ou lors des distributions des médailles après les

¹² منصف اليلزغي " مخزنة الرياضة في المغرب- كرة القدم نموًا " بحث لنيل دبلوم الدراسات العليا المعمقة في

العلوم السياسية، 2003 ، صفحة 58. Traduction personnelle

¹³ JIO d'Atlanta en 1996, 197 pays (alors que l'ONU n'en comptait que 185), avec 10800 participants dont 3779 de femmes ; les gains ont atteint 800 millions de dollars US . Revue géopolitique N° 66 Page 87.

¹⁴ ibid. page 78.

compétitions sportives, les joueurs chantent la main sur le cœur, les vainqueurs en ont les larmes aux yeux tandis que l'on hisse leur drapeau, alors l'émotion est à son comble, le stade tout entier est au garde-à-vous.

Le sport s'avère ainsi un excellent facteur de cohésion nationale et morale, voire même d'identité idéologique et historique, comme c'est le cas dans les pays asiatiques. Parlez *BUSHIDÔ* (la voie du guerrier) ou *SAMOURAÏ* ou bien *SUMO* et on pense directement au Japon. Dites Corée et on répond *TAEKWENDO*, soufflez *KARATE* et vous récoltez Chine...

Si telles sont les proportions du sport à travers le monde, qu'en est-il de sa conception chez nous?

Théoriquement, au Maroc, c'est le ministère de la jeunesse et des sports qui s'occupe du domaine sportif¹⁵, à travers sa direction du sport.

Cette direction comprend quatre divisions :

- Division de haute compétition qui à son tour englobe trois services ; celui des organisations et des fédérations sportives, celui des sélections nationales et celui d'assistance des sportifs.
- Division de la promotion du sport avec trois services, l'encadrement sportif et le service des études, de programmation et de coordination.
- Division des institutions sportives ayant deux services, celui des établissements et du matériel sportifs et celui du contrôle des établissements et des salles sportives.
- Division de la médecine du sport qui se compose de deux services ; le service de la médecine du sport et du contrôle du dopage, et celui de l'assurance.

L'importance de cette recherche s'explique, d'un côté, par la bipolarité de son thème, Sport et EPS dont l'interdépendance prête à confusion, et de l'autre par les enjeux éducatifs, sociaux, politiques et économiques que ces deux domaines arrivent non seulement à influencer mais aussi à transformer.

4 / La problématique :

Comment donc, au Maroc, la politique générale du pays conçoit-elle l'EPS et le sport ?

Comment les autorités compétentes en la matière gèrent-elles ce domaine ?

¹⁵ L'actuel gouvernement, 2005, le domaine sportif reste sans ministre, ce qui trahit la véritable conception que l'on se fait du SPORT.

Quelles sont les institutions constitutionnelles et administratives qui sont mises à la disposition du secteur sportif ?

A travers quels textes de lois, le domaine de l'EPS et celui du sport, arrivent ils à trouver leur indépendance au sein de cette interdépendance organique ?

Telles sont les principales questions auxquelles nous allons essayer modestement d'y trouver des réponses.

5 / Limitation et délimitation du sujet :

Pour ce faire, nous allons dans un premier temps procéder à la recherche des textes de loi en vigueur depuis l'indépendance, et qui touchent le domaine du sport et de L'éducation physique et sportive, ainsi que des institutions étatiques qui gèrent ce secteur vital pour le pays tout entier, avant, le cas échéant, de procéder à une analyse aussi rationnelle que scientifique, dans une recherche ultérieure, plus approfondie.

Nous avons fait appel au droit comparé, afin de nous situer par rapport aux autres politiques étatiques dans le même domaine, notamment la France.

Ainsi cette modeste étude se veut beaucoup plus exploratoire qu'analytique, car le secteur est encore méconnu, surtout quand aux nuances et aux subtilités entre EPS et sport, que ce soit sur le plan purement éducatif ou sur le plan institutionnel.

Nous allons commencer, dans un premier temps, par déterminer le cadre juridico-institutionnel des deux domaines EPS et Sport, avant de se pencher sur la réalité pratique, telle qu'elle est vécue sur le terrain, avec les contraintes et les obligations dues à l'adaptation des textes de loi avec le vécu opérationnel.

PREMIERE PARTIE

L'organisation juridique et institutionnelle du domaine

EPS et Sport envoie chacun à deux champs juridique et institutionnel différents. Si l'EPS relève du domaine du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, Le Sport, lui, appartient au domaine du ministère de la jeunesse et du Sport.

Aussi leurs cadres juridique et institutionnel différent, de part leur nature, leurs préoccupations, leurs objectifs et de par les moyens dont ils disposent.

CHAPITRE I :

Le domaine de l'EPS entre la dispersion des textes de loi et la pluralité des intervenants

La loi 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, adoptée par la chambre des représentants le 1^{er} Juin 1988¹⁶; comprend 8 chapitres et 65 articles. Le chapitre 2 est réservé aux activités physiques et sportives scolaires et universitaires. Sur les 65 articles que comprend cette loi, seuls 6 parlent de l'EPS dans le cadre scolaire, universitaire et de formation professionnelle.

Alors que les autres chapitres concernent le sport dans son cadre extrascolaire. Dans son premier alinéa, l'article premier qui représente une sorte d'introduction aussi vague que générale, stipule :

« La pratique des activités physiques et sportives contribue à la formation et à l'épanouissement de la personne. L'Etat est responsable du développement du mouvement sportif et en assume l'encadrement et le contrôle ».

Donc c'est l'Etat qui assume pleinement la responsabilité de l'encadrement et du contrôle de la pratique des activités physiques et sportives. Vous remarquerez que ce premier article parle des APS (Activités Physiques et Sportives) sans spécifier leur domaine d'action : cadre scolaire, universitaire, centre de formation, institution privée...

Cela veut tout simplement dire que cette loi (06-87) concerne à la fois l'EPS et le Sport. En d'autres termes, elle ne fait de distinction entre les deux domaines qu'à travers ses chapitres et ses articles. Cette façon de procéder trahit la conception du législateur à l'encontre de ces deux domaines pourtant distincts.

¹⁶ BO n° 4003 du 19/07/1988.

Il est vrai que l'EPS présente un profil Sportif, par le biais des rencontres inter-établissements au niveau local, régional, national et même international, mais ce n'est pas pour autant que l'on puisse prétendre à une similitude capable de fusionner les textes de loi qui gèrent les deux domaines.

SECTION I :

Faiblesse et fragilité du cadre juridique de l'EPS

Il faut noter que cette place quasi insignifiante qu'occupe l'EPS dans cette loi, pousse le chercheur à se poser des questions sur la légitimité de ce « déséquilibre législatif » au profit du Sport.

D'ores et déjà nous pouvons avancer des hypothèses qui concernent la nature du domaine de l'EPS.

N'est-il pas un domaine purement éducatif et qui touche exclusivement le milieu de l'Enseignement et de l'Education?

Ne va-t-il pas bénéficier d'une autre législation, celle qui touche le grand secteur du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la formation des Cadres et de la Recherche Scientifique?

Seulement est-ce une raison assez consistante pour ne pas faire bénéficier l'EPS d'une loi spécifique qui engloberait le cas échéant toutes les législations en rapport avec son domaine et son secteur d'activité?

Mais puisque notre loi est ainsi faite nous ne pourrions que constater, avec vous, sa forme, son contenu, son adéquation et sa consistance.

C'est à partir de son deuxième article - qui marque le début du deuxième chapitre - alinéa premier, que cette loi parle du cadre de l'Enseignement Institutionnel :

« L'enseignement des activités physiques et sportives est dispensé au sein des établissements primaires, secondaires et de formation professionnelle, publics ou privés. Cet enseignement est assuré et sanctionné comme toute autre discipline enseignée au sein desdits établissements et selon les modalités appropriées ».

Ainsi, vu son caractère éducatif et de formation, l'EPS s'est vue attribuée une place parmi les autres disciplines d'enseignement. C'est une matière à part entière, au sein de la programmation du ministère de

l'éducation nationale et de la jeunesse, avec tout ce qui en découlent comme droits et obligations.

L'EPS jouie donc de son autonomie, de sa programmation propre , de ses objectifs spécifiques, de son approche pédagogique appropriée, bref de toutes les garanties éducatives dont jouissent les autres disciplines d'enseignement.

Elle a son propre statut, ses propres services à l'intérieur comme à l'extérieur du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle dispose aussi de ses propres centres de formation pédagogiques qui alimentent les différents établissements scolaires et universitaires de cadres, de professeurs et d'éducateurs en matière d'Education Physique et Sportive.

Seulement le deuxième alinéa de cet article 2 stipule :

« Il est rendu **progressivement obligatoire** pour chaque niveau d'enseignement par voie réglementaire **en fonction des moyens** dont dispose l'administration ».

Cet alinéa a la particularité de semer le doute quant à la ***généralisation de l'enseignement de l'Education physique et Sportive***, au sein des établissements scolaires et universitaires dans le royaume. Déjà en 1986 le législateur reconnaît que l'enseignement de l'EPS n'est toujours pas généralisé, sinon il n'aurait jamais adopté cette expressivité qui admet tacitement qu'il y a retard dans la dispense de cette discipline.

Aussi, il nous paraît primordial de s'informer sur la véritable conception que l'on a de l'EPS. Est-elle considérée vraiment comme une matière à part entière et qui est pleinement intégrée dans le système scolaire et universitaire marocain ? Apparemment elle ne l'est pas, autrement, elle aurait pu être obligatoire comme toutes les autres matières d'enseignement.

Aurait-on adopté le même alinéa pour les Mathématiques, le Français, l'Histoire ou la géographie...?

Oserait-on suspendre le sort de ces disciplines à la merci de l'Administration et à l'aisance de ses moyens?

Ainsi la politique législative adoptée face à l'EPS trahit une connotation culturelle inadéquate par rapport aux paramètres gigantesques qu'occupe cette discipline riche en apports éducatifs.

Comme nous l'avons souligné plus haut, l'EPS est la seule discipline d'enseignement qui offre, à travers son contenu de formation et d'enseignement, tout un canevas d'objectifs pédagogiques qui vise l'épanouissement de la personnalité des élèves dans toute sa complexité, affectivo-perceptivo-moteur. Il paraît donc démesurément inadéquat que cette EPS ne jouit pas des véritables proportions qu'elle devrait normalement prendre.

Comme son nom l'indique, l'EPS présente un « profil sportiviste » considérable, celui des Associations Sportives Scolaires et Universitaires, dont parlent les articles 3, 4, 5, 6 et 7.

L'Association Sportive Scolaire (ASS) se constitue conformément au Dahir n°1-58-376 du 15 Novembre 1958. Elle est présidée par le chef de l'établissement et se compose obligatoirement : (article 4)

- Des élèves inscrits à raison de 1/3 élus par leurs condisciples.
- Par les professeurs d'EPS, à raison de 2/3.

L'organe de direction de l'ASS admet la participation du président de l'Association des Parents d'Elèves ou son représentant avec voix consultative.

Dans son article 5, cette loi admet la possibilité de la constitution de la Fédération Nationale du Sport Scolaire (FNSS) à partir de ces ASS, elle n'y met que deux conditions :

- L'approbation des Statuts de cette fédération par l'administration.
- L'obligation des ASS de ne pouvoir disputer que les épreuves organisées par la FNSS.

Il faut noter que le choix d'adhésion à la FNSS par les ASS, n'est apparemment pas obligatoire, puisque l'article 5 n'est pas claire la dessus. Il parle de constitution d'une FNSS sans aucune obligation ni recommandation.

En ce qui concerne les Associations Sportives Universitaires (ASU), ce sont les deux derniers articles, 6 et 7, de ce premier chapitre réservé à l'EPS, qui en parlent. Mais là aussi, aucune allusion au caractère obligatoire de l'organisation des Activités Physiques et Sportives (APS), au sein des dits établissements.

Dans son alinéa 2, l'article 6 stipule ce qui suit:

*« Les conseils compétents des dits universités et instituts **peuvent** proposer à l'autorité chargée de fixer les programmes d'enseignement et de délivrer les diplômes y afférents de rendre obligatoire la pratique des Activités Physiques ou Sportives pour les étudiants ».*

A son tour l'article 7, parle de la constitution de la Fédération Nationale des Sports Universitaires (FNSU), presque dans les mêmes termes que ceux adoptés pour la FNSS. Pas d'obligation apparente pour l'adhésion des ASU à la FNSU ; deux conditions si toutefois les ASU acceptent de se constituer en FNSU.

Il faut préciser que l'Association Sportive Scolaire, organise des demi-journées de sport scolaire réservées aux élèves intéressés, dans presque toutes les Activités Physiques et Sportives;

- Sports collectifs (Hand, Basket, volley, Foot, Rugby).
- Athlétisme (différentes courses de vitesse, d'endurance, de résistance ; différents lancers, différents sauts).
- Gymnastique.

Cette ASS concerne dans un premier temps la masse entière des élèves intéressés, puis dans une seconde phase, elle focalise son attention sur les élites qui ont excellé dans les différentes APS, et qui représenteront leurs établissements scolaires réciproques, lors des compétitions interscolaires, locales, régionales, nationales et même internationales.

Pour les établissements scolaires de premier cycle, les demi-journées qui sont réservées à cette activité de masse et d'élites, sont le mercredi et le vendredi après-midi¹⁷. Alors que pour le second cycle seul le vendredi après midi y est réservé.

Ce cadre juridique se trouve élargi par des décrets ministériels qui se font connaître lorsque la nécessité s'impose, comme le décret d'application de cette loi N° 06-87 notamment à travers ces articles 1, 2, 3 et 4. Ce dernier article stipule :

« En application de l'article 2 de la loi précitée n°06-87, l'enseignement de l'éducation physique et sportive est rendu obligatoire au fur et à mesure de la disponibilité des moyens nécessaires à cet effet, et ce, par arrêté du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle en ce qui concerne la formation professionnelle ».

En ce qui concerne l'obligation graduelle de cette discipline, qui reste toujours assujettie aux moyens dont dispose l'Administration, nous ne pouvons que déplorer cet état de fait. Car il nous paraît carrément illégitime

¹⁷ La circulaire directeur du sport Scolaire, n° 75/03 appelée note 119, du 26 /9/2003, rectifiée le 20/01/2004.

que cette épée de Damoclès - en l'occurrence « les moyens matériels »- reste tout le temps suspendue au dessus de cette matière qui ne mérite absolument pas ce qui lui arrive, surtout si on prend en considération toutes les valeurs humaines qu'elle véhicule.

D'ailleurs pourquoi est-ce toujours la programmation ou non de l'EPS, et seulement l'EPS, qui reste à la merci de l'administration ?

Pourquoi est ce que les autres matières d'enseignement ne vivent-elles pas la même situation ?

Une seule réponse possible : la conception erronée que le législateur a de l'Education Physique et Sportive.

Car au moment où les pays européens réservent toute une après midi pour l'enseignement de cette discipline, signe de reconnaissance et d'estime ; Au moment où les Etats Unis considèrent l'Education Physique et le Sport comme un critère d'évaluation pour accéder aux études supérieures dans ses facultés de renommée internationale, l'Administration au Maroc, la délaisse à la merci de ses moyens financiers.

Pour ce qui est de la deuxième remarque qui porte sur l'inadaptation du décret d'application par rapport à la formation actuelle du gouvernement. Il est à noter que le texte parle de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de l'arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle. Ce qui veut tout simplement dire que ce texte se rapporte au gouvernement précédent de 1993, avec à sa tête Mohammed KARIM-LAMRANI qui présentait un ministre de l'éducation nationale – Dr Taïb CHKILI - indépendant du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres - Mr Mohamed KABBAJ - alors qu'actuellement nous sommes en 2005 avec un gouvernement où le ministre de l'éducation nationale - Habib EL MALKI - coiffe aussi l'enseignement supérieur, la formation professionnelle et la recherche scientifique.

Cette étrange conception de l'EPS et du Sport chez les responsables au Maroc, se concrétise par l'absence pure et simple du ministre du Sport dans la formation gouvernementale actuelle!

On ne peut que se demander sur les motifs de cette absence inexplicquée et insensée¹⁸ !

C'est un retard pesant qui commence à devenir de plus en plus lourd par rapport à la vitesse de croisière des innovations dans le domaine de

¹⁸ La nomination du deuxième gouvernement sous la présidence de Md Driss JETTOU s'est tout simplement contentée d'un secrétaire d'Etat au près du premier ministre - Mohammed EL GAHS - chargé de la jeunesse.

l'enseignement et du sport. Déjà cette loi date du 19 Mai 1989, son décret d'application date du 29 octobre 1993, alors que nous sommes en 2005!

L'un des premiers arrêtés qui sont venus renforcer le cadre juridique de l'ASS - aspect Sportif de l'EPS - est celui du ministre de l'éducation nationale qui date du 30 juin 1959 portant création d'un comité des sports scolaires et universitaires¹⁹.

Cet arrêté qui s'est basé sur le dahir du 26 juillet 1920, tel qu'il a été complété et modifié, portant création d'une direction de l'enseignement, a été, à son tour, complété par l'arrêt ministériel du 18 mars 1960, notamment dans ses articles 3 (formation du CSSU) et 5 (commissions d'assistance au CSSU).

Cet arrêt qui ne disposait que de 9 articles, est venu créer un comité des sports scolaires et universitaires (CSSU). Son but était de développer et de contrôler les activités sportives dans les établissements publics universitaires et scolaires, article 2, et d'organiser à leur usage des compétitions locales, régionales et interrégionales²⁰.

Ceci dit, nous allons pister la programmation de l'Education Physique et Sportive au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, afin de connaître quelles sont les dimensions exactes que ce ministère accorde à cette discipline, et quels sont les directions, les divisions, les bureaux et les services réservés au domaine de l'Education Physique et Sportive.

SECTION II :

Cadre institutionnel étreiqué de l'EPS.

Commençons d'abord par tracer l'organigramme du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche. (voir organigramme).

Ainsi le ministère se compose de services intérieurs et extérieurs :

Les services intérieurs :

- ❑ Le ministre, son cabinet et son secrétariat.
- ❑ L'inspection générale, composée de deux inspecteurs généraux l'un pour les affaires éducatives et l'autre pour les affaires administratives.

¹⁹ BO n° 2447 du 18/09/1959.

²⁰ Ce CSSU tombera en désuétude et ne résistera guère devant la nouvelle formule des Associations Sportives Scolaires (ASS).

- ❑ Onze directions, dont deux s'occupent respectivement de l'EPS et du Sport Scolaire.

❑

Les services extérieurs:

- ❑ Les académies régionales de l'éducation et de la formation. (voir organigramme de l'Académie)
- ❑ Les délégations du ministère de l'Education au niveau de chaque préfecture.(voir organigramme de la délégation)
- ❑ Les centres de formation professionnelle.

Titre A : Les services intérieurs du ministère :

Parmi les onze directions dont se compose le ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche scientifique, nous avons :

1. La direction des programmes qui se compose à son tour de quatre divisions :
 - ❑ La division de l'enseignement des matières littéraires et les langues.
 - ❑ La division de l'enseignement des matières scientifiques et de l'EPS.
 - ❑ La division de l'enseignement des matières techniques et artistiques.
 - ❑ La division de l'enseignement traditionnel.²¹
2. La direction pour la promotion du Sport Scolaire (que nous allons étudier un peu plus loin), dont les divisions sont au nombre de deux :
 - ❑ La division pour la promotion du sport scolaire, qui à son tour se subdivise en deux services :
 - i. Le service du suivi de l'élite sportive scolaire.
 - ii. Le service de la documentation sportive.
 - ❑ La division de l'organisation des manifestations sportives scolaires, dont les services sont :
 - i. Le service du suivi des activités sportives scolaires.
 - ii. Le service des relations avec les organismes nationaux et internationaux.

1/ Bureau d'enseignement de l'EPS au sein de la direction des programmes

²¹ BO du 25 juillet 2002.

Il est à noter donc, que l'Education Physique, en tant que discipline d'enseignement, est rangée avec les matières scientifiques dans un seul et même service au sein de : *la direction des programmes*.

L'EP, prise dans cette logique, présenterait donc, des compatibilités avec les matières scientifiques plutôt qu'avec les matières littéraires ou techniques et artistiques, autrement elle serait classée parmi l'une d'elles.

De quel ordre sont ces compatibilités ? Quelles sont les critères d'évaluation sur lesquels l'administration s'est basée pour procéder à cette « taxonomie » ? Nous n'avons pas de réponses à fournir pour le moment, si ce n'est le fait que les responsables de cet organigramme, pris dans l'optique de ranger les disciplines d'enseignement deux à deux n'ont pu que classer l'Education Physique avec les matières scientifiques, puisque les autres présenteraient un contenu d'enseignement dont le profil est synergique : Langues et Matières littéraires ; matières Techniques et Artistiques ; et puis matières scientifiques et Education Physique.

Théoriquement, l'EP, en tant que matière d'enseignement, aurait les mêmes privilèges éducatifs et les mêmes avantages administratifs que ceux accordés aux autres matières scolaires.

Ainsi elle est sensée tirer profit des nouveautés scientifiques dans le domaine de l'éducation et de l'apprentissage, assurées par le ministère de l'Education de l'Enseignement Supérieur de la Formation des Cadres et de la Recherche, à travers son « *Centre National du Renouveau Educatif et de l'Expérimentation* ». voir organigramme du ministère.

Comme elle est supposée bénéficier de l'expérience technique et pédagogique des lauréats des Centres Pédagogiques Régionaux (CPR)²² et des écoles normales supérieures (ENS)²³, qui sont sous le contrôle de la « *Direction des Ressources Humaines et de la Formation des cadres* » dont dispose le ministère de l'Education. (Voir organigramme du ministère).

Cette diversité de sources d'approvisionnement et de protection pour l'EPS, constitue logiquement une garantie pour son épanouissement et son émancipation.

Apparemment elle est tellement bien entourée, bien encadrée et bien suivie qu'elle donne l'impression qu'elle jouit de toutes les assurances pour un meilleur rendement et une abondante fleuraison.

²² Les centres de formation des professeurs de premier cycle.

²³ Centres de formation des professeurs de deuxième cycle.

Seulement, comme nous savons tous, l'Education Physique et Sportive, au sein des établissements scolaires de premier et second cycle, n'a jamais dépassée deux séances - d'une heure chaque une - d'apprentissage par semaine, sauf dans des rares cas que l'on peut qualifier de parenthèses qui ne s'ouvrent que momentanément pour se refermer tout de suite après.²⁴

2/ Direction de la Promotion du Sport Scolaire (DPSS)

Déjà en 1959, le ministre de l'éducation nationale, à travers son arrêté du 30 juin, a créé un Comité des Sports Scolaires et Universitaires (CSSU). Cet arrêté qui s'est vu complété par un autre arrêté ministériel le 18 Mars 1960, comprenait 9 articles. Il visait le développement et le contrôle des activités physiques et sportives dans les établissements publics, universitaires et scolaires, notamment par la création de sections sportives²⁵.

Le CSSU était assisté par une commission sportive dont le rôle est d'administrer les sections sportives scolaires et universitaires, d'organiser et de contrôler les compétitions sportives scolaires et universitaires dans l'ensemble du territoire marocain, de collaborer avec les fédérations et comités sportifs et de statuer sur tous litiges soumis par les sous-commissions régionales²⁶. La DPSS pris dans cette logique serait le prolongement et la continuité légitime de ce CSSU.

De nos jours, le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Recherche Scientifique, se compose - comme il a été stipulé plus haut - de 11 directions et d'un service réservé à la communication. La Direction de la Promotion du Sport Scolaire, occupe la 4^{ème} place dans l'organigramme de ce ministère.

D'après son « plan stratégique pour la promotion du sport scolaire au Maroc²⁷ » la DPSS assume les responsabilités suivantes :

1. le développement et l'organisation des activités sportives dans le milieu scolaire publics et privés.
2. la mise en place d'un dispositif de formation continue des encadreurs du sport scolaire.
3. la représentation du ministère auprès de la Fédération Royale Marocaine du Sport Scolaire (FRMSS).

²⁴ Rares les fois où l'EPS s'est vue attribuée trois heures par semaine ,et seulement en premier cycle.

²⁵ A.m du 30 Juin1959,art 1' alinéa 1, B.O n° 2447 du 18/09/1959.

²⁶ Ibidem, art 6.

²⁷ Le plan stratégique pour la promotion du sport scolaire au Maroc, page 9 . (voir annexe)

4. la création et la gestion d'une banque de données concernant les sportifs scolaires, athlètes et encadrants.
5. l'établissement des relations avec les différents organismes sportifs nationaux et internationaux et particulièrement avec le Comité National Olympique Marocain (CNOM) et les fédérations sportives marocaines.

Cette direction se trace comme vision, promouvoir le développement de la personne de l'élève par le biais des Activités Physiques et Sportives (APS) dans le milieu scolaire.

Elle a pour mission de veiller :²⁸

1. A la généralisation et à la démocratisation de la pratique des activités physiques et sportives dans tous les établissements scolaires.
2. A la formation de l'élite sportive scolaire (athlètes- encadrants).

Pour concrétiser sa mission, la DPSS, s'est tracée des objectifs stratégiques au nombre de quatre²⁹ :

◇ Donner l'occasion à tous les élèves scolarisés y compris les enfants à mobilité réduite de pratiquer les APS.

◇ Favoriser le développement de bonnes habitudes à l'égard de l'APS pour promouvoir la santé et le bien-être.

◇ Développer les connaissances et les compétences des élèves en matière d'Activités physiques et sportives.

◇ Contribuer au développement du sport national en préparant des cadres et des athlètes de hauts niveaux.

La Direction de la Promotion du Sport Scolaire, se présente comme suit :

↳ Secrétariat.

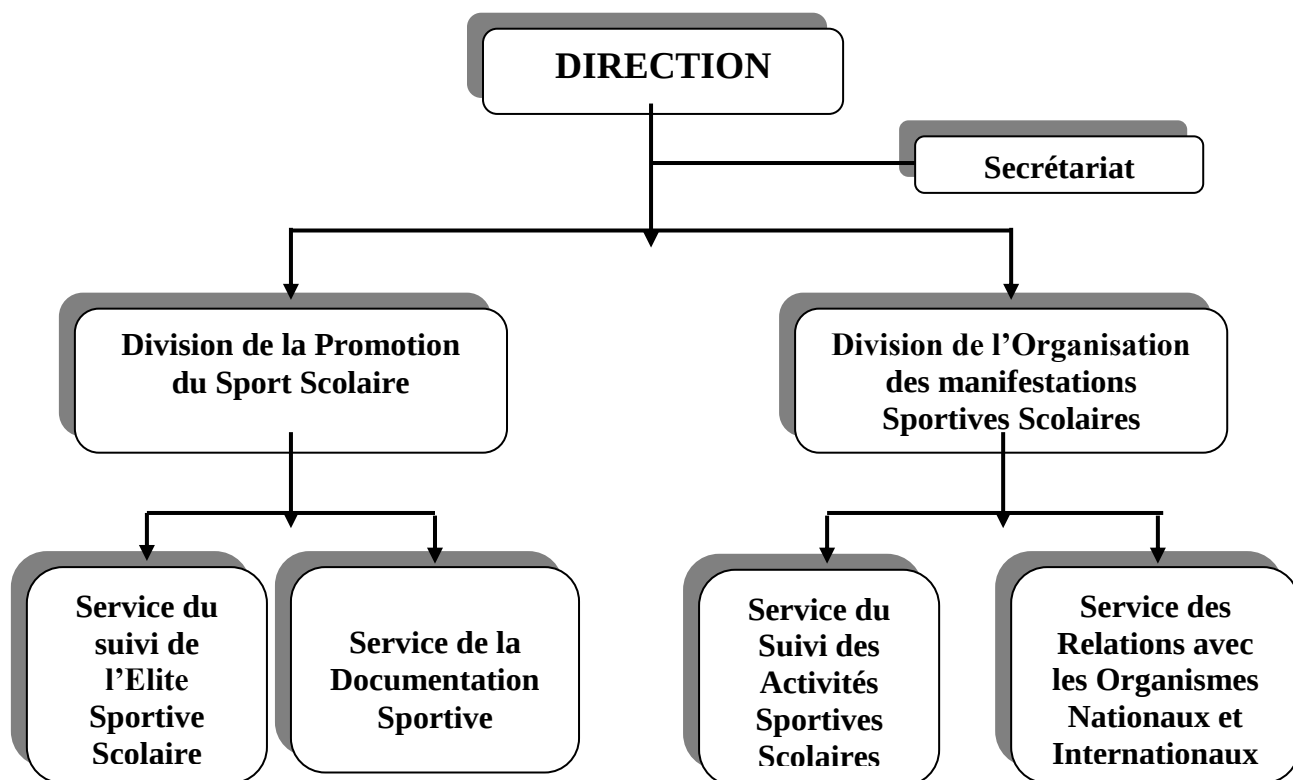
↳ Division de la Promotion du Sport Scolaire.

↳ Division de l'organisation des manifestations Sportives Scolaires.

Organigramme de la DPSS

²⁸ Ibidem page 14.

²⁹ Ibidem page 19.



Titre B : Les services extérieurs du ministère :

Nous nous pencherons essentiellement sur :

- ❑ Les académies régionales de l'éducation et de la formation. (voir organigramme de l'Académie)
- ❑ Les délégations du ministère de l'Education au niveau de chaque préfecture.(voir organigramme de la délégation)
- ❑ Les centres de formation professionnelle

1 / Les académies régionales :

Nous allons nous contenter de leur organigramme, car elles ne représentent pas une assez grande importance dans cette première perspective. Néanmoins il faut noter que le bureau de l'EPS fait partie intégrante de la division des affaires éducatives. Ce bureau assure une sorte de coordination entre les autres bureaux d'EPS au sein des délégations régionales.

D'ailleurs ce service est coiffé par un inspecteur coordonnateur d'EPS .

2 / Les délégations du ministère de l'Education au niveau de chaque préfecture :

Chaque délégation dispose d'un bureau d'EPS dont le rôle est la gestion de l'ASS, le respect des différents calendriers des compétitions en fonction des APS concernées.

Le cross country, l'athlétisme, la gymnastique, les sports collectifs, au niveau de la délégation, de l'académie et même au niveau national.

L'inspecteur d'EPS lui, s'occupe en plus du bon déroulement des ASS, du profil éducatif des éducateurs, de leur dynamisme et de leur abnégation dans l'accomplissement de leur devoir.

3 / Les centres de formation professionnelle

Les centres de formation professionnelle en éducation physique et sportive, se résument, au Centres Pédagogiques Régionaux et aux Ecoles Normales Supérieures.

3-1 / les centres Pédagogiques Régionaux (CPR) :

Ce sont des centres de formation en EPS pour les professeurs de premier cycle, échelle 9. Ils sont ouverts aux instituteurs en fonction, rangés à l'échelle 8 et aux étudiants bacheliers.

Les matières étudiées pendant ces deux années de formation comprennent :

- ❑ Pédagogie spéciale, en rapport direct avec l'EPS.
- ❑ Psychopédagogie qui traite des différents courants psychologiques et leur relation avec l'EPS.
- ❑ Anatomie du corps humain, avec sa ramification osseuse, musculaire et tendineuse.
- ❑ Physiologie, qui traite des différents métabolismes chimiques ainsi que des ramifications nerveuses de tout le corps.
- ❑ La technique sportive qui traite des différents mouvements mécaniques du corps humain.
- ❑ La pratique réelle de toutes les activités sportives enseignées au sein des établissements scolaires.

Il faut noter qu'en deuxième année de cette formation, les stagiaires sortent en pédagogie pratique, dans des établissements secondaires choisis, pour se familiariser avec leur future tâche.

3-2 / Ecoles Normales Supérieures (ENS) :

Ce sont des centres de formation pour les professeurs de deuxième cycle, échelle 10. ils sont ouverts aux professeurs de premiers cycle et des nouveaux bacheliers.

Pour les professeurs de premier cycle, la formation est de seulement deux années, alors que pour les bacheliers cette formation dure quatre années.

Les matières étudiées sont de la même nature que celles du CPR, mais un peu plus approfondies. En troisième et quatrième année de la formation les stagiaires découvrent la Biomécanique.

Cette formation est couronnée par un mémoire sur un domaine sportif choisi.

Depuis une dizaine d'années, l'ENS a ouvert ses portes aux professeurs du deuxième cycle pour une troisième formation relative à l'Agrégation en EPS. Elle dure deux années, au sein desquelles on a programmé une visite aux institutions sportives Françaises. Cette formation est couronnée, à son tour, par une recherche dans un domaine précis en relation avec l'EPS ou le Sport.

CHAPITRE II :

Cadre juridique et institutionnel du sport riche et inefficent

Le sport est resté pendant longtemps dépendant de quelques articles du dahir des libertés publiques de 1958, modifié le 10 Avril 1973, et de la charte sportive du 3 Octobre 1957 concernant l'organisation des activités sportives au royaume.

Seulement avec les exploits sportifs réalisés, en football et en athlétisme, les choses commencent à bouger du côté du sport. En effet avant la promulgation de la loi 06-87, le Maroc s'est qualifié à deux reprises aux phases finales de la coupe du monde de Football, au Mexique en 1970 et en 1986, comme il a gagné, entre temps, la coupe d'Afrique en Ethiopie 1976, et s'est classé 3^{ème} dans la même coupe en Nigeria 80 et 4^{ème} en Egypte 86.

C'est alors que cette loi 06-87 a vu le jour sous le mandat de feu Abdelatif SEMLALI alors ministre de la jeunesse et des sports.

Le projet de loi déposé au parlement pendant la session d'automne 87, a consommé six mois d'étude et trente heures de discussion, avant d'être mise en vigueur.

Le premier chapitre étant réservé à l'EPS, c'est à partir du second chapitre, que la loi 06-87, fait allusion au sport. Cette deuxième partie s'étale sur sept chapitres (du 2^e au 8^e), et se compose de 58 articles.

C'est une répartition d'articles de loi inéquitable, entre l'EPS (un seul chapitre et 6 articles) et le Sport (7 chapitres et 58 articles), nous pouvons, peut être l'expliquer par la diversité des intervenants dans le domaine sportif, dont on peut citer :

- ❑ Les associations sportives du sport amateur.
- ❑ Les ligues régionales du sport amateur.
- ❑ Les fédérations du sport amateur.
- ❑ Le Comité National Olympique.
- ❑ Les entreprises publiques et privés en relation avec le sport amateur.

- ❑ Les salles et les établissements privés du sport et de l'EP.
- ❑ Les sociétés sportives à but lucratif ; la liste est longue;

Par contre le domaine de l'EPS est strictement délimité, car il est réservé exclusivement au ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique.

Ainsi de par son caractère social, le sport se trouve au carrefour d'une ramification de liens sociaux qui se tissent tout au pourtour de cette institution. Le Sport mobilise tout une armada d'intervenants de tout genre, en commençant par les particuliers, en passant par les sociétés privées et en terminant par les collectivités locales.

Aussi il paraît tout à fait logique que le législateur, accompagna ce réseau très riche de relations politico-économiques et socioculturelles, par une assise juridique afin de gérer cette situation. Ceci s'explique naturellement par le fait qu'il ne devrait pas y avoir d'absence de textes de loi dans le cas des litiges entre les différents belligérants dans le domaine sportif.

C'est ainsi que le domaine Sportif se trouve consolider par toute une armada de textes ; Dahirs, lois, arrêts et décrets, notamment :

Les Dahirs :

- ❑ Le dahir du 12 août 1913 formant DOC, et dont un extrait parle de la responsabilité des fonctionnaires et agents de l'administration des Sports³⁰.
- ❑ Le dahir du 30 décembre 1947, organisant le contrôle médical des activités sportives, abrogé par la présente loi 06-87.
- ❑ Le dahir du 10 septembre 1957 et son décret d'application du 3 octobre 1957, relatif au sport national,³¹ abrogé par la présente loi 06-87.
- ❑ Le dahir n° 1-83-100 du 14 novembre 1986 portant sur les statuts du fond Arabe pour les activités et les institutions de la jeunesse et des sports³².
- ❑ Le dahir n° 1-88-172 du 19 mai 1989 portant promulgation de la loi n° 06-87 relative à l'Education Physique et aux Sports³³.
- ❑ Le dahir n° 1-92-30 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées et encourageant le Sport parmi ces derniers³⁴.
- ❑ Le dahir du 26 juin 1995 portant promulgation de la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire la publicité et la propagande en faveur

³⁰ BO du 12/09/1913.

³¹ Abrogé par le dahir, n° 1-88-172 du 19 mai 1989, BO n° 4003 du 19/07/1989.

³² BO n° 3879 du 04/03/1987.

³³ BO n° 4003 du 19/07/1989.

³⁴ BO n° 4225 du 20/10/1993.

du tabac dans certains lieux, notamment dans les milieux de pratique de sport³⁵.

Les Lois :

- ❑ La loi sur la charte communale du 3 octobre 2002, qui a réservé tout un extrait pour les attributions des communes en matière de Sport³⁶.

Les Décrets :

- ❑ Le Décret n° 2-69-388 du 8 octobre 1970 portant création du « Ouissam Er Riadi »³⁷. وسام الرياضي
- ❑ Le Décret n° 2-79-381 du 26 mai 1980 relatif à l'organisation de l'institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports³⁸.
- ❑ Le Décret n° 2-93-764 du 29 octobre 1993, conjoint entre le 1^{er} ministre, le ministre de la jeunesse et des Sports, le ministre de l'Education Nationale, le ministre des finances et le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, relatif à l'application de la loi n° 06-87, du 19 mai 1989³⁹.
- ❑ Le Décret n° 2-95-443 du 21 juillet 1995 édictant des statuts-types des associations Sportives d'amateurs des ligues régionales et de la fédération royale marocaine de football⁴⁰.
- ❑ Le Décret n° 2-02-379 du 12 juin 2002 relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la jeunesse et des Sport⁴¹.
- ❑ Les Décrets n° 2-01-1879 du 30 octobre 2001⁴² et n° 2-01-2666 du 4 juin 2002⁴³ relatifs à la rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des Sports. (Complexes sportifs des royaumes et différents espaces pour les jeunes et pour le Sport).
- ❑ Le Décret n° 2-02-597 du 9 octobre 2002 instituant le diplôme d'Etat d'entraîneur sportif spécialisé⁴⁴.

Les arrêtés :

- ❑ L'Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des Sports, n° 857-72 du 19 septembre 1972 relatif aux attributions, à la composition et à la désignation des membres du Comité Marocain Olympique⁴⁵.

³⁵ BO n° 4318 du 02/08/1995.

³⁶ BO n° 5058 du 21/11/2002 page 1351.

³⁷ BO n° 3029 du 18/11/1970.

³⁸ BO n° 3532 du 09/07/1980.

³⁹ BO n° 4229 du 17/11/1993.

⁴⁰ BO n° 4318 du 02/08/1995, modifié par décret n° 2-04-359 du 21 avril 2004, BO n° 5210 du 06/05/2004.

⁴¹ BO n° 5022 du 18/07/2002, qui abroge le décret n° 2-84-826 du 21/2/86 relatif à l'organisation et aux attributions de ce ministère.

⁴² BO n° 4958 du 06/12/2001.

⁴³ BO n° 5010 du 06/06/2002.

⁴⁴ BO n° 5058 du 21/11/2002.

⁴⁵ BO n° 3134 du 22/11/1972.

- ❑ L'Arrêté n°1149-97 du 7 juillet 1997 du ministre de la jeunesse et des Sports édictant le statut-type des associations sportives d'amateurs à caractère multidisciplinaire⁴⁶.
- ❑ L'Arrêté n° 1408-01 du 1 novembre 2001, conjoint du ministre de la jeunesse et des Sport et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, fixant le tarif des prestations de service par le ministre des la jeunesse et des Sports (Complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de bouznika)⁴⁷.
- ❑ Les Arrêtés n° 1344-02⁴⁸, et n° 1345-02, ainsi que n° 1346-02 du 5 juin 2002, conjoint du ministre de la jeunesse et des Sport et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, fixant le tarif des prestations de service par le ministre des la jeunesse et des Sports .(Complexes Sportifs et base nautique de Mohammedia).
- ❑ L'Arrêté n° 1391-02 du ministre de la jeunesse et des Sports du 4 septembre 2002 portant des statuts de la Fédération Royale Marocaine du Golf⁴⁹.
- ❑ L'Arrête n° 1873-03 du 8 décembre 2003, conjoint du 1^{ier} ministre et du ministre de l'Education nationale et de la jeunesse relatif à l'exploitation des salles et établissements privés de Sport et de l'Education Physique⁵⁰.

Cette assise très large du cadre juridique, devrait théoriquement trahir l'importance quasi méticuleuse que témoigne le législateur à ce secteur vital de la société marocaine.

Seulement l'absence du ministre des Sports au sein du gouvernement actuel, prête à confusion quant aux véritables considérations que l'on témoigne à ce domaine. C'est un contraste très difficile à assimiler, car il juxtapose deux contradictions : les paroles et les gestes ; Les textes théoriques et la réalité pratique.

Nonobstant cet état de fait, nous allons nous pencher d'abord sur la fameuse loi 06-87 qui gère par excellence le domaine des Sports, tout en faisant allusion aux autres textes de loi, avant de nous occuper des institutions constitutionnelles et administratives qui inter-agissent au sein du domaine des Sports.

⁴⁶ BO n° 4510 du 21/08/1997.

⁴⁷ BO n° 4958 du 06/12/2001.

⁴⁸ BO n° 5040 du 19/09/2002.

⁴⁹ BO n° 5036 du 15/09/2002.

⁵⁰ BO n° 5178 du 15/1/2004.

SECTION I :

Diversité du cadre juridique du domaine sportif

Cette étude analytique du cadre juridique, se penchera d'abord sur la loi 06-87, puis de son décret d'application avant de voir de plus près tous les autres décrets qui touchent le domaine du Sport et de l'Education Physique et Sportive.

TITRE A : la législation en vigueur

Comme il a été stipulé plus haut, cette loi intéresse à la fois l'EPS et le Sport. Seulement si elle n'accorde qu'un chapitre, le premier, à l'Education Physique et Sportive, elle privilégia le Sport en lui accordant le reste de la loi.

Cette part du lion réservée aux Sports dispose de sept chapitres – sur les 8 qui forment la loi - et de cinquante huit articles (sur 65).

Elle débute par le chapitre II qui est justement le plus grand et le plus consistant. Il se compose de dix neuf articles - du 8 au 26 - et de cinq sections, qui traitent des Associations Sportives, de l'Agrément, des Ligues, des Fédérations et du Comité National Olympique Marocain.(CNOM)

Le chapitre III dispose de 10 articles - du 27 au 36 - et concerne le rôle de l'Etat et des entreprises publiques et privées dans la préparation des sportifs de haut niveau.

Les salles et les établissements privés de Sport et d'Education Physique, sont traités à travers le chapitre IV, qui englobe 7 articles.

Le chapitre V ne dispose que d'un seul article le 48, et s'intéresse à la qualification des cadres sportifs qui doivent être rétribués.

Les dispositions pénales sont explicitées au chapitre VII, qui s'étale sur 9 articles , du 49 au 57.

Le dernier chapitre VIII, est réservé aux diverses dispositions, et se compose de 8 articles (du 58 au 65).

Après cette brève description de l'ossature, nous allons procéder à une étude plus approfondie de cette loi 06-87.

Les thèmes traités sont au nombre de huit, prenons les, un à un :

1. l'organisation du Sport amateur.

Dans cette organisation du sport amateur la loi ne s'est penchée que sur cinq entités :

1-a / les Associations Sportives :

C'est la première section de ce chapitre II, elle se compose seulement de deux articles : l'article 8 qui dispose de cinq alinéas et l'article 9.

Les associations sont régies, comme c'est le cas de toutes les autres associations d'ailleurs, pour leur constitution et leur fonctionnement, par le dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958.

La loi 06-87, à travers, son article 8, a émis des restrictions quand à la conservation du caractère d'amateur par les associations Sportives. En effet le deuxième alinéa de cet article stipule :

« les associations sportives conservent leur qualité d'amateur lorsque 30% au plus de l'ensemble de leurs membres ont un statut de sportifs professionnels. »

Cet alinéa est très habile dans son attitude face à la problématique de l'amateurisme. Puisqu'il est très difficile de déterminer le statut d'amateur, le législateur s'est tourné vers le caractère professionnel des athlètes, et a fixé un seuil de 30 % au delà duquel l'association sportive n'a plus ce caractère d'amateur, qui pourrait le cas échéant lui faire bénéficier du concours de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, prévu au troisième alinéa de ce même article.

Seulement il est à noter qu'aucun des cinq alinéas - qui composent l'article 8 - ne précise, ni la nature des subventions accordées ni leur consistance, ni les critères d'évaluation sur lesquels, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, vont se baser pour déterminer la valeur du « concours ».

Et, comme nous savons tous, en l'absence de textes de loi qui déterminent le rôle de tout un chacun, et qui rétrécit la marge de manœuvre des différents intervenants dans le domaine des Sports, d'autres voies informelles connaissent le jour et ouvrent à leur tour la porte toute grande aux spéculations et aux tractations douteuses.

En plus, si l'article 8 indique clairement que les associations sportives sont soumises au dahir du 15 novembre 1958 qui porte sur les libertés publiques en général, nous ne pouvons que nous interroger sur la spécificité du domaine sportif dont les associations ont la particularité d'être parfois multidisciplinaires.

Cette multidisciplinarité entraîne-t-elle des obligations envers chaque une des APS englobées, qui doit avoir son propre bureau et sa propre

existence, ou bien seulement une seule instance dirigeante unique coercitive à l'égard de toutes les activités physiques et sportives ?

La loi 06-87 n'est pas claire sur ce point, elle parle de l'association dans son sens le plus large.

Pour ce qui est de l'article 9, son allusion au droit électoral, prête à confusion et pose plus d'une question. En effet il prohibe le droit d'être électeur ou éligible aux instances dirigeantes d'une association, d'une ligue ou d'une fédération, à quiconque percevait *une rétribution de ces instances dirigeantes , de quelque nature que ce soit, pour l'exercice de ses activités sportives ou d'éducation physique.*

Ainsi les joueurs et les athlètes, amateurs ou professionnels, qui perçoivent des rétributions sous forme de primes de match, tomberaient sous le coup de cette prohibition.

Comment expliquer alors les recommandations du dahir sur les libertés publiques, qui stipule que les adhérents dans une association ont tous le droit d'élire ou d'être élu ?

Dans le même esprit critique, il faut noter que les athlètes et joueurs dans une même équipe (association), peuvent bénéficier de statut juridique différent, face à l'association sportive :

- ❑ Le professionnel.
- ❑ L'amateur fonctionnaire.
- ❑ L'amateur employé.
- ❑ L'amateur étudiant.
- ❑ Le joueur stagiaire.

Toutes ces catégories perçoivent des rétributions sous différentes formes, et de nombreuses nominations. La question qui se pose de force est :

Qui seront alors les électeurs si nous éliminons tous ce beau monde?

Le décret du premier ministre du 21 juillet 1995 édictant les statuts types des association sportives amateurs, et l'arrêté du ministre de la jeunesse et du sport en date du 7 juillet 1997, en leur article 6, stipulaient :

« Est membre pratiquant, tout membre affilié à l 'association, titulaire d'une licence et pratiquant l'activité sportive pour laquelle cette association a été constituée ».

Tandis que l'article 10 de ces mêmes textes ajoutait :

« Les membres pratiquants ne peuvent prendre part aux travaux de l'assemblée générale ».

Ainsi tout membre pratiquant dans une association sportive donnée, n'est ni électeur ni éligible, que ce soit au sein de son club ou au sein de la fédération à laquelle il appartient.

Cette façon d'agir ouvre la porte toute grande à toute une catégorie de gens qui n'ont aucun rapport avec le sport, au moment même où elle, tourne le dos aux véritables intervenants dans le domaine.

C'est peut-être ici même, où réside l'un des plus grands handicaps qui justifie la stagnation voire même la régression de l'EPS et du Sport.

1-b / l'agrément :

c'est la section 2, à travers son unique article 10, qui traite de l'agrément et de la reconnaissance de l'administration. Cet agrément est accordé aux associations sportives suivantes :

- ❑ Leur caractère multidisciplinaire ;
- ❑ Le nombre d'adhérents ayant la qualité d'amateur ;
- ❑ La qualification de leur personnel d'encadrement ;
- ❑ La qualité de leur programme d'activité.

Abstraction faite de l'absence d'une échelle comportementale concernant ces critères d'évaluation, base de la reconnaissance et de l'agrément de l'administration aux différentes associations sportives, il faut noter que cet agrément est accompagné normalement d'aides et de subventions et peut être même d'encadrement technique.

Pour ce faire, l'administration a établi un statut-type, et a invité ces associations sportives à s'y conformer ainsi qu'aux normes précédemment énoncées.

Cette procédure vise non seulement la légalité des dites associations, mais aussi leur opportunité « *qualité d'amateur, de la qualification de leur personnel d'encadrement et de la qualité de son programme d'activité* ».

Pour les associations sportives non agrémentées, elles n'ont qu'à se débrouiller pour survivre.

1-c / les ligues :

Elles sont traitées à la section 3 qui dispose de 4 articles (de l'art 11 au 14). Quoique l'article 11 limite le nombre de ligue par région et par discipline sportive au nombre d'une seule ; l'article 12, lui, ouvre la voie à plus d'une seule ligue si on craint de porter préjudice au développement de l'activité sportive concernée sous prétexte, *de sa nature, de l'insuffisance du nombre d'associations ou de l'étendue de la région*.

Ces ligues sont responsables, d'après l'article 13, de :

- ❑ L'organisation des compétitions sportives entre les associations qui les composent conformément aux règlements arrêtés par les fédérations ;
- ❑ De la vigilance au respect des règlements fédéraux ;
- ❑ De la participation à l'étude et à la réalisation des projets d'aménagements sportifs régionaux ;
- ❑ De concourir à la formation des cadres techniques de leur spécialité.

En contre partie, elles peuvent bénéficier des *subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, ainsi que des dons et legs des particuliers et des personnes morales de droit privé.*

L'article 14 délimite l'organe directeur aux nationaux seulement, et ajoute dans son deuxième alinéa :

« Un représentant de l'administration siège de droit dans l'organe directeur de la ligue à titre consultatif ».

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce deuxième alinéa qui suscite notre interrogation.

1-d / les fédérations :

C'est la section la plus charnue de ce deuxième chapitre qui traite des associations sportives, elle se compose de 8 articles (de l'art 15 au 22).

L'organisation de ces fédérations est traitée dans son premier chapitre, en l'occurrence l'article 15, qui précise :

« les fédérations sportives regroupent les ligues, le cas échéant, les associations sportives et les sociétés sportives à but lucratif...leurs statuts doivent être approuvés par l'administration »

L'article 16 délimite le champ d'action de ces fédérations, qui bénéficient :

- ❑ D'un pouvoir disciplinaire à l'égard des athlètes et joueurs licenciés, ainsi qu'à l'égard des sociétés à but lucratif.(1^{er} alinéa)
- ❑ D'un pouvoir de vigilance concernant le respect, par les joueurs et athlètes licenciés, ainsi que par les ligues et les associations, des règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.(2^{ème} alinéa)

L'article 17 soulève la question de connaître s'il y a lieu d'habilitation ou de délégation de pouvoir de l'administration aux fédérations.

Le deuxième alinéa de cet article est clair la dessus ; *« il ne peut y avoir qu'une fédération habilitée par discipline sportive »*. Donc la fédération est reconnue comme un organe chargé de la mission d'un service public, sans qu'il soit pour autant bénéficiaire d'une quelconque délégation.

Seulement il faudrait préciser que c'est là une super habilitation, car les fédérations ont le pouvoir de « légiférer des règlements » dont les associations

sportives, les ligues, les sociétés sportives à but lucratif et les athlètes sont tenus de s'y soumettre.

Mais malgré ce pouvoir un peu spécial, les actes des fédérations ne sont pas des actes administratifs, et par conséquent ne peuvent entraîner ce que certains juristes appellent un régime administratif comportant deux volets :

- ❑ L'obligation de ces fédérations de prendre des décisions conformes au droit : le principe de légalité et d'opportunité.
- ❑ Le respect des règles relatives à l'élaboration de ces décisions, comme leur entrée et leur sortie en vigueur ; c'est en quelque sorte le régime juridique des actes administratifs.

Ainsi les différends entre les fédérations sportives et les autres intervenants dans le domaine sportif ne peuvent jamais bénéficier de la jurisprudence des tribunaux administratifs, avec toutes les garanties légales que cela entraîne.

Cette subordination des fédérations à l'administration vide le pouvoir de ces dernières de toute prise d'initiative et de toute créativité, dans la mesure où elles ne jouissent pas de pouvoirs réels et consistants.

La politique étatique adoptée face aux fédérations, trahit l'attitude de la mère poule qui tient absolument à ce que ses petits poussins restent sous ses ailes.

D'ailleurs elle persiste et signe, une fois encore, au deuxième alinéa de cet article 18 : « *un représentant de l'administration siège de droit dans l'organe directeur de la ligue à titre consultatif* ».

Ainsi au niveau de chaque bureau, de chaque organisme dirigeant, l'administration est partout, elle a l'œil sur tout ce qui bouge, à croire que les autres entités sont des éternelles mineures aux yeux de l'administration.

Ce n'est vraiment pas là une politique qui vise l'épanouissement et l'essor de cette discipline qui commence à prendre des ampleurs de plus en plus gigantesques un peu par tout dans le monde.

L'article 20, le plus consistant dans cette section, trace les compétences des fédérations, qui se présentent comme suit :

- ❑ L'exclusivité d'organisation des compétitions entre ligues, associations, sociétés sportives à but lucratif, athlètes et joueurs, ayant pour but de désigner un vainqueur à l'échelle national ou régional.

Cela voudrait dire, que les autres compétitions, dont le but est autre que la désignation d'un vainqueur à titre national ou régional, sortent de la sphère des compétences des fédérations.

- La participation à l'organisation de la formation sportive, dans la discipline de sa spécialité, et la contribution à la définition du contenu et des méthodes pédagogiques de cette formation

Seulement, avec le retrait du droit de vote et d'éligibilité aux véritables instigateurs et investigateurs dans le domaine sportif, nous voyons mal comment les fédérations contribueront-elles à ces soi-disantes méthodes pédagogiques.

- La sélection des associations, des athlètes ou joueurs devant représenter le Maroc lors des compétitions ou manifestations internationales.

Cette aptitude juridique est conditionnée, à son tour, par deux restrictions :

1. l'accord du Comité National Olympique Marocain.
2. la communication de la sélection à l'*Administration*.

En guise de conclusion de cette section, l'article 22 parle de sanctions à l'encontre des fédérations sportives, notamment le retrait d'habilitation voire même sa dissolution, en cas de violation des règles de son propre statut ou de la législation à laquelle elles sont soumises.

Et ce n'est pas le pouvoir juridictionnel qui statue sur ces violations, mais c'est l'administration, et elle seule, qui concentre entre ses mains le pouvoir de persuasion voire même celui de dissolution.

Toutes ces mesures draconiennes obligent les fédérations sportives à s'aligner cote à cote avec l'administration et non face à face, même si la nécessité s'impose, comme c'est le cas dans les pays où les fédérations sportives jouissent d'une véritable délégation de pouvoir et volent de leurs propres ailes.

1-e / Le Comité National Olympique Marocain :

la dernière section dans ce chapitre, concerne le CNOM, créée par le décret n° 2-58-376 du 3 octobre 1957, relatif à l'organisation du sport tel qu'il a été modifié et complété, et doté de la personnalité morale⁵¹.

En plus de sa compétence à veiller au respect des principes du mouvement olympique conformément aux règles édictées par le Comité International Olympique (CIO), il a en outre pour mission :⁵²

⁵¹ Article 23 de la loi 06-87.

⁵² Art 24 de la même loi.

- ❑ de contribuer à la préparation des athlètes et d'assurer, en accord avec l'administration, la préparation du Maroc aux différentes manifestations sportives internationales et régionales autorisées par le CIO ;
- ❑ De veiller à la promotion du sport ;
- ❑ D'assurer le respect des décisions du CIO ;
- ❑ D'entreprendre toute action de conciliation à l'occasion des litiges opposant les licenciés, les associations, les fédérations et les ligues à la demande de l'une ou l'autre des parties ;
- ❑ De protéger et d'exploiter, conformément aux règles du CIO et à ses instructions, les symboles olympiques.

Nous tenons à soulever ici l'ambiguïté de la situation juridique des membres du Comité National Olympique Marocain, qui sont, d'un côté, des représentants du CIO auprès de leur pays d'origine⁵³, et de l'autre, ce sont des citoyens marocains qui sont assujettis aux différentes lois et décrets qui gèrent le domaine du Sport.

D'ailleurs comment un athlète peut-il être un représentant du CIO dans son pays d'origine, alors que c'est ce dernier qui l'a investi ?

L'article 25 de cette même loi, ne parle-t-il pas d'élection des membres du CNOM par leurs pairs parmi les organes directeurs des fédérations sportives⁵⁴?

Comment pourrait-on garantir son impartialité, lors des prises de décisions, qui peuvent aller contre « les penchants » de son pays d'origine?

Notons enfin, que l'empreinte de l'administration, si elle n'est pas très apparente au niveau du CNOM, elle est omniprésente dans l'instance dirigeante de chaque Comité Olympique Régional⁵⁵.

En France, le législateur à travers la loi Avice du 16 juillet 1984⁵⁶ a conféré au Comité National Olympique et Sportif français (CNOSF), une véritable reconnaissance législative. Ses statuts sont approuvés et non définis par un décret en conseil d'Etat. La nuance est très importante car les règles d'organisation et les missions du CNOSF doivent d'abord être conforme à la Charte Olympique définie par le CIO et c'est ce dernier organisme qui reconnaît dans chaque pays le comité national olympique, et non les Etats.

Ainsi le législateur français reconnaît la compétence exclusive du CNOSF pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux jeux

⁵³ article 12 de la charte olympique

⁵⁴ au Maroc il paraît que les membres du CNOM sont choisis par cooptation au lieu d'être élus démocratiquement.

⁵⁵ L'art 25 de cette loi, étale la possibilité du CNOM de se faire représenter par un COR au niveau de chaque région.

⁵⁶ Loi n° 2000-627 du 16 juillet 1984.

olympiques. En somme *si le modèle français d'organisation du sport est marqué par l'interventionnisme de la puissance publique, celle-ci s'est arrêtée là où s'impose la puissance charismatique et internationale du CIO*⁵⁷.

Au Maroc, les membres du CNOM perdent cette qualité dans un seul, et unique cas, prévu par l'article 26, celui de la cessation de faire partie de l'organe directeur d'une fédération sportive.

Il faut préciser que la loi 06-87, ne fait aucune allusion à l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, n° 857-72 du 19 septembre 1972, relatif aux attributions, à la composition et à la désignation des membres du Comité Marocain Olympique⁵⁸.

Pour ce qui est de son historique, le 15 avril 1959, un télex est arrivée à la villa « Mon Robot » à Lausanne en Suisse, siège du Comité International Olympique, l'informant que le Maroc a créé son propre Comité Olympique. Ce télex a été suivi d'une demande visant la reconnaissance de ce comité national par les autres instances internationales concernées. L'année d'après, 1960, le Maroc connu sa première participation aux jeux olympiques en tant que nation indépendante⁵⁹, ce fut en Italie à Rome. Depuis, nombreuses sont les personnalités qui ont succédé à la tête du comité :

- ❑ Son Altesse Royal Moulay Hassan de 1959 à 1965.
- ❑ Haj Mohammed ben JELLOUN de 1965 à 1973.
- ❑ Hassan SEFRIOUI de 1973 à 1977.
- ❑ Docteur Mohammed TAHIRI de 1977 à 1978.
- ❑ Colonel Mahdi BELMAJDOUB de 1978 à 1988.
- ❑ Hamid Rachid ALAMI, 1988.

Actuellement, c'est Nawal EL MOUTAWAKIL qui est la représentante du CIO au Maroc.

2 - Le rôle de l'Etat et des entreprises publiques et privées dans la préparation des sportifs de haut niveau.

Ce troisième chapitre se compose de 10 articles (de l'art 27 au 36), et se veut précurseur dans le domaine du professionnalisme sportif. Il commence d'abord par déterminer le rôle de l'Etat dans cette formation, à travers l'article 27 qui stipule :

« L'Etat concourt et veille à la formation d'élites sportives, la préparation des sélections sportives nationales et leur participation aux compétitions sportives internationales en coordination avec les fédérations sportives concernées. »

⁵⁷ Revue Française d'administration publique n° 97, janvier – Mars 2001, page 26.

⁵⁸ BO n° 3134 du 22 novembre 1972.

⁵⁹ Il est vrai que des marocains ont participé aux jeux olympiques avant 1956, seulement le Maroc était sous colonisation française.

L'Etat garantit aux sportifs de haut niveau leur insertion socioprofessionnelle par des actions leur permettant d'acquérir ou de développer leur formation professionnelle et par la recherche d'une adaptation de leurs compétitions aux besoins de la collectivité. »

A la lecture de cet article, on ne peut que se féliciter, de la place que commence à occuper l'élite sportive au sein des nouvelles législations ; Seulement une brève analyse, nous fait dévoiler les remarques suivantes :

- ❑ Le caractère très vagues des expressions employées. Pas de verbes d'action ni de conditions d'exécution, ni même de critères quantifiables pour faire sortir, ce texte de la loi de sa nature, intentionnelle, vers une logique de concrétisation et de réalisation dans la réalité pratique telle qu'elle est vécue par bon nombre d'élites sportives ;
- ❑ Pas de critères d'évaluation pour ces pseudo-sportifs de haut niveau, candidats à cette attention particulière, qui touche leur vie socioprofessionnelle.

L'article 28 a essayé de déterminer ce que la loi appelle *le sportif de haut niveau*, seulement là aussi elle ne fait que transposer le concept dans le camp des fédérations sportives et du CNOM. Ainsi cet article dispose que :

« la qualité du sportif de haut niveau est déterminée et attribuée par l'administration sur proposition de la fédération concernée et après avis du CNOM, aux joueurs et athlètes détenteurs de titres nationaux ou internationaux. »

Partant de la constatation que la fédération et le CNOM sont sous contrôle de l'Administration, puisque c'est elle qui détermine les règles du jeu et les certificats de bonne assiduité à ces dernières, il paraît clair qu'en fin de compte, et en l'absence de véritable délégation de pouvoir, c'est l'Etat et l'Etat seule qui est responsable de ce domaine du départ jusqu'à l'arrivée.

Deuxième remarque non moins importante, concernant ce *sportif de haut niveau*. Le deuxième alinéa de cet article (28), précise et signe :

« Joueurs et athlètes détenteurs de titres nationaux et internationaux »

une multitude d'interrogations se font de plus en plus pressantes :

- ❑ Est ce que l'Etat doit attendre, jusqu'à ce que ce joueur ou cet athlète accède à la renommée nationale et/ou internationale pour se manifester et se pencher sur sa vie socioprofessionnelle ?
- ❑ Est ce vraiment cet athlète, qui a atteint ce niveau très avancé, qui a besoin d'aide ou bien c'est celui qui est encore en cours de route ?
- ❑ Cet état de faits n'explique-t-il pas, la fuite des athlètes marocains vers d'autres horizons moins brumeux, comme le pseudo Bahreïni, Rachid

RAMZI le dernier en titre ?⁶⁰ Cet athlète «converti» ou plutôt «ces athlètes» (Sghir, Riad et la liste est longue) étaient mis à l'écart quand ils n'étaient pas champions. Aujourd'hui RAMZI inscrit son nom au palmarès, tout en accroissant le sentiment de regret chez notre comité fédéral d'athlétisme qui aurait pu optimiser l'usage dudit budget pour former ces «leaders ratés»⁶¹.

- Ceci n'est il pas derrière, les nombreuses escarmouches entre ces sportifs de haut niveau -justement- et leur fédération respective⁶² ?

Cette façon de concevoir le traitement des athlètes et des joueurs, mérite plus d'une réflexion afin de redresser le tort et d'entourer le secteur de toutes les garanties possibles, dans le but d'un excellent rendement et d'un meilleur investissement.

Ce chapitre a la particularité de traiter, pour la première fois dans l'histoire du sport marocain, *du parrainage*. En effet son article 29 encourage les entreprises publiques ou privées à contribuer au développement du mouvement sportif, en concluant avec les groupements sportifs concernés des « conventions de parrainage ».

L'article 30, lui, explique la nature de ces conventions de parrainage :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par convention de parrainage, les contrats conclus sous le contrôle de l'administration, entre les entreprises intéressées et les groupements sportifs ayant pour objet d'assurer la formation professionnelle et la stabilité de l'emploi de l'athlète, le renforcement des moyens financiers, administratifs et techniques du groupement sportif en contrepartie de la promotion, sous toutes ses formes de l'entreprise concernée. »

Dores et déjà, nous pouvons relever les traces de l'Etat gendarme, qui a l'œil inquisiteur sur tout ce qui bouge. Comme nous pouvons constater aisément que c'est l'Administration, elle même, qui certifie que tel groupement sportif mérite une convention de parrainage, et que tel autre doit faire ses preuves!

L'article 32 renforce le principe de l'interventionnisme étatique, par les dispositions suivantes :

⁶⁰ La victoire de l'athlète Rachid RAMZI, Bahreïni d'origine marocaine, le mercredi soir, à la finale du 1500m, au titre du championnat du monde d'athlétisme Helsinki 2005, a suscité polémique farouche tempérée par un sentiment de regret dans le milieu du sport national.

⁶¹ Magazine électronique de Marrakech et du Maroc, consulté le 10 septembre 2005.

⁶² SAÏD AOUTA en est le meilleur exemple.

« Tout différend relatif à l'application de la convention de parrainage doit être porté, préalablement à toutes actions en justice devant l'administration... »

Seulement cette pratique transitoire est amenée à être dépassée par l'émergence de l'argent, le dépassement de l'amateurisme et l'ouverture des portes au professionnalisme puisque la nouvelle loi 06-87 permet la création de société à but lucratif.

Dans la perspective d'une meilleure insertion socioprofessionnelle des athlètes salariés, l'article 33 de la loi 06-87, ordonne *l'employeur d'accorder des aménagements d'horaire et des autorisations d'absence*, lorsque la nécessité de la compétition nationale ou internationale s'impose⁶³.

Les athlètes et joueurs fonctionnaires, bénéficieront des mêmes avantages que leurs homologues salariés, avec quelques exceptions prés :

« ...les fonctionnaires convoqués pour effectuer des stages de préparation ou pour participer aux compétitions sportives nationales ou internationales, bénéficient des permissions d'absence dans les conditions prévues par l'article 41 précité. »⁶⁴

L'article 36 traite le cas du personnel des établissements publics, des entreprises minières et du personnel des entreprises relevant d'un statut particulier, qui à leur tour *bénéficieront des aménagements d'horaire et des autorisations d'absence* pour les cas et dans les conditions prévues de l'article 35 ci dessus.

Il faut noter là aussi, que malgré ce pas nécessaire et urgent, d'autres démarches restent à accomplir pour les valeureux intervenants dans le domaine sportif, qui dans la plus part des cas, beaucoup d'entre eux sont plus proches de la situation de bénévolat que d'autre chose.

3 / les salles et les établissements privés de sport et d'éducation physique

Ce chapitre s'étale sur 7 articles, du 37 au 43. il commence par la définition des établissements privés du sport ou d'éducation physique ; *Tout établissement privé ayant pour objet l'enseignement et/ou la pratique d'une activité sportive.*(art 37)

Les articles 38, 39 et 40 tracent les formalités à respecter pour la création ou l'extension d'une salle ou d'un établissement privé de sport ou d'éducation physique.

⁶³ Dérogation du dahir du 19 hijja 1367, 23 octobre 1948.

⁶⁴ Complément aux dispositions de l'article 41 du dahir n°1-58-008 du 24 février 1958.

Les articles restants, 41, 42 et 43 explicitent les cas de non respect de ces établissements aux conditions de salubrité, d'hygiène et de sécurité.

Bien entendu, c'est toujours l'administration qui est derrière le contrôle :

- ❑ *La conformité de l'enseignement dispensé, aux règles techniques de la discipline enseignée.*
- ❑ *La conformité des lieux de l'établissement aux normes techniques d'hygiène.*
- ❑ *Le fonctionnement administratif, éducatif, et pédagogique de l'établissement.*
- ❑ *Toute autre question se rapportant à la moralité de la discipline sportive enseignée et l'observation de la moralité publique.(art 43)*

Ce sont là des énoncés bien vagues et sans précision technique.

4 / l'activité sportive à but lucratif :

Ce 5^{ème} chapitre, qui se compose de 4 articles, a le mérite de préciser la nature des sociétés sportives à but lucratif. En effet l'article 44 stipule dans son 2^{ème} alinéa :

« Sont considérées comme sociétés sportives à but lucratif, les personnes morales dont l'activité lucrative principale est l'organisation des compétitions sportives. »

Et l'article 45 de préciser :

« Les sociétés sportives à but lucratif doivent se constituer sous l'une des formes prévues par le droit des sociétés. Le capital des sociétés constituées sous forme de sociétés de capitaux, doit être composé d'actions nominatives et aucun actionnaire ne peut détenir plus de 30 % du capital social. »

Ces sociétés ne peuvent organiser des compétitions sportives dans un but lucratif que si, d'un côté, elles sont *affiliées à la fédération sportive concernée*, et d'un autre côté, que cette affiliation soit *autorisée par l'administration*.(art46)

L'omniprésence de l'Etat gendarme est de plus en plus apparente, surtout avec l'article 47, qui étale noir sur blanc que c'est à l'administration qu'incombe le pouvoir de s'assurer si les sociétés sportives à but lucratif :

- ❑ *Sont constituées conformément à la présente loi ;*
- ❑ *Leur programme d'activités sportives est compatible avec ceux de la fédération concernée ;*
- ❑ *Que les règles techniques applicables aux compétitions sportives qu'elles se proposent d'organiser, sont régulières.*

Où sont les fédérations dans toute cette procédure d'investigation et de contrôle ?

5 / la qualification des cadres sportifs :

C'est le chapitre le plus court de toute cette loi 06-87, il ne dispose que d'un seul article, le 48. Mais c'est aussi le plus important, dans la mesure où il touche directement la santé des citoyens et contribuables. En effet ce chapitre « mono-article » étale les conditions requises pour qu'un athlète puisse dispenser un enseignement en Education Physique et en Sport, ou qu'il puisse faire de l'arbitrage Sportif ou même être entraîneur d'une équipe ou d'un club.

Ces conditions sont les suivantes :

- ❑ *Etre titulaire d'un diplôme de qualification professionnelle délivré ou admis en équivalence par l'administration.*
- ❑ *Etre régulièrement salarié de l'association, de la société sportive à but lucratif, de la ligue, de la fédération, ou détenteur d'une autorisation d'exercer délivrée par l'administration.*

C'est vraiment le branle-bas de combat, chez l'administration. Cette persévérance à vouloir être partout, reflète chez l'administration une sorte de phobie due à des aprioris défavorables.

En France la loi du 16 juillet 1984 modifiée, précise que « *l'Etat, les associations et les fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau*⁶⁵ ... »

Entérinant ainsi une compétence déjà partagée.

6 / les dispositions pénales :

Ce chapitre s'étale sur 9 articles, de 49 à 57. il s'articule autour des sanctions pénales, qui dans la majorité des cas sont des amendes, variant grosso modo entre 200 et 10.000,00 Dh. Ces amendes peuvent doubler en cas de récidive pendant une période des deux années qui suivent la dernière condamnation pour des faits analogues⁶⁶.

Pour ceux qui enseignent l'EPS ou le SPORT sans remplir les conditions de l'article 48, sont passibles des peines prévues par l'article 381 du code pénal, concernant l'usurpation de fonction.

Une seule remarque mérite d'être soulevée, quelle est l'institution administrative sportive habilitée à nommer l'inspecteur chargé d'établir le procès-verbal, qui va incriminer tel ou tel établissement?

S'agit il du ministère de la jeunesse et du sport –ou quelque soit sa nouvelle appellation- ou bien du ministère de l'éducation nationale, du

⁶⁵ Loi Avice n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi Buffet n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

⁶⁶ Art 53 de la loi 06-87, 2^{ème} alinéa, à condition que cette condamnation soit irrévocable.

l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ?

7 / dispositions diverses

C'est le dernier article de cette loi 06-87, il s'étale sur 8 articles, de 58 à 65. Nous estimons que ce chapitre mérite plus d'un temps d'arrêt, car il soulève plusieurs questions d'une importance capitale :

- ❑ La légalité de l'organisation des compétitions sportives par les entités autres que celles visées par la présente loi ;
- ❑ La nécessité des contrôles médicaux avant les compétitions sportives, et la question des conventions médicales ;
- ❑ La nécessité des espaces destinés aux activités sportives, dans toutes les agglomérations rurales, et des conventions qui facilitent cet objectif, entre les intéressés.

Ainsi, l'article 58, pose les conditions nécessaires aux personnes physiques ou morales - autres que celles visées par la présente loi - désirant organiser une manifestation sportive, ouverte aux licenciés des fédérations sportives, et qui donnent lieu à l'octroi de titres. ces conditions se résument à l'obtention d'une autorisation de la fédération concernée.

Seulement, cette fédération sportive concernée doit, d'abord consulter l'*administration*!

Pour ce qui est du caractère obligatoire du contrôle médical aux personnes désireux de participer à des compétitions sportives organisées dans le cadre de cette loi 06-87 , l'article 59, somme les associations sportives à conclure des conventions dans ce sens avec un ou plusieurs médecins régulièrement autorisés à exercer.

Et il ajoute dans son deuxième alinéa, que ces conventions, qui ne doivent en aucun cas porter préjudice au libre choix du médecin par les adhérents, ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvées par l'ordre national des médecins.

La nécessité des espaces réservés pour les activités sportives au sein des agglomérations est traitée à l'article 6 dont les dispositions complètent celles du dahir n° 1-60-063 du 25 juin 1960, relatif au développement des agglomérations rurales. Cet article stipule :

« ...tout plan d'aménagement et tout plan de développement doivent réserver des espaces destinés aux activités sportives des groupements ayant pour objet la pratique du sport ou de l'éducation physique. »

Pour ce faire, l'article 62 qui est une sorte de complément à l'article 10 du dahir du 30 septembre 1953 relatif aux lotissements et morcellements, stipule dans son 1^{er} alinéa :

«l'administration peut subordonner l'autorisation de lotir ou de construire un groupe d'habitations à l'affectation des espaces visés à l'article précédent ainsi que leurs conditions d'utilisation. »

Tandis que son 2^{ème} et 3^{ème} alinéa précisent :

*« ... Des conventions particulières entre les **parties intéressées** fixeront les modalités de financement de l'équipement des espaces destinés aux activités visées à l'alinéa précédent ainsi que leurs conditions d'exécution.*

Ces conventions ne sont définitives qu'après avoir été approuvées conformément aux articles 31 et 34 du dahir portant loi n°1-76-583 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation communale. »

Cet article n'a précisé ni, les parties intéressées qui sont susceptibles de se contracter, ni la nature de ces conventions particulières.

A la fin de cette analyse, il faut souligner que la loi 06-87, a parlé de l'administration, dans son sens le plus large, parce que celle ci ne pourra être spécifiée qu'avec le décret d'application n° 2-93-764 du 29 octobre 1993.

Il faut préciser que c'est compréhensible dans la mesure où ce sont plusieurs ministères qui entrent en jeu dans le domaine du Sport et de l'EPS⁶⁷ :

- ❑ Le ministère de l'Education nationale.
- ❑ Le ministère de la jeunesse et des sports.
- ❑ Le ministère des finances.
- ❑ Le ministère du travail.
- ❑ Le ministère des affaires administratives⁶⁸.

Ainsi l'appellation de l'administration dans son sens le plus large, trouve pleinement sa raison d'être tout au long de cette loi, quoiqu'elle n'explique pas son omniprésence ni son caractère interventionniste au point d'inhiber toute créativité et tout esprit d'initiative.

TITRE B : la mise en application de cette législation

Une première remarque s'impose d'elle même : Le décalage énorme entre les deux dates ; Celle de la loi 06-87, le 19 mai 1989, et celle de son

⁶⁷ Dorénavant nous nous contenterons des nominations connues pour les différents ministères, abstraction faite du changement du nom qu'ils peuvent subir.

⁶⁸ C'est le cas, avec Mr le ministre Ben Ali MANSOURI, décret n°2-79-381 du 26 mai 1980, relatif à l'institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports. signé conjointement avec, en plus du premier ministre Maati BOUABID, le ministre de la jeunesse et du sport Abdelhafid KADIRI, le ministre des finances Abdelkamel REGHAYE et le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres Azzeddine LARAKI.

décret d'application, le 29 octobre 1993! Cela fait tout de même plus de Quatre années : Cinquante trois mois et 10 jours plus précisément.

Avec quel prétexte pourrions nous expliquer ce retard flagrant ?

Aurait-on agité de la même sorte avec d'autres lois qui sont sensées régir des secteurs aussi vitaux que l'EPS et le Sport ?

Nous estimons que cette façon de procéder, combinée avec l'absence actuelle d'un ministre du Sport, trahit le peu de considération que l'on témoigne à ce secteur de la vie politico-socio-économique.

Cette remarque faite, le décret d'application de la loi 06-87 présente un profil de 19 articles, aussi variés que consistants. En effet la moyenne des lignes - d'écriture - qui composent chaque article varie entre 7 et 44 lignes.

Ce décret reprend toutes les dispositions de la loi 06-87, pour les expliciter et les évacuer vers l'administration concernée. Ainsi le premier article délimite le champ d'action du ministère de la jeunesse et des sports (ou de l'autorité gouvernementale qui prendra sa place), tandis que le deuxième article trace les grandes manœuvres du ministère de l'éducation nationale (ou de l'autorité gouvernementale adéquate), alors que les autres articles traitent d'autres options, notamment, le statut-type des associations sportives, l'agrément, l'habilitation, le parrainage, etc.

1/ les compétences du ministère de la jeunesse et des sports :

Le ministère de la jeunesse et des sports est chargé de :

- ❑ Edicter les statuts types des associations sportives d'amateurs ;
- ❑ Approuver les statuts des ligues sportives régionales et des fédérations sportives⁶⁹ ;
- ❑ Accorder l'agrément aux associations sportives d'amateurs⁷⁰ ;
- ❑ Accorder les dérogations visées dans l'article 12 de la loi 06-87 ;
- ❑ Habilitier les fédérations sportives, aux fins d'exercer les attributions et bénéficier des avantages prévus⁷¹ ;
- ❑ Retirer cette habilité⁷² ;
- ❑ Désigner les représentants de l'administrations au sein des différents organes directeurs⁷³ ;
- ❑ Autoriser les associations à but lucratif à organiser les compétitions sportives⁷⁴ ;

⁶⁹ En application des dispositions des articles 11 et 15 de la loi 06-87.

⁷⁰ En application de l'article 10 de la même loi.

⁷¹ Conformément aux dispositions de l'article 17 de la précédente loi.

⁷² Conformément aux dispositions de l'article 22 de la précédente loi.

⁷³ En application des articles 14, 18 et 25 de la même loi.

⁷⁴ Dans les conditions prévues à l'article 47 de cette loi.

- ❑ Viser conjointement avec le ministre des finances les conventions de parrainage conclues entre les associations sportives et les entreprises publiques ou privées⁷⁵ ;
- ❑ Donner son accord au CNOM pour la participation du Maroc aux différentes manifestations sportives d'amateurs régionales et internationales⁷⁶ ;
- ❑ Donner son avis aux fédérations sportives d'amateurs, pour autoriser l'organisation des manifestations sportives⁷⁷ ;
- ❑ Prononcer l'interdiction, à titre temporaire ou définitif, de participer à des compétitions sportives ou de les organiser⁷⁸ ;
- ❑ Déterminer et attribuer la qualité de sportif de haut niveau⁷⁹.

Telles sont, grosso modo, les compétences du ministère de la jeunesse et des sports, issues de la loi 06-87 du 19 mai 1989.

2 / les compétences du ministère de l'éducation nationale :

Les dispositions de la loi 06-87, accorde au ministère de l'éducation nationale, un certain nombre de prérogatives et de compétences qui, sans prétendre égaliser avec celles du ministère de la jeunesse et des sports, demeurent néanmoins importantes, notamment :

- ❑ Approuver les statuts de la fédération nationale du sport scolaire (FNSS) et de la fédération nationale des sports universitaires⁸⁰ ;
 - ❑ Déterminer et attribuer la qualité de sportif de haut niveau conformément aux critères fixés par les fédérations internationales concernées, sur proposition de la fédération nationale sportive scolaire ou universitaire, suivant l'appartenance de l'athlète ;
- ❑ Donner son avis à la fédération nationale du sport scolaire et universitaire, pour autoriser l'organisation des manifestations sportives⁸¹ ;
- ❑ Prononcer l'interdiction, à titre temporaire ou définitif, de participer à des compétitions sportives organisées par les associations sportives scolaires et universitaires et leurs fédérations respectives ou de les organiser⁸² ;

⁷⁵ En application de l'article 30 de la même loi.

⁷⁶ Conformément aux dispositions de l'article 24 de la précédente loi.

⁷⁷ Prévu par l'article 58 de la dite loi.

⁷⁸ Sous réserve des dispositions de l'article 2 de ce décret d'application, et en application de l'art 60 de la loi 06-87.

⁷⁹ Sous réserve des dispositions de l'article 2 de ce décret d'application, et en application de l'art 28 de la loi 06-87.

⁸⁰ Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la précédente loi.

⁸¹ Manifestations prévues à l'art 58 de la loi 06-87.

⁸² En application de l'article 60 de la même loi.

- ❑ Viser conjointement avec le ministre des finances les conventions de parrainage conclues entre les associations sportives scolaires et universitaires et les entreprises publiques ou privées⁸³.

3 / l'agrément :

Pour pouvoir obtenir l'agrément prévu à l'article 10 de la loi précitée n° 06-87, les associations sportives d'amateurs constituées conformément aux dispositions de l'article 8 de la dite loi, doivent :

1. Assurer la pratique régulière de cinq disciplines sportives olympiques au moins, dont obligatoirement le Foot-Ball et l'athlétisme ;
2. Disposer en ce qui concerne les sports collectifs, des équipes dites senior, junior, cadet (te) et minimes ;
3. Assurer un contrôle médical régulier des athlètes et des joueurs ;
4. Disposer d'un personnel administratif et technique permanent dont obligatoirement un entraîneur par discipline pratiquée ;
5. Contracter une police d'assurance couvrant les athlètes et joueurs contre les risques survenant à l'occasion des entraînements et/ou des compétitions.

Il va sans dire que la demande d'agrément des dites associations, doit être adressée au ministère de la jeunesse et des sports accompagnée des documents et pièces suivants :

1. Les statuts et règlements intérieurs de l'association ;
2. Le récépissé du dépôt de la déclaration prévue aux dispositions du dahir des libertés publiques du 15 novembre 1958 ;
3. Le procès- verbal de la dernière assemblée générale ;
4. La liste des membres du comité directeur, et celle du personnel, d'encadrement technique et administratif de l'association ;
5. Les documents administratifs et techniques relatifs aux sites d'entraînement et de compétition dont dispose l'association ;
6. Les copies des polices d'assurances et des conventions médicales dont elle dispose ;
7. Le programme des activités de l'association comportant le nombre et la nature des disciplines sportives pratiquées par elle, le nombre de ses adhérents ainsi que celui des joueurs et athlètes licenciés ayant la qualité d'amateur.

⁸³ En application de l'article 30 de la même loi.

4 / l'habilitation :

Pour l'obtention de l'habilitation prévue à l'article 17 de cette loi, chaque fédération sportive d'amateurs, doit déposer auprès du ministère de la jeunesse et des sports une demande accompagnée des documents suivants :

1. Les statuts régulièrement approuvés par le ministère de la jeunesse et des sports, et les règlements généraux de la discipline concernée ;
2. La liste des membres du comité directeur et des responsables des commissions spécialisées ;
3. La listes des associations, ligues et sociétés sportives à but lucratif qui lui sont affiliées ainsi que le nombre des joueurs licenciés par catégorie d'âge et de sexe dans la discipline concernée ;
4. Le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
5. Les rapports moral, financier et technique approuvés par la dernière assemblée générale pour les fédérations existantes avant la publication du présent décret au bulletin officiel.

Seulement il faut noter, que ce décret d'application de la loi 06-87, n'a rien mentionné quant à la réponse de l'administration, une fois ces documents déposés :

- ❑ Est ce que le dépôt de ces documents entraîne automatiquement l'obtention de l'habilitation ?
- ❑ Dans le cas contraire, quelle est la marge de la supputation administrative pour évaluer ces fédérations ?

5 / Les autorisations et permissions d'absence :

Pour ce qui est des permissions et des autorisations d'absence, prévues par les articles 33 et 34 de la loi 06-87, c'est l'article 8 du décret d'application de cette loi qui stipule dans son deuxième alinéa :

« Une demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'administration à laquelle appartient les sportifs convoqués aux stages et aux compétitions mentionnées à l'alinéa précédent, 15 jours avant leur déroulement »

Pratiquement cette procédure est peu réaliste, car dans la plus par des cas le délai de 15 jours est impossible à respecter. Nous n'avons qu'à prendre comme exemple, les compétitions en sports collectifs qui se disputent chaque semaine. Ainsi, et les arbitres et les joueurs, salariés ou fonctionnaires, ne peuvent absolument pas respecter cette procédure, ils sont alors dans l'illégalité à chaque déroulement de compétition !

Aussi, nous estimons qu'une sorte de statut-type de convention, entre les ministères de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale d'un côté, et les différentes administrations auxquelles appartiennent les joueurs et athlètes de l'autre, doit être mis à la disposition des intéressés, afin qu'ils se mettent d'accord sur une liste de joueurs, d'athlètes ou d'arbitres, candidats aux différentes compétitions programmées durant le trimestre, le semestre ou carrément durant l'année, quitte à y ajouter des transformations si la nécessité s'impose.

6 / les conventions de parrainage :

C'est le ministère de la jeunesse et des sports auquel incombe le pouvoir de contrôle de la conformité de la convention de parrainage, entre les entreprises intéressées et les associations sportives d'amateurs, aux dispositions de la loi précitée et des textes pris pour son application.

Ainsi le ministère de la jeunesse et des sports doit notamment voir si les conventions en question ont prévu :

- ❑ La formation professionnelle et l'insertion sociale des joueurs et athlètes de la société parrainée, *en leur assurant la stabilité de l'emploi ;*
- ❑ La mise à la disposition des associations des cadres administratifs et comptables *en vue d'assurer une bonne gestion de l'association et une transparence de sa comptabilité ;*
- ❑ *L'amélioration des ressources de l'association* tant par des subventions que par le renforcement des moyens propres de l'association ;
- ❑ Les modalités de représentation de l'entreprise concernée au sein des organes dirigeants de l'association parrainée aux fins de *s'assurer de la bonne gestion des moyens mis par l'entreprise à la disposition de l'entreprise.*

Ce sont là les conditions prévues par l'article 9 du décret d'application de la loi 06-87 en ce qui concerne les associations sportives d'amateurs.

Pour ce qui est des conventions de parrainage, entre les entreprises intéressées et les associations sportives scolaires et/ou universitaires, coiffées par le ministère de l'éducation nationale, c'est l'article 10 qui en relate les conditions prévues. Et il n'est pas aussi exigeant, aussi pointilleux, il ne prévoit que l'amélioration des ressources de l'association sportive scolaire et/ou universitaire tant par des subventions que par le renforcement des moyens propres de l'association.

Cette différence d'attitude face aux deux conventions s'explique par le fait que les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient déjà

des cadres de l'Etat, qui sont les professeurs d'Education Physique et Sportive, dont la formation au sein des Centres Pédagogiques Régionaux et les Ecoles Normales Supérieures, leur permet aisément de s'acquitter de la tâche d'entraîneur ou de préparateur physique avec aisance et assiduité⁸⁴.

Ce qui leur manque en réalité c'est uniquement l'assistance matérielle et l'aide logistique, infrastructure, matériels...

Aussi il paraît dérisoire de reprendre les conditions de parrainage des associations sportives d'amateurs, tellement les différences sont flagrantes.

Ceci dit il ne faudrait pas oublier que le professionnalisme commence à damer le pion à l'amateurisme, épreuve du marcher oblige, et puisque parrainage et professionnalisme ne vont pas ensemble, nous estimons que les seules associations candidates par excellence au parrainage dans le futur, en ce qui concerne le domaine sportif, sont les associations sportives scolaires et universitaires.

En cas de différend entre les associations sportives parrainées et les entreprises parraineuses, et en application de l'article 32 de la loi précitée, l'article 11 du décret d'application stipule:

« ... toute convention de parrainage doit prévoir, en cas de différend relatif à son application, préalablement à toute action en justice, une commission d'arbitrage présidée par le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant, en ce qui concerne le sport amateur et par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant en ce qui concerne le sport scolaire et universitaire.

Cette commission d'arbitrage comprendra à parts égales des représentants de l'entreprise et du groupement sportif concerné. »

7 / la création de salle de Sport ou d'EP:

Ce sont les articles 12, 13 et 14 qui traitent non seulement de la création des salles de sport ou d'éducation physique, mais aussi de leur administration. Ainsi ils explicitent les conditions et les procédures à respecter pour toute création ou désir d'administration.

Nous ne pouvons passer sous silence le cafouillage dû au chevauchement des compétences, créé justement par la création de ces salles de sport et d'éducation physique.

En effet la gestion administrative de cette salle, la fonction d'entraîneur et sa légitimité, ainsi que le contrôle auquel elle est assujettie, touchent à la

⁸⁴ En plus des diplômes que les plus avisés décroche à chaque occasion offerte, le préparateur physique actuel de l'équipe nationale de Football est un professeur d'EPS de premier cycle!

fois le domaine du ministère de la jeunesse et des sports et celui de l'éducation nationale.

Il est vrai que le décret d'application de la loi 06-87, a prévu dans son article 15 :

« Est créée une commission mixte chargée de déterminer les domaines de coopération et de coordination entre les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports. La composition et l'attribution de cette commission sont déterminées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports. »

Jusqu'à l'écriture de ces lignes cette commission n'a encore pas vu le jour, on ne peut que se demander sur l'impact de cette absence, sur la nature, le rendement et la légitimité des salles de sport et d'éducation physique créées depuis le temps.

Nous nous contenterons, de cette analyse de la loi 06-87 et de son décret d'application, car les autres décrets et arrêtés gravitent autour de ce noyau dur juridique du Sport.

Qu'en est il alors des institutions qui sont mises au service de ce secteur tellement vital,

SECTION II :

Hégémonie de l'Administration dans le domaine sportif

Le Maroc connu au 19 Avril 1944, un conseil des sports qui fut remplacé par le Conseil National des Sport dès le 3 Août 1957, et qui fut suivi, à son tour, le lendemain 4 Août 1957 de son décret d'application.

Avec l'écrasante défaite de notre sélection nationale de football à Casablanca - à domicile - contre l'Algérie 5/1 le 9 Décembre 1979 lors des éliminatoires pour les jeux olympiques de Moscou 1980, et après notre défaite contre le Cameroun en demi finale de la coupe d'Afrique au Nigeria en 1980, le CNS fut remplacé par le Conseil National de la Jeunesse et des Sports le 16 juin 1981 et qui fut placé sous la présidence de sa majesté le roi feu Hassan II.

Actuellement il s'agit essentiellement du ministère de la jeunesse et du sport, ainsi que de ses délégations régionales, du comité national olympique, des centres de formations, des complexes sportifs et des bases nautiques.

TITRE A : Le ministère de la jeunesse et des sports.

Pour ce qui est du ministère de la jeunesse et du sport, (voir organigramme) il faut préciser qu'il a été organisé par le décret n° 2-02-379

du 12 juin 2002, qui lui a tracé les grandes lignes de sa mission, touchant l'enfance, la jeunesse, la femme et le sport.

Ce décret signé par le premier ministre Abderrahman YOUSSEF, se compose de 13 articles, dont la version en langue arabe a été publiée dans l'édition générale du BO n° 5016 du 27 juin 2002.

1 / les objectifs du ministère :

Nous allons nous limiter à sa mission dans le domaine sportif, tout en soulignant que, ces objectifs sont plutôt à long terme et s'apparentent beaucoup plus à des intentions, à des finalités, qu'à des objectifs opérationnels.

L'article 1 de ce décret stipule, en ce qui concerne l'aspect sportif :

1. *Elaborer une politique portant sur le développement, la vulgarisation des sports, coordonner et contrôler toutes les activités sportives à l'échelle nationale ;*
2. *Sensibiliser à l'importance du sport dans l'économie nationale et inciter les acteurs économiques à contribuer à son développement ;*
3. *Préparer des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la jeunesse et du sport ;*
4. *Gérer, maintenir et contrôler les biens des établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;*
5. *Gérer et améliorer les revenus, les dépenses, les aides et toutes les ressources octroyées en vue de développer les établissements de sport et de jeunesse ;*
6. *administrer et contrôler l'exploitation des infrastructures sportives, des établissements de jeunesse et des installations médico-sportives ;*
7. *Encourager la politique de collaboration et de coopération dans le domaine sportif, sur le plan national et international ;*
8. *Garantir la participation des sélections nationales aux compétitions sportives internationales, en coordination avec la commission olympique nationale et les fédérations sportives.*

Comme nous pouvons constater, ces intentions ne contiennent aucunes conditions d'exécution, aucun critère temporel d'évaluation, quantitatif ou qualitatif.

Ainsi ce décret, a besoin à son tour, d'un « arrêté d'application » pour la concrétisation de ces « objectifs-intentions ».

2 / L'organisation du ministère :

Il comprend, outre le cabinet, l'administration centrale et les services extérieurs. L'administration centrale comprend : Le secrétariat général ; L'inspection générale ; La direction de la jeunesse et des affaires féminines ; La direction des sports ; La direction des ressources humaines ; La direction du budget et de l'équipement ; La division des affaires juridiques et de la coopération. **(voir organigramme)**

En ce qui nous concerne, c'est la direction des sports qui nous intéresse le plus, aussi nous nous pencherons sur son organisation et ses attributions.

La direction des sports :

Elle comprend, quatre divisions, réparties comme suit :

1. La division du sport de haute compétition qui regroupe :
 - ❑ Le service des organisations et des fédérations sportives ;
 - ❑ Le service des sélections nationales ;
 - ❑ Le service d'assistance des sportifs.
2. La division de la promotion du sport, qui regroupe :
 - ❑ Le service de l'encadrement sportif ;
 - ❑ Le service des études, de programmation et de coordination
3. La division des institutions sportives, qui regroupe :
 - ❑ Le service des établissements et du matériel sportifs ;
 - ❑ Le service du contrôle des établissements et des salles sportives.
4. La division de la médecine du sport qui regroupe :
 - ❑ Le service de la médecine du sport et du contrôle du dopage
 - ❑ Le service de l'assurance.

Il faut noter que cette direction des sports, ne peut se passer du concours des autres directions pour la gestion et la promotion du sport en général.

C'est dans cette perspective que la direction des ressources humaines, sous l'impulsion de la direction des sports, peut intervenir, par exemple, dans le choix de la programmation des stages adéquats pour répondre à un besoin précis, dans un domaine sportif précis et pour une période précise.

Comme elle peut opter, toujours sous la motivation de la direction des sports, pour la formation d'un nombre précis de cadres dans une spécialité précise pour répondre à une carence donnée.

La direction des sports, ne peut réaliser ses projets et concrétiser sa programmation si, à son tour, la direction du budget et de l'équipement ne suit pas.

Bien entendu, il va sans dire que le cadre juridique sportif doit, nécessité oblige, suivre le mouvement des innovations qui ne cessent d'évoluer. C'est justement la division des affaires juridiques et de la coopération qui est la plus habilitée et la plus habile à jouer ce rôle.

Seulement, au sein du ministère de la jeunesse et des sports, cette cellule juridique, malgré son importance capitale, n'a pas encore atteint son degré de maturité, car elle demeure toujours une simple division malgré son autonomie.

La direction du sport est chargée des fonctions suivantes :

- ❑ La vulgarisation et l'encadrement des activités sportives ;
- ❑ La promotion des activités sportives de haut niveau,
- ❑ La coordination, le suivi et le contrôle des activités des fédérations, des ligues et des associations sportives ;
- ❑ Le suivi des opérations de préparation des sélections nationales ;
- ❑ L'élaboration de programmes de formation et d'encadrement sportifs en collaboration avec les parties concernées ;
- ❑ L'élaboration de programmes concernant les infrastructures des équipements sportifs et la participation à l'étude des projets programmés par le secteur public, les collectivités locales et le secteur privé ;
- ❑ Le contrôle de la gestion et de l'exploitation des établissements sportifs publics et privés ;
- ❑ Le développement des relations internationales dans le domaine sportif ;
- ❑ La coordination avec les secteurs publics et privés d'intérêt commun ;
- ❑ La formation des cadres sportifs et l'organisation de stages de perfectionnement ;
- ❑ La vulgarisation de la médecine du sport et du contrôle médico-sportif et l'encouragement de la recherche scientifique dans le domaine en coordination avec les parties concernées.

Telles sont les grandes fonctions de cette direction, les unes sont plus consistantes, plus osées que les autres, notamment la fonction de développement de relations internationales. D'aucun puisse nier notre échec d'accueillir les phases finales de la coupe du monde de football, parce que nous avons toujours été incapables réunir les voix nécessaires.

On ne peut donc que se poser la question sur l'efficacité de cette fonction et sur son véritable apport sur le domaine international. Et ceci non seulement dans le domaine sportif mais aussi dans le domaine politique, économique et social.

Pour ce qui est de la fonction de l'élaboration de programmes concernant les infrastructures des équipements sportifs et la participation à l'étude des projets programmés par le secteur public, les collectivités locales et le secteur privé, une question s'impose d'elle même : depuis notre première candidature à l'organisation de la coupe du monde jusqu'aujourd'hui ; Quelles sont vraiment les grosses infrastructures sportives que le ministère de la jeunesse et des sports a-t-il ajouté à celles déjà en place?

C'est une question qui mérite sa réponse, mais une réponse juste et logique, car il paraît insensé qu'ayant toujours caressé le désir d'organiser la coupe du monde de football, nous n'ayons pris aucune mesure de consolidation de notre candidature. Que ce soit par la création de nouvelles infrastructures, ou du moins embellir notre image sportive footballistique dans la scène internationale.

Notre échec pour la qualification aux phases finales de la coupe du monde de 2006, en dit long, non seulement sur la crédibilité de ces fonctions mais aussi de leur efficacité⁸⁵.

Il faudrait donc revoir non seulement la formulation des objectifs attendus de cette direction du sport, mais aussi déterminer des critères d'évaluation à long et à court terme, que nous considérerons comme des stations d'arrêt pour marquer ce qui a été accompli et ce qui reste à faire, quitte à remettre tout en cause dans un souci de recherche d'adaptation voire même de perfectionnement.

Titre B : Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports.

C'est le décret n° 2-79-381 du 26 mai 1980, qui en est le créateur et l'organisateur. Il se compose de 5 chapitres et de 31 articles.

L'institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, s'est substitué à l'institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires familiales.

Il a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres dans les domaines de jeunesse, d'éducation physique et de sport destinés à servir dans les administrations publiques, les établissements d'enseignement, les collectivités locales, les organismes publics et le secteur privé.

Il contribue à la recherche et au perfectionnement des techniques et des méthodes de formation et d'animation en matière de jeunesse, d'éducation

⁸⁵ Il faut noter que le Maroc s'est présenté pour organiser cette coupe 2006.

physique et de sport, de promotion féminine et jardins d'enfants, de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Il est chargé en outre de promouvoir toutes recherches dans les domaines des activités relevant des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports⁸⁶.

Cet institut comprend les centres de formation et de recyclage suivants⁸⁷ :

1. le centre des sports Moulay Rachid à Rabat⁸⁸ ;
2. le centre de belle vue à Rabat ;
3. le centre de la jeunesse de la Mamora à Rabat ;
4. le centre de la promotion féminine et jardin d'enfants à Rabat ;
5. le centre de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à Rabat⁸⁹.

Ces centres assurent la formation des cadres dans l'une des options suivantes :

- ❑ Sport et Education Physique ;
- ❑ Jeunesse ;
- ❑ Promotion féminine et jardins d'enfants ;
- ❑ Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Il paraît quand même un peu original que tous ces centres se trouvent concentrés à Rabat, au moment où l'on a tendance à parler de décentralisation, de déconcentration et de régionalisation. La démocratie locale, en matière sportive et sociale concernant les centres de formation, a encore du chemin à parcourir.

1 / l'administration de l'institut :

Le personnel de l'institut comprend :

1. Un directeur ;
2. Un directeur des études ;
3. Un médecin directeur de section médico-sportive ;
4. Un directeur pour chaque centre ;
5. Un personnel enseignant ;
6. Un personnel médical et para-médical ;
7. Un personnel administratif.

⁸⁶ Article 2 du décret n°2-79-381 du 26 mai 1980, créant et organisant l'institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports.

⁸⁷ Idem, article 3.

⁸⁸ Un centre similaire à Oujda, pour les instructeurs en sport (CAP), dont la formation s'étale uniquement sur deux ans a été fermé.

⁸⁹ Le centre de Fès dans la même spécialité, qui forme des instructeurs dans le domaine a été fermé.

Le directeur est nommé par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports. Une seule condition prévue par la législation, article 6 de ce décret : Que ce directeur soit classé à l'échelle de rémunération 11.

Sa formation, ses diplômes, son palmarès dans le domaine, son profil sportif, son ancienneté, rien de tout cela n'est prévu par la loi.

Ce qui veut tout simplement dire, que c'est l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports qui s'en occupe lors de la proposition du directeur en question.

Dans le cas où le directeur a été choisi hors domaine de la jeunesse et des sports, l'alinéa 2 de l'article 7 de ce décret, prévoit :

« Le directeur de l'institut est assisté d'un conseil de perfectionnement dont les membres sont compétents en matière de sport, d'éducation physique et de jeunesse. »

Il a pour mission de veiller sur la discipline, de contrôler les enseignements théoriques et pratiques, d'établir en collaboration avec les directeurs des centres, les projets de règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

Pour ce qui est du directeur des études, il est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports, parmi les fonctionnaires appartenant au moins à l'échelle n° 10.

Il est chargé de l'application des programmes, des emplois du temps et du contrôle des activités pédagogiques et techniques.

Les directeurs des centres sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale concernée, aux mêmes conditions que les directeurs des études. Ils sont chargés de la coordination et du contrôle des activités du personnel en fonction dans leurs établissements respectifs. Ils veillent à l'application des programmes ainsi que du règlement intérieur.

Le conseil de perfectionnement comprend :

1. L'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports, ou son représentant comme président ;
2. L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
3. L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ou son représentant ;
4. L'autorité gouvernementale chargée de la santé publique ou son représentant ;

5. L'autorité gouvernemental chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
6. Le secrétaire général du département de la jeunesse et des sports ;
7. Les chefs de division du département de la jeunesse et des sports ;
8. Le directeur de l'institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;
9. Le directeur des études ;
10. Le médecin directeur de la section médico-sportive ;
11. Les directeurs des centres de formation relevant de l'institut ;
12. deux professeurs élus par le corps enseignant au début de chaque année.

En outre, à la demande de son président, le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer⁹⁰.

Le conseil de perfectionnement participe à l'élaboration des projets de programme d'enseignement présentés par le directeur de l'institut, ainsi que les projets de règlements intérieurs.

Il connaît toutes les questions d'ordre technique et pédagogique et il se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le personnel médical et para-médical comprend :

- ❑ Un médecin directeur de la section médico-sportive ;
- ❑ Des médecins ;
- ❑ Des adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes ;
- ❑ Des adjoints de santé brevetés.

Le personnel administratif comprend :

- ❑ Un intendant,
- ❑ Des économes ;
- ❑ Des informaticiens ;
- ❑ Des secrétaires ; des agents de service.

Chaque centre est doté d'un conseil intérieur composé comme suit :

- ❑ Le directeur de centre comme président ;
- ❑ L'économe du centre ;
- ❑ Un professeur de chaque option élu par ses collègues ;
- ❑ Un représentant des élèves en cours d'études, élu par ses condisciples, pourra s'adjoindre au conseil chaque fois que cela sera jugé nécessaire.

⁹⁰ Ibid article 11.

En outre, le président peut appeler, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre ou d'associer aux travaux du conseil.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président, au début et à la fin de chaque année scolaire et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il a pour mission de veiller à l'accomplissement des questions pédagogiques et la coordination entre les diverses disciplines.

2 / organisation et sanction des études :

La formation à l'institut est dispensée dans les cycles suivants :

1. Cycle de deux ans de formation, sanctionné par le Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Instructeur ;
2. Cycle de 4 ans de formation, sanctionné par le Diplôme de l'Institut Royal de Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports ;
3. Cycle de perfectionnement et de recyclage.

2 -1 / Cycle de formation des instructeurs :

Son concours d'admission est ouvert aux :

- ❑ Candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la quatrième année secondaire incluse ;
- ❑ Aux fonctionnaires justifiant de six années d'ancienneté à la date du concours, dans la proposition de 15% des postes à pourvoir.

L'administration n'est vraiment pas exigeante en ce qui concerne les conditions de candidature à ce concours. Un élève de quatrième année secondaire qui n'arrive pas, dans la plus part des cas, à s'exprimer correctement en langue arabe classique ou en français littéraire, arrivera-t-il à assimiler et à transmettre toutes les disciplines programmées pendant cette formation ?

On ne peut que se demander, légitimement, sur la consistance de son rendement futur et sur sa susceptibilité à évoluer dans son domaine, en a-t-il vraiment les moyens intellectuels ?

Leur recrutement en qualité d'instructeur, une fois le certificat acquis, n'est pas sûr, le deuxième alinéa de l'article 22 du présent décret, stipule :

« Ils peuvent être recrutés en qualité d'instructeur... »

Ainsi aucune garantie de travail n'est donnée à ces jeunes instructeurs, ils peuvent facilement rester au bord du marché de l'emploi, et agrandir le nombre des diplômés en chômage.

2-2 / cycle de formation pour l'obtention du Diplôme :

L'admission au cycle pour l'obtention du diplôme de l'institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports est par voie de concours ouvert aux :

1. Candidats titulaires du baccalauréat, ou d'un diplôme équivalent ;
2. Fonctionnaires justifiant 5 ans de service effectif à la date du concours en qualité de titulaire dans un grade classé à l'une des échelles de rémunération 7 et 8, et ceci dans la limite de 15% des postes à pourvoir ;
3. Educateurs-chefs ayant atteint au moins le 2^{ème} échelon de leur grade, dans la limite de 10% de l'effectif budgétaire du grade, peuvent être admis en 3^{ème} année sur concours.

Cette formation est sanctionnée par un examen de sortie, où les admis obtiendront le diplôme en question. Pour les recalés, c'est le certificat d'ancien élève de l'institut.

En ce qui concerne le recrutement après la formation, c'est la même situation que pour leurs condisciples instructeurs.

Nous aurons l'occasion de traiter cette situation, dans la deuxième partie de cette étude.

2-3 / Cycle de perfectionnement et de recyclage :

L'institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports qui assure la formation et le perfectionnement des cadres dans les domaines de jeunesse, d'éducation physique et de sport destinés à servir dans les administrations publiques, les établissements d'enseignement, les collectivités locales, les organismes publics et le secteur privé, se trouve obliger d'organiser pour ces derniers, des cycles de perfectionnement et de recyclage dans les spécialités suivantes :

- ❑ D'animateurs, directeurs et économes des activités de plein air ;
- ❑ D'animateurs d'éducation physique et sportive ;
- ❑ D'entraîneurs, arbitres, dirigeants pour les différentes disciplines sportives et de techniciens d'installations sportives ;
- ❑ D'animateurs des activités de l'enfance, de la jeunesse et de la promotion féminine.

DEUXIEME PARTIE

Le cadre contextuel du domaine de l'EPS et du sport

D'aucun puisse nier le clivage, parfois énorme, entre théorie et pratique, entre les textes, tels qu'ils sont écrits et leur mise en pratique, entre la formation théorique professionnelle et estudiantine et la réalité pratique telle qu'elle est vécue sur le terrain.

Ce contraste qui n'a jamais cessé d'exister, et qui est de nature à compliquer la tâche aux intervenants effectifs dans la réalité pratique, pourrait avoir plusieurs causes. Nous allons en exposer quelques uns :

□ ***Les causes se rapportant aux textes eux mêmes :***

Parmi les principes de base que l'étudiant en droit, doit apprendre par cœur, au sein des différentes facultés des sciences juridiques économiques et sociales du royaume, est que la règle de droit est avant tout une règle sociale, issue de la société même d'où elle a émergée.

Ainsi c'est une règle qui répond à un besoin social, économique ou politique, et c'est justement cette règle de droit qui est venue combler le vide et/ou colmater les brèches.

Cette conception est elle en harmonie avec le contexte marocain dans le domaine sportif?

L'omniprésence du fossé entre réalité théorique des textes régissant le domaine sportif, et réalité pratique sur le terrain, prouve le contraire. Si nous prenons le cas de l'article 27 de la loi 06-87 qui stipule dans son deuxième alinéa :

« L'Etat garantit aux sportifs de haut niveau leur insertion socioprofessionnelle par des actions leur permettant d'acquérir ou de développer leur formation professionnelle et par la recherche d'une adaptation de leurs compétitions aux besoins de la collectivité. »

D'abord cet article parle de garantie de l'insertion socioprofessionnelle du sportif de haut niveau, ensuite il fait allusion à une ultérieure adaptation des compétitions de ces derniers aux besoins de la collectivité.

Pour ce qui est de la première remarque, il faudrait noter que l'athlète de haut niveau, quelques soient ses critères d'évaluation, est pleinement intégré dans son milieu socioprofessionnel. Nous n'avons qu'à regarder la télévision et faire un bilan sur le pourcentage des publicités qui prennent comme support principal les athlètes et/ou les joueurs, et tirer les conclusions logiques qui s'imposent.

Aussi paraît-il évident que ce sont les autres athlètes qui ont besoin de cette insertion et de toutes les garanties pour les sécuriser les réconforter afin qu'ils puissent se libérer avec aisance, sinon pleinement, pour leur travail sportif, car c'est un véritable travail avec tout ce que ce mot comporte comme signification.

En ce qui concerne la deuxième remarque qui envoie à une adaptation des compétitions des athlètes aux besoins de la collectivité ; Nous nous demandons si cette résolution justifie sa raison d'être. S'agit il vraiment de l'adaptation des compétitions sportives aux besoins de la collectivité, ou bien de l'adaptation de la collectivité aux besoins des compétitions, ou alors d'aucun des deux cas ?

Cet exemple pris sur le tas, démontre plus au moins, cet inadéquation entre texte et réalité.

❑ ***Les causes se rapportant aux conditions d'exécution :***

Il est vrai que les conditions d'exécution de n'importe quel genre de travail conditionnent beaucoup la réussite de ce dernier. Ces conditions peuvent toucher la compétence humaine, l'infrastructure, le matériel, les conditions socio-économiques, les conditions politiques et même atmosphériques.

Les gouvernements, lors des applications des textes de loi, doivent expliciter d'une façon, non seulement claire mais aussi univoque, les conditions, dans lesquelles les dits textes seront appliqués, et les critères de réussites qui démontreront dans le futur si telles dispositions ont été respectées ou non.

Actuellement lorsque vous vous informez sur les causes qui ont été derrière tel ou tel échec, on vous répond illico presto que ce sont l'inadaptation de l'infrastructure, le manque du personnel et l'inadéquation des heures de travail ou d'étude.

C'est pour ainsi dire que les textes de loi ont été faits pour gérer un milieu autre que celui dans lequel nous vivons, pour répondre à des besoins autres que les nôtres.

Aussi nombreux sont ceux qui soulèvent la question d'importation de lois comme on importe une moissonneuse batteuse ou une quelconque autre machine.

Sans vouloir pousser cette introduction plus loin, nous nous contenterons de ces deux cas, pour entrer dans le vif de cette deuxième partie qui se veut descriptive de la situation réelle vécue dans le domaine de l'Education Physique et Sportive (chapitre I) et dans le Sport lui même (chapitre II).

CHAPITRE I :

La désolante réalité pratique de l'EPS

Comme il a été stipulé plus haut, l'Education Physique et Sportive est un contenu d'enseignement qui présente, en plus d'être une discipline sanctionnée par une note en fin de chaque contrôle, un profil sportif incarné par l'Association Sportive Scolaire.

Cette bipolarité imprègne l'EPS d'une originalité quasi unique et d'un caractère inédit parmi les autres matières d'enseignement. En effet elle est obligatoire du fait qu'elle est sanctionnée par une note, et elle est en même temps facultative à travers son aspect sportif incarné par les ASS de masses et d'élites.

Aussi nous allons soulever le vécu pratique de ces deux facettes dont l'itinéraire varie, et ce, à travers les différents cycles d'enseignement.

Le deuxième alinéa du deuxième article de la loi 06-87 stipulait :

« Il est rendu progressivement obligatoire pour chaque niveau d'enseignement par voie réglementaire en fonction des moyens dont dispose l'administration. »

Cet alinéa reflète d'une façon aussi claire que précise, la conception qu'a l'administration de l'Education Physique et Sportive. Elle n'est pas obligatoire de naissance, elle ne le devient que si les moyens le permettent. C'est l'administration qui jugera de la disposition ou non de ces moyens.

En d'autres termes, l'EPS est mise à la merci des « moyens », qui sont à leur tour, mis à la merci de l'administration. Ainsi si l'administration estime qu'il y a urgence ailleurs - Dieu sait combien sont nombreuses ces urgences - l'EPS doit attendre des jours meilleurs avant de devenir obligatoire.

L'EPS ne représente pas, aux yeux du législateur, une discipline aussi nécessaire que les autres matières d'enseignement, sinon elle n'aurait jamais été délaissée au second plan.

l'EPS au sein des écoles primaires publiques

C'est justement cette logique qui a été derrière la non programmation - dans la réalité - de l'EPS aux seins des établissements primaires. N'est il pas illogique de constater que presque 100% des écoles primaires publiques ne disposent d'aucune infrastructure pour l'EPS ou pour le Sport⁹¹.

Les écoles publiques ne disposent ni de terrains de sports collectifs, ni de piste de sports individuels, ni de salles de gymnastique, de GRS ou tout

⁹¹ Les très très rares exceptions justifient la règle, (le cas général).

simplement de jeux ludiques⁹². Comme elles ne disposent pas, non plus, de personnel qualifié. Les rares moments où les petits élèves ont l'occasion de jouer et de faire un peu de sport, ce sont uniquement leurs maîtres ou maîtresses qui s'en occupent.

Il est vrai que même si l'Administration, organise, le cas échéant, des journées de sensibilisation et de recyclage pour les institutrices et instituteurs en matière d'EPS, l'handicap de l'infrastructure sportive persistera toujours, et ce, tant que les budgets adéquats ne soient pas débloqués pour surmonter cette infirmité.

Cette situation alarmante de l'EPS ne va pas de paire avec les finalités auxquelles elle est sensée être attachée, ni avec les objectifs éducatifs qui lui sont assignés.

L'EPS ne devrait elle pas favoriser le développement harmonieux de la personnalité de l'être, dans sa totalité affectivo-perceptivo-moteur ?

Le jeu n'est il pas une condition, quasi sine qua non, pour un dépassement, de l'égoïsme des petits enfants voire même des plus grands sans séquelles psychiques ?

Le groupe de jeu et l'équipe ne sont ils pas des petites sociétés en miniature où les élèves apprennent à jouer des rôles, à assumer des responsabilités et à respecter un certain nombre de valeurs que le jeu véhicule :

Les règles du jeu, l'esprit d'équipe, la témérité, la persistante, le goût de l'effort, l'acceptation de l'autre, l'acceptation de la perte avec un moral de vainqueur, etc ?

Ces objectifs ne méritent ils pas de meilleures conditions de réalisation ? N'ont ils pas droit à une part de moyens dont dispose l'administration ? Ne peuvent ils pas bénéficier d'une certaine priorité dans le budget de temps à autre ?

Il nous paraît démesurément inadéquat qu'en 2005 les petits élèves des écoles primaires publics, sont toujours privés des valeurs éducatives de cette discipline.

Il est vrai que les orientations pédagogiques propres au sport scolaire ont prévu 2 séances de 3 heures par semaines⁹³ pour les établissements scolaires primaires, seulement la réalité pratique a prévu le contraire.

Il faut dire que ce ne sont pas seulement nos petits écoliers qui ont besoin de jeu et des Activités Physiques et Sportives, mais les instituteurs aussi, car ils auront l'occasion de s'extérioriser un peu et de découvrir leurs

⁹² Au grand casablanca.

⁹³ Orientations Pédagogiques spécifiques au sport scolaire, Septembre 2001, page 7.

élèves sous un autre aspect, autre que celui conditionné par la relation formelle élève-maître.

Ainsi ils apprendront à mieux connaître leurs élèves et à mieux subvenir à leur besoin, du fait du changement qu'ils adopteront sûrement, dans leur stratégie pédagogique.

Ce délaissement en arrière plan de l'EPS par l'Administration est en contradiction flagrante avec les prédispositions de l'article premier de la même loi 06-87 qui stipule :

« *La pratique des activités Physiques et Sportives contribue à l'épanouissement de la personne... »*

Apparemment, l'administration ne veut pas de cette contribution, en tout cas pas pour le moment. Dans tous les cas de figure, l'énoncé « *Cet enseignement est assuré et sanctionné comme toute autre discipline enseignée au sein des dits établissements...* » Au premier alinéa du deuxième article de la dite loi, nous laisse un peu perplexe quand à la considération de l'EPS comme une discipline à par entière.

L'EPS au sein de l'enseignement secondaire.

Déjà en 1999, le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Technique (MEST) a donné ses instructions *pour étudier sérieusement la situation de l'EPS au secondaire et de dégager des perspectives possibles de son développement*⁹⁴.

Dès la première journée les participants étaient tous *convaincus que la situation nécessite un diagnostic profond pour identifier l'origine du dysfonctionnement et proposer des pistes de solutions*. Ainsi on savait d'avance qu'il y a dysfonctionnement et que l'EPS souffre au sein des dits établissements.

D'abord il faudrait soulever l'ambiguïté des établissements secondaires qui n'ont toujours pas d'infrastructure pour l'EPS. Ils n'ont alors que deux alternatives, soit qu'ils bannissent carrément l'EPS de l'établissement, soit qu'ils entrent en coordination avec les établissements secondaires d'à côté afin d'établir une seule et même programmation, pour une exploitation rationnelle des terrains d'EPS sans heurts. Une troisième solution plus amère peut, le cas échéant s'ouvrir, celle d'exploiter les terrains publics du territoire communal, avec tous les dangers que cela représente pour les élèves, filles et garçons.

Dans la délégation ben m'sik à Casablanca, deux établissements secondaires ne possèdent aucune installation sportive, par manque d'espace. C'est le cas notamment aux cycles secondaires collégiales (collèges), IBN AL MOUATAZ et ABI INANE, et qui n'étaient au départ que deux

⁹⁴ « EPS et Sport scolaire : diagnostic et perspective de développement » (MEST) page 9

établissements primaires qui ne disposaient que d'une petite cours de récréation pour les petits élèves, et qui sont devenus du jour au lendemain des collèges sans aucune mesure accompagnatrice, que ce soit pour l'EPS ou pour les laboratoires de Physique ou des Sciences Naturelles..

Après bien des péripéties⁹⁵, les inspecteurs d'EPS avec l'accord de Madame la délégué, ont opté pour que les élèves aillent faire l'EPS aux sein des autres établissements secondaires voisins.

Pour les élèves du collège Ibn AL MOUATAZ , ils se déplaceront avec leurs éducateurs(professeur d'EPS), au collège IBN KHALDOUNE à 500 mètres plus loin. Ce collège qui souffre déjà du manque d'espace, car il a été crée en 1991 d'une scission pure et simple du lycée OUED EDDAHAB qui s'est vu à son tour amoindri de centaine de mètres carrés et rétréci de moitié.

Pour ce qui est des éducateurs du collège ABI INANE, et de leurs élèves, et après avoir vécu l'amer expérience des terrains publics, c'est le collège BEL HASSAN EL OUAZZANI, à un kilomètre plus loin qui a été choisi comme lieu d'Activités Physiques et Sportives.

Cette solution aléatoire pose un certain nombre de problèmes, nous en citerons quelques uns à titre d'information :

Pour les éducateurs :

- ❑ Un malaise apparent lors de la séance d'apprentissage, du fait de l'encombrement pesant, du à l'insuffisance des installations sportives pour les élèves des deux établissements.
- ❑ Le problème du matériel sportif des arrivants, qui ne peuvent tout de même pas traîner à chaque aller - retour.
- ❑ Le problème de la répartition cyclique des APS, lors de la programmation. Car au lieu de répartir les installations sportives en fonction des APS enseignées, et en fonction du nombre initial des éducateurs, ils seront obligés d'inclure les nouveaux venus. Chose qui n'est absolument pas facile si l'on prend en considération que les dits établissements accueillants, ne disposent que d'un terrain de Hand Ball, un autre de Volley et un troisième de Basket.
- ❑ Le problème horaire et contrôle administratif, auxquels sont confrontés les éducateurs « invités ».

⁹⁵ ils ont vécu l'expérience, combien amère, du terrain BA M'HAMMAD, mais les délinquants du secteur leur ont crée des troubles sans pareil (présences des jeunes filles...)

Pour les élèves arrivants :

- ❑ Le problème horaire et il est vraiment de taille. Si l'on sait que la séance d'EPS est dans la plus part des cas est, soit précédée, soit suivie d'une autre séance d'arabe, d'histoire géographie, d'éducation islamique, ou autres. Il paraît impossible aux élèves d'être à l'heure que ce soit pour la séance d'EPS que pour celle des autres matières. Il s'agit de déplacements hors des murs de l'établissement d'origine, de se mettre en tenue adéquat pour la discipline d'EPS, de se rhabiller après la séance et de retour illico presto vers l'établissement initial.
- ❑ Le danger supplémentaire de la circulation auquel sont confrontés quotidiennement les élèves à chaque déplacement entre les deux établissements scolaires, surtout avec les précipitations des élèves qui ont peur de rater la séance d'après à 800 mètres plus loin, et qu'il leur faudrait traverser un boulevard très animé⁹⁶.
- ❑ Le problème des vestiaires pour garçons et filles qui ne peut répondre à l'effectif imposé.
- ❑ Le problème d'espace de mouvance et de jeu, où l'encombrement joue son plein.

SECTION I :

La médiocrité pratique de l'EPS

Nous allons aborder la réalité pratique de l'EPS au sein des établissements secondaires, en mettant l'accent sur trois paramètres qui nous paraissent primordiaux pour faire le tour de la question :

- ❑ Le paramètre de l'infrastructure et du matériel d'EPS ;
- ❑ Le paramètre du programme et de la programmation de l'EPS ;
- ❑ Le paramètre apprentissage.

Titre A : le contexte réel des infrastructures et de l'équipement :

C'est l'ensemble des ressources physiques et des ressources matérielles, ainsi que les ressources budgétaires, nécessaires pour l'achat de l'équipement et du matériel sportif.

Les ressources physiques se composent de :

- ❑ Terrains de jeux ; Hand, Basket, Volley, Foot, rugby, etc;
- ❑ Aires de lancer ; Poids, disque, javelot et marteau ;
- ❑ Fosses de saut ; longueur, triple saut, hauteur et perche ;

⁹⁶ pour le cas de ABI INANE, c'est le boulevard « MEQDAD LAHRIZI », l'un des plus grands de la préfecture de Ben M'sik, qui le sépare de collège EL OUZZANI.

- ❑ Pistes de course ; vitesse, résistance et endurance ;
- ❑ Salles de gymnastique, de GRS et d'aérobic ;
- ❑ Dépôts de matériel ;
- ❑ Vestiaires ; pour filles ; pour garçons et pour éducateurs ;
- ❑ Salle de projection, CDI pour EPS et Sport ;
- ❑ Espace de sécurité et verdure.

Les ressources matérielles se composent de :

- ❑ Portiques pour les cordes à grimper ;
Les agrès ; barres parallèles, barres fixes, barres asymétriques, poutre, cheval d'arçon, cheval de saut, mouton, et anneaux ; pour la gymnastique.
- ❑ Ballons ; de volley, de hand, de basket, de foot et de rugby ;
- ❑ Médecine-balls et balles lestées ;
- ❑ Poids de différent gabarit, disques, marteaux et javelots ;
- ❑ Chronomètres, haies, lattes, fanions et plots ;
- ❑ Tenues d'équipes d'ASS pour les différents sports collectifs et différents gilets pour équipes des groupes classe.

Ce tour d'horizon, nécessaire, fait qu'en est-il de la véritable situation de tout cet état de choses.

Une brève visite à quelques établissements secondaires triés d'une façon aléatoire, au grand Casablanca, démontrera d'une façon claire et nette l'ampleur des privations éprouvantes et pour les éducateurs et pour les élèves, voire même pour le cadre administratif en personne.

L'infrastructure sportive constitue un handicap majeur à plusieurs niveaux. D'abord le nombre des terrains de jeux quand ils existent, est insuffisant par rapport au nombre d'élèves dans un établissement scolaire. Pour un lycée de deux mille élèves par exemple, on trouve au maximum trois terrains de jeux quand ce n'est pas moins. Les pistes de course, les aires de lancer et les fosses pour les sauts sont aussi insuffisantes.

Peu de lycées disposent de vestiaires équipés des douches, toilettes, essences...pour les élèves filles et garçons. Il y a presque une absence totale de salles de gymnastique et de lutte, de dépôts ou de magasins pour le matériel didactique⁹⁷.

Cette insuffisance des installations sportives s'explique par le fait que l'espace réservé à ces infrastructures dans les plans de construction des lycées est souvent limité.

⁹⁷ « EPS et Sport scolaire : diagnostic et perspective de développement » (MEST) page 15.

La priorité est donnée à la construction des salles de cours et aux bâtiments qui abritent l'administration et autres au détriment de l'infrastructure sportive.

De plus quand certaines installations sportives existent, on constate que leurs plans de construction ne sont pas réglementaires et ne répondent pas aux normes propres à l'enseignement de l'EPS et aux normes de sécurité.

Le non respect du cahier de charge lors de la construction des installations sportives et le manque de concertation avec les spécialistes en EPS lors de l'élaboration des plans des infrastructures, telles sont les raisons de cette carence⁹⁸.

Le peu d'installations et de matériel qui existent dans la plus part des lycées sont vétustes, se détériorent avec le temps et ne sont pas bien entretenues par manque de moyens et de qualifications spécialisées.

Le matériel sportif est à son tour insuffisant et représente un problème majeur en EPS. Pour une classe de plus de 40 élèves, l'éducateur ne dispose que de quelques balles de sports collectifs, deux ou trois tapis de gymnastique en piteux état, un chronos sans plus.

Parfois la dotation en matériel par l'administration centrale est mal distribuée, mal répartie, elle se fait d'une façon standardisée sans prendre en considération les besoins spécifiques de chaque établissement. Ainsi vous pouvez rencontrer des établissements qui ont reçu des cordes pour le grimper alors qu'ils n'ont pas de portique, ou de haies alors qu'ils ne disposent pas de piste de course réglementaire.

Pour ce qui est du budget d'EPS, propre à l'établissement, dont les sources se résument aux prélèvements d'une somme de 20 DH pour chaque élève lors de son inscription, l'Association Sportive Scolaire dans sa nouvelle formule, détient plein pouvoir pour orienter le dit budget à l'achat du matériel et à sa remise à niveau.

Seulement, ce budget qui reste très limité, n'est pas en mesure de permettre l'achat d'un matériel sophistiqué et de premier choix, du fait de son prix élevé. Le plus par des cas les éducateurs estiment qu'il est, pédagogiquement parlant, plus intéressant d'acheter du matériel d'initiation, qui est moins chère.

Aussi au lieu d'acheter un seul ballon de bonne qualité, qu'on appelle balle de compétition, les éducateurs préfèrent acheter quatre ballons d'initiations avec le même prix. Ainsi les élèves auront plus de chance de toucher le ballon que dans le premier cas. Bien entendu ce matériel de

⁹⁸ Ibid, page 16.

deuxième qualité ne résiste pas à l'usure, ce qui entraîne la récurrence des mêmes achats chaque début d'année.

Pour remédier à cette situation alarmante, il faudrait que les textes de loi, les décrets et arrêtés ministériels, les circulaires des chefs de directions du ministère et des délégués provinciaux, se penchent sur le côté pratique, sur la réalité telle qu'elle existe et non pas, telle qu'elle doit exister.

Ils doivent sommer les architectes de commencer d'abord par les installations sportives, de les séparer des salles de cours afin qu'elle ne soient pas transformées en cour de récréation.

Ensuite ils doivent prévoir, non seulement des dotations de matériels, mais aussi une répartition équitable, adéquate et rationnelle pour les établissements scolaires souffrants. Pour cela l'administration centrale doit d'abord, à travers ses services compétents, relever les nécessités et les classer par ordre de priorité puis servir les plus urgents en premier.

Les intervenants aux journées d'étude pour la promotion de l'EPS, cité en référence, ont suggéré une sorte de partenariat avec les communes, les collectivités territoriales, les fédérations, les clubs, pour exploiter les infrastructures extrascolaires. Ils ont aussi recommandé la fabrication et la réparation du matériel sportif chez les écoles normales supérieures de technologie, ce serait autant bénéfique pour l'un comme pour l'autre⁹⁹.

Ainsi le ministère va rationaliser ses ressources budgétaires, et encourager les compétences en enseignement technique, les établissements scolaires vont faire des économies au niveau de l'achat du matériel et d'avoir un service après vente identifié et qualifié.

TITRE B : le programme de l'EPS et sa programmation

Nous désignons par programme, l'ensemble de projets et d'activités prévus à court terme, ou l'ensemble des matières enseignées ou qui font l'objet d'étude dans un cycle scolaire ou pour un examen, ou encore les livrets ou écrits qui donnent les détails du déroulement d'une discipline donnée.

Et nous désignons par programmation, l'organisation de quelque chose selon un horaire, un calendrier ou un emploi du temps. Cette petite mise au point faite, qu'elles sont les contraintes du programme et de la programmation vécues par l'EPS ?

1 / Le programme d'EPS :

A la différence des autres disciplines d'enseignement, l'EPS n'a pas de programme préétabli, que vous pouvez trouver chez les librairies du royaume. Le ministère n'a jamais pensé à établir un livre d'Education Physique et Sportive, dans lequel professeurs et élèves trouveront une succession de

⁹⁹ Ibid page 18.

séances disposant chaque une d'un certain nombre d'objectifs, comme c'est le cas en Mathématiques, en Arabe ou en Français.

L'administration centrale a opté, dans un premier temps, pour les instructions officielles, qui n'étaient qu'une sorte de fascicule contenant des recommandations et des résolutions à respecter, et survolant les vrais problèmes vécus par la discipline et par les éducateurs.

Puis dans un deuxième temps, avec l'avènement des nouveaux lauréats des universités de sciences de l'éducation de Canada, spécialisés en EPS ¹⁰⁰ les instructions officielles deviennent les orientations pédagogiques, et le travail anarchique cède progressivement la place à un apprentissage plus rationnel et plus sensé.

Puis avec la création de l'Ecole Normale Supérieure de l'EPS (ENSEPS) en 1986, dont la première promotion a eu son diplôme en 1988, l'apprentissage de l'éducation physique et sportive connaîtra un nouvel essor.

On commença alors à mettre en cause les nouvelles Orientations Pédagogiques (O.P), *comme étant mal conçues et font l'objet d'interprétations diverses de la part des enseignants, surtout qu'elles sont orientées pour le second cycle de l'enseignement fondamental.*

C'est ainsi que l'inspection d'EPS de la délégation de l'enseignement de Ben M'sik Sidi Othman, a tenté l'expérience de créer son propre « guide », dont la mise en place a duré presque un an et demi (1990-1991), auquel ont participé des éducateurs compétents et expérimentés et des lauréats de l'ENSEPS, triés parmi les professeurs d'EPS de la même délégation.

Ce guide pédagogique avait pour mission, d'unifier la conception du travail en EPS afin que tous les éducateurs de la délégation puissent adopter un même langage pédagogique. Ce guide devint une véritable plate forme consistante pour toutes les discussions ultérieures.

Il avait le mérite de toucher trois aspects fondamentaux de tout programme sensé :

1. Données sur l'EPS ; Finalités, Approches, objectifs généraux, objectifs spécifiques, évaluation, APS...
2. Données sur l'élève; niveau d'habileté initiale, styles d'apprentissage, motivation,...
3. Données sur le contexte ; attentes et besoins, ressources humaines, ressources matérielles...

Jusqu'à l'écriture de cette recherche le problème du programme d'EPS n'a pas encore trouvé de solutions apaisantes qui puissent satisfaire tout le monde, ou du moins une majorité assez confortable. Néanmoins, on continu

¹⁰⁰ notamment docteur OUBAHAMOU¹⁰⁰ présent parmi le jury de cette recherche.

toujours à parler de tronc commun, de pédagogie par objectifs, de pédagogie par contrat, de pédagogie différenciée, etc.

Actuellement, tout le monde s'accorde pour parler de projet de l'établissement, de projet prévisionnel pour chaque APS, d'objectifs opérationnel, dont le sens est univoque, et dont l'évaluation ne soulève aucune réticence.

Cette absence de livre ou guide programme au niveau national est due, d'un côté à la pluridisciplinarité de l'EPS, et de l'autre à la difficulté d'avoir un consensus sur les objectifs pédagogiques à concrétiser.

Il est vrai que la pluridisciplinarité de l'EPS pose un sérieux problème quand aux choix des objectifs pédagogiques et des situations de jeu adéquates pour la concrétisation des dits objectifs. Il y a autant de différence entre les Lancers et la Gymnastique, entre les Sports Collectifs et l'athlétisme, qu'il y a entre les Mathématiques et le Français.

En plus, les tendances varient entre méthodes technicistes qui donnent plus de valeur au produit, à la performance sportive au détriment du processus, et qui favorisent les élèves les plus doués, et entre les méthodes humanistes, qui privilégient les élèves moins doués au détriment des APS qui le cas échéant peuvent être dénaturées, simplifiées et « facilitées ».

Si vous ajoutez à tout cet état de choses la problématique des objectifs, psychomoteurs, socio-affectifs et cognitif, l'absence de programme apparaît dans toute sa « splendeur ». La plus part des cas les objectifs ne sont pas le fruit d'une analyse des besoins de l'élève, mais ils émanent directement de l'APS, d'où l'inadéquation de ces objectifs aux différents niveaux d'apprentissage chez les élèves.

Comment concrétiser tout cela pendant la séance d'EPS, sans programme préétabli et sans conception bien claire ; la marge de manœuvre des enseignants est vraiment très large.

2 / La programmation de l'EPS :

La programmation est vraiment un sérieux handicap pour le rendement aussi pédagogique que scientifique de cette matière d'enseignement dont personne ne nie l'importance et l'apport en matière d'éducation.

D'abord l'éducation physique et sportive ne dispose que de deux heures de cours par classe et par semaine, ensuite elle est très mal gérée au sein des emplois du temps des élèves.

En ce qui concerne le premier point, deux heures d'EPS par semaine et par classe paraissent vraiment dérisoires par rapport à la richesse éducative qu'elle propose.

Sur le plan apprentissage moteur, ce volume horaire est très insuffisant pour permettre l'apprentissage de n'importe quel habileté motrice. Le système cyclique adopté par l'EPS, qui se compose de six séances ne facilite pas non plus la tâche.

Si vous retranchez la première séance pour l'évaluation prédictive, sur laquelle vous allez vous basez pour établir votre projet prévisionnel afin de répondre aux besoins de vos élèves, et si vous retrancher la sixième séance pour l'évaluation sommative, à laquelle vous allez attribuer des notes à vos élèves, il ne restera plus que quatre séances d'apprentissage et d'engagement moteur.

Et si vous retranchez de chaque séance 10 à 15 minutes, pour la tenue, le contrôle d'absence, l'échauffement, et 5 à 10 minutes de liberté aux élèves pour qu'ils puissent se préparer pour la séance d'après, il ne restera plus qu'une demi heure de travail effectif.

Si vous divisez cette demi heure sur les véritables opportunités d'engagement moteur qui peuvent se présenter pour chaque élève lors de cette séance d'apprentissage, surtout lorsqu'il s'agit de passage individuel comme c'est le cas en saut par exemple, vous remarquerez que l'apprenant, ne pourra disposer, dans les meilleurs cas, que 2 à 4 minutes d'un véritable engagement moteur.

Comment donc voulait on que la séance d'EPS puisse concrétiser toutes les valeurs éducatives et techniques qu'elle s'est tracée comme mission ?

Aussi il faudrait prévoir des cycles moyens de 9 séances ou bien des cycles longs de 12 séances.

Cette situation n'a jamais changé depuis bien des générations, aussi nous estimons qu'il est temps de procéder à de sérieux changement dans la part de l'EPS au sein de la programmation des cours d'enseignement.

De l'autre côté, la programmation de l'EPS entre les séances de classe théorique, Arabe, Histoire-géographie, Sciences Naturelles..., est une véritable souffrance pour les élèves et pour les éducateurs. Car après s'être dépensés en éducation physique et transpirés, les élèves, au lieu de prendre une douche et de récupérer, se trouvent dans l'obligation de se changer rapidement et de regagner leur salle pour les cours théoriques suivants.

Cette entrée en salle de cours théorique, essoufflés et tout en sueur, dans des conditions hygiéniques très mauvaises, perturbe le rendement des deux acteurs de l'action pédagogique ; Elèves et professeurs.

Il ne faut pas oublier que la proximité des terrains d'EPS, des salles de cours théoriques, provoque à son tour des relations de tension entre professeurs d'EPS et administration, d'un côté, et entre les premiers et tous les autres professeurs de l'autre.

En guise de conclusion de cette description réaliste, il faut noter que tout le monde (administration et professeurs) s'accorde pour annoncer que l'EPS est considérée comme bouche-trou, lors de la planification des tableaux de service des professeurs de l'établissement.

Cela veut tout simplement dire que ce sont les professeurs d'EPS qui sont les derniers servis, et c'est toujours eux qui tirent la courte paille. C'est un fait réel reconnu, mais pas accepté par tout le monde. C'est ce qui explique l'encombrement des éducateurs d'EPS pendant des après-midis précises et le vide total pendant d'autres mi-journées. Autres facteurs de désobligeance à l'égard de l'éducation physique et sportive.

Titre C / La question d'apprentissage :

Les deux premiers paramètres influencent négativement sur l'apprentissage, c'est ainsi que les niveaux d'enseignement ne reflètent jamais les niveaux d'apprentissage.

Les élèves ont beau faire de l'EPS depuis leur entrée au collège, ils demeurent toujours débutants, même au baccalauréat. Cette situation, d'éternels débutants, à laquelle sont confrontés les éducateurs, ne peut trouver de solutions hors de ce qui a été précité.

Le problème du programme avec celui de la programmation, mariés au phénomène de l'encombrement des élèves par classe, se répercutent négativement sur le processus d'apprentissage.

Comment voulait-on que l'EPS soit une pépinière pour les futurs champions ?

Au contraire ce sont ces mauvaises conditions qui poussent les élèves à sécher les cours d'EPS et de se réfugier derrière les certificats de dispense.

L'année dernière les mass médias ont avancé un chiffre dépassant les 90% de scolarisation au Maroc, mais elles se sont abstenues de citer le nombre record d'élèves par classe, qui frôlait la cinquantaine.

Il paraît donc impossible qu'un professeur, de quelque matière que ce soit, puisse réussir dans son action pédagogique et puisse concrétiser son projet prévisionnel, avec une classe d'une telle densité.

Avoir une telle classe avec les moyens cités et la programmation connue, l'action pédagogique des éducateurs sera sans aucun doute un coup d'épée dans l'eau, ainsi l'EPS perdra sa crédibilité et son rayonnement.

C'est pour cela que le phénomène de l'absentéisme et des dispenses en éducation physique commença à prendre de plus en plus de l'ampleur.

Cet état de chose nous pousse directement à la réflexion sur les solutions plausibles, susceptibles de combler ces lacunes. Nous estimons qu'il faudrait commencer par le corps enseignant.

Il faudrait entamer le changement à partir de la source, à partir de leur formation aux différents centres, CPREPS et ENSEPS¹⁰¹. Puis veiller à leur évaluation formative tout au long de leur vie professionnelle.

En effet, la formation initiale dans les institutions nationales pédagogiques, est tellement théorique que les jeunes lauréats deviennent complètement sidérés devant l'ampleur du contraste qu'ils découvrent dans la réalité pour la première fois. Les établissements choisis pendant la sorties des stagiaires en « pédagogie pratique » lors de la dernière année de formation, et les classes triées pour eux ne facilitent pas leur tâche ultérieure.

Ils ont beau apprendre les différents styles d'enseignement, la psychopédagogie, la pédagogie spéciale, la technique sportive, l'anatomie, la physiologie, la biomécanique¹⁰², ils seront toujours dépassés par les événements, après leur examen de sortie, s'ils ne sont pas armés de solutions contre les situations de crise de cette envergure.

Aussi il faudrait prévoir un « cours débat », lors de leur formation, qui porte sur la réalité économique-politico-socioculturelle marocaine, et sa répercussion sur le système d'enseignement et ses conditions humaines et matérielles.

Autrement ils ne pourront pas s'intégrer ni s'adapter dans le milieu qui leur est destiné, et ils développeront même une réaction de défense nuisible et pour les élèves et pour l'administration locale et pour la discipline elle même.

De leur côté les inspecteurs d'EPS doivent être sensibilisés, leur de leur formation dans le Centre National de Formation des Inspecteurs (CNFI), dans ce sens et doivent mettre en valeur leur profil du pédagogue sur celui du contrôleur.

Cela va sans dire que tout ceci doit être suivi, de temps à autre, par des recyclages sur les différents paramètres de l'action pédagogique ; Pédagogie, psychopédagogie, arbitrage, technique sportive, gestion de situation de crise...

SECTION II :

L' inefficience de l'ASS au sein des établissements scolaires

¹⁰¹ CPREPS, Centre Pédagogique Régionale en EPS – ENSEPS, Ecole Normale Supérieure en EPS.

¹⁰² Ce sont là grosso modo les matières étudiées lors de la formation des professeurs d'EPS.

Les associations sportives des établissements scolaires et leurs fédérations sont constituées sous forme d'associations de type loi 1958 ; mais si elles sont sensées relevées du droit privé, elles sont en fait des associations de nature « para - administrative » imposées par le législateur.

En ce qui concerne l'organisation du sport scolaire, elle souffre à son tour d'un certain nombre de maux, que tout le monde déplore mais reste incapable d'y trouver remède.

L'ASS est programmée les vendredis et Mercredis après midis pour les collèges et seulement le vendredi après midi, pour les lycées. D'abord la majorité des classes ne bénéficient pas de ces heures d'ASS car l'administration leurs a programmé des cours théoriques pendant ces après midis.

Le motif avancé est que le nombre de salles est incompatible avec le nombre de classes, quoiqu'il existe plus de 45 élèves par classe. Aussi l'administration s'est vue obligée de programmer des cours non seulement les Mercredis et les Vendredis après midi mais aussi les Samedis après midi.

Ainsi bon nombre d'élèves qui présentent un profil sportif très respectable se trouvent interdits de ces ASS, véritables pépinières pour nos futurs athlètes.

Nombreux sont les éducateurs qui se comportent comme si ces heures étaient facultatives et ne les considèrent point comme heures de cours proprement dits.

Ainsi la préparation des équipes qui représenteront l'établissement dans les sports collectifs et en athlétisme lors des compétitions locales et régionales, se fait sans continuité et s'arrête automatiquement après les compétitions et ne reprennent que l'année suivante. Cette discontinuité nuit à la rentabilité de l'ASS et au rendement des athlètes et joueurs.

En plus cette discontinuité n'aide en rien à trouver des solutions pour contourner l'handicap des après midis manquants pour l'ASS. Les éducateurs peuvent, le cas échéant, établir des listes des élèves athlètes impliqués dans les ASS, auxquels l'administration doit s'arranger pour libérer leurs après midis du mercredi et du vendredi, pour l'année suivante. Au moins cette catégorie pourrait bénéficier des cours d'ASS et représenter son établissement lors des manifestation sportives inter établissements.

Ceci est le rôle par excellence, des inspecteurs, seulement par manque d'allègement de leur travail, - inspecteur d'ASS et de cours d'EPS – leurs visites se font de plus en plus rares à ces cours, ce qui engendre un certain laisser aller et fait ancrer le sentiment du caractère facultatif des cours d'ASS.

La programmation des compétitions sportives régionales et nationales au début des vacances scolaires et à l'approches des examens, crée, à son tour,

un climat de malaise qui influe sur le rendement des athlètes et joueurs et sur l'éclat de ces mêmes compétitions.

Autres variables importantes dans la régression des cours d'ASS, elles se rapportent aux équipements et matériels de compétition auxquels le petit budget propre à l'ASS ne peut faire face. Ce qui implique directement le secours de l'administration centrale à travers des donations en matériel de première qualité.

Depuis que le domaine de l'EPS s'est scindé en deux entités au niveau ministériel, entre le caractère éducatif et le caractère sportif de l'EPS, la structure du sport scolaire se trouva fortement centralisée et commença à prendre de l'ampleur et de l'éclat.

Le CNEPE,¹⁰³ avance que les éducateurs *estiment que le processus de l'organisation et de gestion de sport scolaire continue à se faire de façon unilatérale et bureaucratique et que les décisions prises au niveau central ne semble pas tenir compte des contraintes des intervenants*¹⁰⁴.

Seulement nous estimons qu'avec l'avènement de la direction du sport scolaire au niveau ministériel, l'ASS commence à regagner de sa crédibilité d'antan. N'était-elle pas la pépinière par excellence de nos anciens athlètes, notamment Saïd AOUITA et Hicham EL GUERROUJ et bien d'autres encore.

Telle est globalement la situation réelle de l'Education Physique et du Sport Scolaire au sein des établissements scolaires.

Pour ce qui est du sport universitaire, il est à peine perceptible. Faute de structure spécialisée propre à l'établissement universitaire. L'administration fait appel aux éducateurs de premier ou du deuxième cycle secondaire pour s'occuper de l'activité sportive universitaire, sans pour autant exercer son contrôle légitime et nécessaire.

CHAPITRE II :

Le cadre contextuel mitigé du Sport au sein de la société marocaine

En guise d'introduction, nous devons relever un certain nombre d'indicateurs, dont la véracité est hors de tout soupçon, et qui en disent long sur la situation du sport marocain.

¹⁰³ Centre National d'Etude, de Perfectionnement et d'Evaluation en Education Physique et en sport Scolaire.

¹⁰⁴ « EPS et Sport scolaire : diagnostic et perspective de développement » (MEST) page40.

- ❑ Le Maroc n'a pas réussi dans son « projet de nation » d'organiser les phases finales de la coupe du monde de Football. (c'est sa troisième candidature)
- ❑ Le Maroc n'a pas réussi à se qualifier pour les phases finales de la coupe du monde du Football organisée en Allemagne, et à laquelle il s'est présenté comme candidat pour l'organisation, sans pour autant relever le défi.
- ❑ L'infrastructure sportive au Maroc n'a pas connu de grands changements depuis sa première candidature à l'organisation des phases finales de la coupe du monde du Football, alors qu'il en est à sa troisième avec 2010.
- ❑ Le Maroc a réussi à organiser la coupe du monde d'athlétisme pour cadets et cadettes à Marrakech, sans vraiment convaincre.
- ❑ Le Maroc bénéficie d'un environnement naturel idéal comme support à toutes les activités sportives toutes spécialités confondues : un rivage maritime de plus de trois mille kilomètres ; une chaîne montagnarde de renommée ; une ramification de rivières très importante ; un océan de dunes de sable au Sahara nationale. Tout ce patrimoine n'attend que d'être exploité à bon escient.
- ❑ Le Maroc dispose d'un certain nombre de joueurs et d'athlètes de haut niveau et de renommée internationale, dans presque toutes les disciplines sportives : Athlétisme ; Football ; HandBall ; Tennis ; Sport de combat ; Echech ; etc.

Nous nous contenterons de ces quelques indicateurs considérés comme traduction légitime de cette réalité sportive qui, sans souffrir de manque d'environnement naturel adéquat, ni de ressources humaines, n'arrive toujours pas à se faire une place respectable au niveau international.

SECTION I :

Etat descriptif des lieux

Par ses enjeux éducatifs, socioculturel, économique et politique, le sport occupe désormais une place privilégiée dans les programmes de développement des pays.

L'analyse de la situation actuelle laisse apparaître certaines insuffisances qui interpellent l'adoption de mesures opérationnelles pour contrôler les déficits accusés dans divers domaines de la pratique sportive.

Aussi nous allons nous pencher sur le constat des ressources humaines et matérielles pour avoir une idée plus claire et plus précise sur cet état des lieux.

Texte A : Ressources humaines

La population marocaine avoisine actuellement les 30.000.000 dont 17.000.000 de jeunes moins de 35 ans, en âge de pratiquer les Activités

Physique et sportives. Plus de 60% résident en milieu urbain, dont 49% est garçon. La plus forte concentration de jeunes est au centre et au nord-ouest du Royaume.

Le mouvement sportif national compte actuellement 36 fédérations sportives nationales assistées dans leurs émissions par 146 ligues régionales auxquelles sont affiliées plus de 6579 clubs et associations sportives regroupant 303.025 licenciés dont 32.238 filles. Le Football et les sports de combat représentent 60% de l'ensemble des licences (Karaté, Taekwondo, Full Contact).

Les écoles de sport et les équipes de quartiers qui bénéficient d'une action directe du ministère de la jeunesse et des sports, touchent une population de 110.600 jeunes.

De ces données il ressort que seulement 2,3 % bénéficient de l'action sportive dont les filles ne représentent que 0,26 %. Moins de 1,14 % de la population totale du Maroc est organisée au sein du mouvement sportif associatif contre 30 % en France¹⁰⁵.

Il faut noter que ces statistiques ne prennent pas en considération les élèves et étudiants qui pratiquent le sport au sein des établissements scolaires et universitaires.

Les cadres du ministère de la jeunesse et des sports sont au nombre de 1131 tous grades confondus. Les anciens pratiquants et les bénévoles sont estimés à 13.000 opérants au sein des fédérations et associations sportives, soit un déficit de 29.000 animateurs et entraîneurs. Pour 17.000.000 de jeunes nous avons seulement 42.500 cadres sportifs qualifiés, soit un cadre pour 400 jeunes.

Ce déficit n'est pas seulement quantitatif mais aussi qualitatif par manque de remise à niveau, de formation continue, de diplôme d'Etat des entraîneurs sportifs spécialisés. Sans oublier que la majorité écrasante de ces cadres se concentre autour des infrastructures existantes et dont bénéficient uniquement certaines régions.

Texte B : Ressources matérielles

Nous allons nous pencher essentiellement sur l'infrastructure sportive et les financements.

1/ infrastructures sportives

L'infrastructure sportive marocaine se présente comme suit¹⁰⁶ :

¹⁰⁵ « le management du sport ; actes de la journée d'étude » 20 avril 2002 à l'ISCAE sous la direction ; Rachid M'RABET. Page 13 ; Groupe Majarrah, Rabat, Mai 2002.

¹⁰⁶ ibid. page 14.

- ❑ 364 installations sportives appartenant au ministère de la jeunesse et des sports, soit 8 % du réseau national.
- ❑ 688 unités sportives appartenant aux collectivités locales.
- ❑ 2899 équipements sportifs (malgré sa rudesse qualitatif et fonctionnelle) appartenant au ministère de l'éducation nationale, soit 66% du parc national.
- ❑ 473 infrastructures sportives représentant la part du privé.

Il faut souligner que la France dispose d'un réseau estimé à 40.160 unités sportives, soit 10 fois plus que le dispositif infrastructurel marocain, soit un ratio de 1,152m² pour un marocain contre 8,5m² / habitant en France et 9,25m²/habitant en Allemagne.

Par ailleurs, l'état des lieux *a montré clairement un nombre important de ces équipements qui présentent des problèmes d'ordre architectural, de fonctionnalité, de gestion, de sécurité ou d'économie, exemple ; Stade Philippe, Larbi ZAOULI*¹⁰⁷.

Sans oublier bien entendu la disparité qualitative et quantitative entre les régions.

Déjà en l'an 2000 le directeur des sports au ministère de la jeunesse et des sports affirmait *qu'à l'instar de la société des autoroutes du Maroc, l'Office d'exploitation des Ports (O.D.E.P), l'office des aéroports (O.N.D.A), une réflexion est actuellement menée pour la création d'une agence nationale des infrastructures sportives*¹⁰⁸ ; où en sommes nous aujourd'hui de cette déclaration ?

2/ Financement :

Le financement alloué au secteur sportif est carrément en deçà des attentes auxquelles nous aspirons tous, notamment la généralisation et le développement de la pratique sportive.

Actuellement le secteur dispose de 4 ressources sans plus :

- ❑ Budget de l'Etat ;
- ❑ Fond National de Développement du Sport ;
- ❑ Collectivités locales ;
- ❑ Parrainage et sponsoring ;

2-1/ Budget alloué au ministère de la jeunesse et des sports :

Il est de l'ordre de 627.990.000Dh, soit 0,63 % du budget de l'Etat. La part budgétaire réservée à la direction des sports, au sein du ministère de la jeunesse et des sports, durant les 10 dernières années est d'une moyenne annuelle de 57.000.000Dh, répartie comme suit :

¹⁰⁷ ibid., page15.

¹⁰⁸ Ibid, page 29, déclaration de Mr Lahcen DAKINE, Directeur des sports ; ministère de la jeunesse et des sports..

- ❑ Fonctionnement : 22.000.000Dh pour 36 fédérations ;
- ❑ Investissement : 35.000.000Dh pour l'infrastructure et l'équipement sportif.

L'enveloppe budgétaire annuelle réservée aux fédérations sportives au nombre de 36, est d'environ 15.000.000Dh, alors que l'Etat français réserve aux fédérations sportives une subventions de 399.744.000FF (600.000.000Dh environ), soit 40 fois plus que ce que met l'Etat marocain.

Par ailleurs, le minimum requis pour la préparation d'un sportif de haut niveau dans des conditions normales est estimé à 300.000Dh par an et que chaque fédération est appelée à assurer la formation et la préparation de pas moins de 8 sélections nationales ; minimes, cadets, juniors, seniors hommes et dames.

Nous comprenons mieux maintenant, l'apparition très timide de nos cadets lors du dernier championnat du monde à Marrakech.

Aussi nous estimons qu'un bref aperçu sur l'évolution du budget de l'Etat et sur celui octroyé au ministère de la jeunesse et des sports, ainsi que sur l'évolution des dépenses de fonctionnement et des investissements du dit ministère, nous aiderait beaucoup à mieux comprendre cet état de fait.

Tableau 1¹⁰⁹ :

Evolution de la part du budget de la jeunesse et des sports en % du budget global en Dh
--

<i>périodes</i>	<i>Budget de l'Etat</i>	<i>Budget du département de la jeunesse et des sports</i>	<i>Rapport %</i>
1956-59	6.345.421.670	76.145.060	1,2%
1960-64	11.959.351.142	86.489.722	0,70%
1965-67	8.116.692.950	56.195.099	0,69%
1968-72	19.265.733.968	124.255.695	0,64%
1973-77	68.580.947.879	299.217.802	0,43%
1978-80	78.604.619.725	305.591.230	0,38%
1981-85	152.384.5947/.006	993.344.528	0,65%
1986-87	86.202.844.928	365.834.000	0,46%
1988-92	226.461.499.650	1.228.430.500	0,46%
1993-97	221.180.007.440	1.797.301.152	0,61%
1998-00	160.530.321.000	942.256.000	0,58%

¹⁰⁹ Ibid, page 26.

Pour mieux assimiler l'importance qu'accorde l'Etat au secteur sportif, il faudrait tout simplement relever le pourcentage qu'il accorde à ce secteur par rapport à son propre budget.(4^{ème} colonne).

Comme vous remarquez, de 1956 à 1959, l'Etat a accordé au ministère de la jeunesse et des sports un budget record, 1,2%, et de 1965 à 67, ce budget a atteint 0,69%, ces deux pourcentages ne se sont jamais répétés même en l'an 2000.

Cela voudrait-il dire que l'Etat n'accorde plus la même importance au secteur sportif que jadis?

Au début des années 80, le Maroc préparait l'organisation chez lui des jeux Méditerranéens, et malgré cela le budget accordé au département de la jeunesse et des sports a marqué son record le plus bas, jamais atteint ni par le passé ni aujourd'hui, 0,38% !

Comment se fait-il qu'entre 1968 et 1972, l'Etat a accordé 0,64% de son budget qui n'était que de 19.265.733.968 DH, alors qu'entre 1978 et 1980 il accorde que 0,38 % de son budget qui a pourtant quadruplé dont le montant égalisait 78.604.619.725 DH ?

Tableau 2¹¹⁰ :

***Evolution du budget de la jeunesse et des sports au Maroc
en DH***

<i>périodes</i>	<i>Budget du M.J.S</i>	<i>Dépense de fonctionnement</i>	<i>%</i>	<i>Dépense d'investissement</i>	<i>%</i>
1956-59	76.145.860	48.519.860	63%	27.629.000	37%
1960-64	86.489.722	75.644.722	87%	10.845.000	13%
1965-67	56.195.099	51.395.099	91%	4.800.000	9%
1968-72	124.255.695	103.944.695	83%	20.311.00	17%
1973-77	299.217.802	217.688.802	72%	81.529.000	28%
1978-80	305.591.232	237.330.232	78%	68.261.00	22%
1981-85	993.344.528	565.213.750	66%	418.392.700	34%
1986-87	365.834.000	275.634.900	75%	89.999.100	25%
1988-92	1.288.430.500	1.020.841.000	85%	207.589.500	15%
1993-97	1.797.301.152	1.405.121.000	78%	392.180.152	22%
1998-00	942.256.000	701.056.000	74%	241.200.000	26%

Un bref aperçu au tableau nous montre la flagrance des dépenses de fonctionnement au détriment de l'investissement. Ce déséquilibre insensé et illogique a frôlé les 100% de 1965 à 1967, en effet il est de l'ordre de 91% contre 9% pour l'investissement. Avec une politique pareille, il tout à fait

¹¹⁰ Ibid, page 27.

normal qu'en 2005, nous souffrons encore d'un manque atroce en infrastructure et en équipement.

Le meilleurs scores (parlons sport) atteint par les dépenses en investissement est de l'ordre de 37% de 1956 à 1959, jamais égalisé depuis. Il faut préciser que les dépenses sont faciles à justifier et à démontrer, car elles peuvent concerner différentes manœuvres matérielles et immatérielles, alors que les investissements, eux sont palpables quantifiables et mesurables.

Nous avons la nette impression que les sommes d'argent consacrées au fonctionnement, sont détournées de leur véritable but, qui est le sport proprement dit, c'est à dire la formation, le bien être, le progrès des athlètes, choses qui ne peuvent se réaliser qu'avec des infrastructures au diapason de l'architecture mondiale.

Nous ne pouvons passer sans souligner, la très grande anomalie de l'infrastructure du complexe Mohammed V à Casablanca. L'expression qui disait que parfois « l'arbre cache la forêt » est vraiment appropriée dans cette situation. En effet vous avez 4 grands poteaux, qui soulèvent les projecteurs, aux quatre coins du stade vous cachent carrément le terrain.

Aussi vous remarquerez toujours un triangle de gradins vide de spectateurs, dont le sommet est le poteau en question et qui va en grandissant jusqu'au fond en haut.

Depuis sa fondation, personne n'a osé prendre l'initiative de redresser cette anomalie pourtant néfaste pour le public, pour les gain et pour le sport lui même.

Il paraît quand même inouï que l'on dépense autant d'argent pour le fonctionnement, alors que l'investissement qui est le pilier de toute émancipation reste toujours en retrait et ne représente, dans les meilleurs des cas que le 1/3 du fonctionnement !

2-2 / le Fond National de Développement du Sport :

En 1987, la loi de finance a créé le F.N.D.S dont la principale ressource est constituée par le produit généré du Toto-Pari-Sportif.

En 1994, lors du passage de la présidence du conseil d'administration de cette société, au ministère de la jeunesse et des sports, les recettes du F.N.D.S sont passées de 8.000.000Dh en 1994 à 24.000.000Dh en 2000.

Ces recettes demeurent insignifiantes comparées à celles d'autres pays comme la France, l'Italie ou même la Tunisie.

2-3 / Les collectivités locales :

Ce sont là deux expressions pour drainer des fonds ou des aides logistiques pour un certain nombre d'associations et clubs sportifs. Actuellement le Football s'accapare presque la part de lion de cette expérience qui demeure malgré tout, très insignifiante.

Aucune étude n'a précisé jusqu'à présent, l'apport financier des collectivités locales. Mais nous estimons que cet apport aussi minime qu'il soit actuellement, est appelé à se consolider dans la perspective de la décentralisation.

Il paraît inconcevable qu'au Maroc nous ayons seulement 4184 unités d'infrastructures pour 30 millions d'habitants, soit un ratio de 1,152m² d'infrastructure par habitant. Aussi les collectivités locales doivent financer le sport, et ce pour trois motifs au moins :

Motif juridique :

Le sport est un service public et les collectivités locales doivent assurer la pérennité du service public ;

Le sport est une activité publique décentralisée, les associations sont considérées comme entités juridiques et doivent bénéficier de l'aide des collectivités locales.

Motif Social :

Les clubs sportifs assurent une fonction éducative et d'encadrement en faveur des jeunes et moins jeunes au niveau de la commune, qui en tirent du prestige .

Motif économique :

Lors des compétitions et des manifestations sportives les clubs drainent des fonds pour les collectivités locales, aussi ces dernières doivent adopter une politique, non seulement de lotir des espaces pour infrastructures sportives mais aussi d'assurer la continuité de ces clubs par des aides financières et en logistique.

En Algérie, 7% des recettes fiscales communales sont destinées aux sports.

<i>Les dépenses des collectivités territoriales en faveur du sport en France (en Milliards de Francs constants 1998)</i>

Années	Budget de fonctionnement	Budget d'équipement	Total
1992	10,7	5,8	16,5
1993	10,4	4,7	15,1
1994	9,8	4,7,	14,5
1995	9,6	3,8	13,4
1996	9,9	3,8	13,7
1997	10,5	4,2	14,7
1998	10,8	4,5	15,3

Dores et déjà nous pouvons remarquer le rapport entre fonctionnement et équipement, il n'est pas aussi flagrant que chez nous.

Le budget réservé à l'investissement représente un pourcentage qui tourne autour de 50% par rapport à celui du fonctionnement.

La vulgarisation du sport parmi la population, incombe aux collectivités locales par excellence. En effet, elles ont le pouvoir et la capacité de réserver un espace au sein de leur territoire pour des infrastructures sportives. Ainsi chaque quartier disposerait de son propre espace sportif, et pourra l'exploiter et même organiser son propre tournoi, en FootBall, Volley, Hand ou Basket-ball.

Aux USA, la politique de vulgarisation du Basket-Ball, par le biais de l'implantation de paniers de Basket à chaque coin de rue, a donné son fruit, et ce n'est pas pour rien que les USA règnent sans partage sur ce sport d'origine pourtant Canadienne.

Chez nous le mois de Ramadan, est le mois des tournois de FootBall par excellence, presque chaque quartier du grand Casablanca, organise son propre tournoi, rien que sur l'action de la société civile et sur l'élan spontané de quelques bénévoles.

Ces festivités footballistiques Ramadaniennes, se déroulent sans interventions de l'administration sous quelques formes que ce soit, police judiciaire, agent de paix, caïd, moukhazni...

Nous estimons que c'est une opportunité à exploiter, à bon escient, par les collectivités locales afin d'en faire un festival annuel de football, où l'on peut non seulement créer un spectacle très demandé mais aussi découvrir, à l'instar du programme "القدم الذهبي" de nouveaux talents, non seulement comme joueurs, mais aussi comme organisateurs, programmeurs et aussi comme arbitres.

Tout cela avec un budget infiniment réduit, par rapport à celui du « ballon d'or », version marocaine, puisque pendant ces festivités le bénévolat bat son plein.¹¹¹

2-4 / Parrainage et sponsoring :

Actuellement, le sport est devenu un des meilleurs supports de communication pour les entreprises. Au Maroc les seules entreprises qui s'intéressent au sport sont souvent poussées par l'Administration, notamment, O.C.P ; O.D.E.P ; R.A.M ; O.N.E ; I.A.M, et elles ont souvent le monopole de leur activité.

L'opération sponsoring rapporte au sport marocain, à travers quelques clubs privilégiés, entre 80 et 100 millions de DH, alors qu'en Tunisie ce chiffre est de l'ordre de 306/400 millions de DH¹¹².

Cette timidité dans le parrainage et le sponsoring peut trouver son explication dans les causes suivantes :

- ❑ Spectacle sportif moins attrayant ;
- ❑ Clubs mal gérés, souvent sujets à des critiques scandaleuses ;
- ❑ Absence de professionnalisme dans le managérat ;
- ❑ Presque pas de cette « délicieuse incertitude » au niveau des compétitions ;
- ❑ Mentalité des intervenants économiques, qui cherchent le gain rapide et sûr ;
- ❑ La rudesse des stades et le manque de confort et d'attraction.

¹¹¹ Vous n'avez qu'à faire un tour pendant Ramadan, dans le secteur où vous habitez, entre 15 et 17 heure, pour découvrir ces tournois très friand et très appréciés par la population, vu la grande foule qu'ils arrivent à mobiliser.

¹¹² déclaration de Mr Lahcen DAKINE, ancien directeur des sports, ministère de la jeunesse et des sports..page 29.

Il faut noter que le marché du spectacle sportif au Maroc est très insignifiant par rapport à bon nombre d'autres pays. Il s'articule autour de la vente des billets pour les stades lors des compétitions sportives, du spectacle sportif indirect, devant les télévisions, et des droits de transmission. Ces spectateurs laissent annuellement aux clubs sportifs les fonds suivants :

France	4,5 Milliard de F.F
Allemagne	3 milliards de D.M
Italie	180 milliards de Lires
Maroc	6à 8 Millions de Dh

La France draine environ 1030 fois plus que le Maroc à travers le marché du sport, chiffre qui n'a aucunement besoin de commentaire.

Le tableau suivant montre l'estimation du marché du sponsoring et de la publicité pour les pays suivants¹¹³ :

U.S.A	4 milliards de Dollars
Italie	869 millions de Dollars
Royaume Uni	681 millions de Dollars
Suisse	103 millions de Dollars
Hongrie	11 millions de Dollars
Tunisie	30à 40 millions de Dollars
Maroc	8 à 10 millions de Dollars

Il paraît quand même inadéquat qu'un pays riverain, comme la Tunisie, dont la superficie et la population sont assez réduites par rapport au Maroc, puisse quadrupler, voire quintupler notre apport financier annuel en sponsoring.

¹¹³ Ibid, page 32.

SECTION II :

Inadéquation des textes de loi

Il est tout à fait légitime qu'après cet aperçu sur l'état des lieux, de vouloir connaître l'adéquation des textes de loi, à la réalité telle qu'elle est vécue par la société sportive et civile.

Le retard accusé par le sport marocain peut trouver son explication, soit dans le clivage entre texte et contexte (A), soit dans l'écart entre planification et besoin (B).

Texte A : Rapport textes / contexte :

D'aucun puisse nier le rôle de l'assise juridique pour toute émancipation sociale, économique, politique et sociale. En effet en l'absence de texte de loi, l'anarchie et le laisser aller l'emportent sur le travail rationnel, consistant et bénéfique.

Néanmoins la loi est une arme à double tranchant, elle peut constituer un véritable handicap pour toute évolution ultérieure si elle n'arrive pas à suivre l'essor de la société et intégrer les transformations de l'environnement interne et externe.

Une législation qui reste en deçà des aspirations vers lesquelles s'oriente la société, constituera un freinage pour son émancipation et son évolution.

Un texte de loi étranger à son environnement, par suite à son importation d'un pays tiers, restera noir sur blanc et ne pourra jamais se concrétiser et produire l'effet qui lui est assigné.

Une loi qui n'est pas susceptible de réactualisation est condamnée à tomber en désuétude et sera dépassée par les événements dont l'évolution est à progression géométrique.

Nous nous contenterons de deux exemples de ces textes de loi dont la visée ne correspond nullement à la réalité sportive vécue :

1 / Le deuxième alinéa de l'article 8 du décret d'application de la loi 06-87 stipule en ce qui concerne les autorisations d'absence des sportifs :

« Une demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'administration à laquelle appartiennent les sportifs convoqués aux stages et aux compétitions mentionnés à l'alinéa précédent, au moins 15 jours avant leur déroulement »

Pratiquement cette procédure est peu réaliste, car dans la plus par des cas le délai de 15 jours est erroné. Les sportifs qui participent aux compétitions de football - par exemple - une à deux fois par semaine sont complètement dans l'illégalité à chaque compétition, car ils ne pourront jamais respecter cette procédure.

Face à une telle situation, c'est l'éternelle adaptation qui entre en jeu, l'administration concernée ferme les yeux sur ces pseudos délais, tout en se réservant le droit de tirer cette carte au moment qu'elle jugera opportun.

En fin de compte c'est le sportif qui est pris entre l'enclume de ce texte inadéquat et le marteau de l'administration qui peut à tout moment jouer avec.

2 / la circulaire 119 de la direction du sport scolaire¹¹⁴, à l'intention des directeurs des académies régionales et de délégués du ministère de l'éducation nationale, contenait un certain nombre de recommandations très difficiles, voire impossibles à concrétiser. Elles représentent une vision un peu utopique de la véritable situation de l'EPS au sein des établissements secondaires.

2-a / D'abord, cette circulaire incitait à :

« L'ouverture des portes des établissements secondaires devant les élèves, filles et garçons, pour qu'ils puissent profiter des espaces sportifs existants au sein de ces institutions afin de développer la capital humain de la nation représenté par nos enfants dans tous les secteurs de la vie¹¹⁵ »

Une recommandation quasi impossible à réaliser et à mettre en place, et pour plusieurs raisons :

Quand ?

À quel moment ces espaces sportifs seront mis à la disposition des établissements scolaires.

- ❑ La question de compatibilité des tableaux de service des fonctionnaires des établissements scolaires et secondaires.
- ❑ La question de proximité des établissements secondaires.
- ❑ La question de disponibilité du matériel adéquat.
- ❑ La question de disponibilité des infrastructures adéquates.

Comment ? :

Dans quelles conditions cette exploitation se fera-t-elle ?

- ❑ La question de la sécurité.

¹¹⁴ Circulaire N) 03/75 du 26 Septembre 2003, appelée 119 signée par le directeur de la direction du sport scolaire, Mr L'houssine BOUHAROUAL.

¹¹⁵ Traduction personnelle.

- ❑ La question de la disponibilité du matériel et de son genre.
- ❑ La question de la présence ou non des éducateurs d'EPS.
- ❑ La question de l'adéquation des espaces sportifs, pour créer une certaine intimité pour ces jeunes élèves et leurs instituteurs.

Qui ?:

Qui dispensera ces cours d'EPS pour les petits écoliers ?

- ❑ La qualification des instituteurs pour un cours d'EPS.
- ❑ La disponibilité des éducateurs pour ces cours spéciaux.
- ❑ La disponibilité administrative locale pour garantir un bon déroulement de ces cours spéciaux.
- ❑ La question de sécurité lors des déplacements des écoles aux établissements en question.
- ❑ La question de la sécurité lors de la dispense de ces cours, surtout lorsqu'on sait d'avance que ces petits écoliers sont de véritables boules d'énergie.

2-b/ Ensuite cette circulaire stipulait dans une autre de ses recommandations :

« **Obli**ger les élèves filles et garçons dispensés d'EPS, à assister aux séances et à assumer quelques responsabilités éducatives et formatives comme l'arbitrage, la gestion et l'observation avec l'évaluation, ainsi que la participation à la préparation des espaces adéquats pour la pratique des séances d'EPS dans les meilleurs des conditions, et de les motiver en leur donnant des notes qui seront comptabilisées dans leur moyenne cyclique et annuelle en fonction des orientations pédagogiques en vigueur¹¹⁶ ».

Il est vrai que le professeur d'EPS a été formé pour gérer le chaos et pour maîtriser une classe animée dans l'espace, mais ce n'est pas une raison pour lui rendre la tâche encore plus difficile, voire impossible.

Il faudrait savoir que :

- ❑ Les dispensés eux même ne veulent pas de cette EPS, ni leurs parents d'ailleurs.
- ❑ Le certificat médical est une couverture juridique pour refus de la pratique sportive, donc une sorte d'autorisation d'absence pour ce cours¹¹⁷.

¹¹⁶ Traduction personnelle.

¹¹⁷ D'ailleurs nombreux sont les établissements secondaires qui obligent les élèves désirant être dispensés des cours d'EPS de faire signer leurs parents une note déclinant la responsabilité de l'établissement de toute responsabilité quand à la sécurité de leurs enfants lors des cours d'EPS auxquels ils sont considérés comme absents avec justification..

- ❑ L'état de santé de ces élèves dispensés leur permet-il d'assumer ces responsabilités?
- ❑ L'effectif d'élèves par classe qui dépasse parfois 45 élèves est un véritable freinage pour les éducateurs dans leur action pédagogique, abstraction faite de cette recommandation un peu saugrenue.
- ❑ Bien au contraire nombreux sont les éducateurs qui estiment que ces dispenses sont une bénédiction des cieux, qui arrive à point pour alléger leur souffrance et qui ouvrent la voie aux autres élèves pour un meilleur apprentissage et une meilleure assimilation¹¹⁸.

2-c/ En fin cette circulaire stipulait dans sa toute dernière recommandation :

« Assurer aux éducateurs la programmation des séances d'entraînement et de rencontres sportives au profit de leur élèves, filles et garçons, hors de leurs tableaux de service et pendant les vacances transitoires, les fins de semaine et les vacances scolaires.¹¹⁹ »

Cette recommandation suscite à son tour un certain nombre de points à éclaircir :

- ❑ Le coté légal de ces cours par rapport à la couverture médicale et à l'assurance des élèves.
- ❑ La couverture sociale et médicale des éducateurs pendant ces périodes de vacance et de repos.
- ❑ L'acceptation du caractère bénévole par les éducateurs eux même.
- ❑ Le problème de sécurité pour les élèves et leurs éducateurs pendant ces cours, surtout si l'on sait que la majorité des établissements secondaires subissent de véritables assauts, pendant les dimanches et les vacances, de la part des jeunes des quartiers riverains pour y disputer des rencontres de football de basket ou de hand, faute d'espaces communaux adéquats.

En résumé, c'est une circulaire qui a suscité un véritable tollé, et qui a fini par passer sous silence. C'est un exemple concret de l'inadéquation des textes avec la réalité pratique telle qu'elle existe réellement sur les terrains.

Pour ce qui est de l'Institut Royal de Formation des Cadres dont le décret de création et d'organisation porte le n° 2-79-381 du 26 mai 1980, il continue à faire sortir des lauréats dans les différents domaines de ses spécialités par respect de son décret de création, abstraction faite de la réalité amère vécue par les anciens lauréat de cet institut.

¹¹⁸ une deuxième circulaire du secrétariat générale du ministère de l'éducation nationale, relative à la circulaire 119 est venue modérer les termes employés : au lieu obliger, inviter etc.

¹¹⁹ Traduction personnelle.

Alors que je faisais mes visites occasionnelles au ministère de la jeunesse et des sports, je fus frappé par la présence d'un certain nombre de jeunes et de moins jeunes, filles et garçons qui campaient devant l'entrée du ministère et qui plantaient des banderoles et des drapeaux marocains.

Il s'agissait d'anciens lauréats de l'institut royal de formation des cadres qui chôment. Ils représentent les diplômés des années, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2003 et 2004.

Ils sont une centaine de diplômés de cet institut royale, en chômage. Comment se fait-il que le Maroc de 30 millions d'habitants, ne soit encadré que par 5000 fonctionnaires dans le domaine de la jeunesse et des sports ?

Comment se fait-il que l'on continu à former des jeunes dans cet institut pour qu'une bonne partie d'eux se retrouve au bout du tunnel en chômage forcé ?

Comment se fait-il que ces jeunes qui ont été recrutés sur la base d'un manque de personnel dans le domaine de la jeunesse et des sports, se retrouvent en chômage sans poste budgétaire ?

Est ce que la demande a changé depuis le recrutement ? Et par quel miracle a-t-elle changée? A-t-on recruté des étrangers depuis le temps ou bien n'y avait-il, au départ, aucune demande?

Si oui, pourquoi continuent-on alors à recruter, alors que nous disposons d'un excédent en la matière ?

Trop de questions qui resteront peut être sans réponse, si une deuxième étude plus approfondie et plus analytique ne perce ce mystère.

Texte B : Rapport Etat / organismes sportifs :

Partant de la constatation que le sport est devenu l'attraction n°1 dans le monde contemporain, et fait véhiculer des sommes incalculables d'argent, tout en diffusant des valeurs et des éthiques auxquelles toutes les nations peuvent s'identifier sans véritables réticences ; Ne pourrait-on pas consacrer à ce domaine une législation propre capable d'intégrer à la fois son caractère international et sa spécificité nationale ?

Une législation capable de présenter des garanties aussi sûres que réconfortantes, afin d'encourager le sport chez les jeunes et de les sécuriser quand à leur avenir.

En énonçant que le développement des activités physiques et sportives incombe à l'Etat, aussi est-il opportun que pour accomplir leurs missions, les pouvoirs publics du sport doivent mettre en place des services extérieurs et des établissements publics, à caractère administratif, de préparation, de formation ou de recherche.

Puisque l'Administration a opté pour l'interventionnisme comme mode de comportement face aux différentes instances sportives, elle n'a qu'à

assumer son pleinement rôle, au lieu d'observer une neutralité négative face aux problèmes intestinaux des fédérations, qui imprègnent le sport d'un impact malsain.

Cet acharnement chez l'Administration, à vouloir être partout, ne peut qu'engendrer un état où l'on ne saurait qui sera responsable de quoi. La reconnaissance aux entités sportives, du droit d'habilitation, ouvrirait la voie à la créativité, à la recherche du meilleur, et à la concurrence pour la meilleure performance. Surtout si la politique étatique joue sur le facteur gouvernance et régionalisation, où l'esprit de l'entreprise trônerait sur la gestion du sport populaire, amateur et professionnel.

Nous estimons que l'Etat est à la fois trop grand pour gérer les petites choses, notamment les associations, clubs et fédérations, et trop petit face aux différents groupements sportifs, Etatiques régionales et internationales. Aussi il doit laisser du lest aux entités sportives, afin qu'elles assument pleinement leurs responsabilités internes et externes.

Doter les fédérations d'une délégation de pouvoir, comme c'est le cas en France, aiderait l'Etat, non seulement à se libérer de ce secteur qui a besoin d'une omniprésence presque quotidienne, mais aussi à exercer son contrôle comme il l'entend, tout en se réservant le droit d'intervenir si les choses vont males ou pour qu'elles aillent mieux.

D'ailleurs il est clairement admis que les fédérations chargées d'organiser les compétitions nationales ou régionales ont été investies par le législateur d'une sorte de *mission de service public administratif*. Le Sport n'est-ils pas objet du service public ? Ici la notion d'habilitation n'est pas très différente de la délégation de pouvoir ! Aussi il nous paraît logique de voir dans le groupement sportif une personne naturellement investie d'une mission de service public.

Déjà au 15 Mars 1975 le secrétaire d'Etat à la jeunesse et au sport en France déclara :

« Le sport est un phénomène social, économique et culturel, qui prend une importance croissante dans la vie des nations... (Sa promotion) constitue pour tous, personnes publiques et personnes privées, une obligation nationale ».

C'est ainsi que le premier article de la loi n° 75-988 du 29 Octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport :

« Les personnes publiques en assument la charge avec le concours des personnes privées ».

Pour ce faire, cette collaboration du groupement sportif se manifeste aussi bien au plan du BUT poursuivi, par une participation à *la mission du service public du sport*, qu'au plan des MOYENS pour y parvenir par le

transfert des prérogatives de puissance publique, nécessaires à l'accomplissement de la tâche.

Le problème des liens entre le sport et le service public a longtemps été abordé, en France, sous l'angle de la question de domanialité des installations sportives. Avec l'arrêt du conseil d'Etat du 22 Novembre 1974, qui a admis clairement que les fédérations chargées d'organiser les compétitions nationales ou régionales, ont été investies par le législateur d'une *mission de service public administratif*.

Néanmoins le groupement sportif demeure une personne privée, dont les préoccupations ne sont pas seulement organisation des compétitions sportives. Aussi, les questions étrangères à la mission dévolue resteront en dehors du régime du service public.

Malgré cela, le groupement sportif, va disposer des moyens le rendant apte à remplir son rôle. Ainsi les fédérations qui sont les principales attributaires de ces pouvoirs exceptionnels, seront habilitées à :

- ❑ Monopoliser l'organisation des compétitions sportives régionales, nationales et internationales, ainsi que de l'attribution des titres correspondants et des opérations des de sélection. Cette habilitation fait de la fédération le dépositaire des responsabilités publiques, (concernant une discipline particulière et pour une période déterminée).
- ❑ Délivrer des licences qui imposent l'adhésion à un groupement sportif pour la pratique d'un sport organisé.
- ❑ Aptitude à faire respecter les règles techniques et déontologiques. Ce qui peut être considéré comme prémisse d'un pouvoir réglementaire. Ainsi les actes unilatéraux édictés par les fédérations sportives dans le cadre de la mission des services publics administratifs qui leur est confiée, constituent des *actes administratifs*, de portée individuelle ou réglementaire¹²⁰.

Par voie de conséquence, les actions en responsabilité liées à l'exercice de ces prérogatives reviennent à la juridiction administrative, tel les litiges entre entraîneur et sa fédération à la suite d'une sanction par exemple...

Au Maroc, la relation du groupement sportif et de la puissance publique reste beaucoup plus ambiguë. D'abord il faudrait différencier entre sport de masse et sport d'élite, entre sport éducatif et sport de compétition, entre sport amateur et sport professionnel, entre pratique du sport et sport spectacle. Ensuite il faudrait distinguer entre les différentes associations sportives, et enfin il faudrait délimiter le champ d'action respective des fédérations et du comité national olympique.

¹²⁰ La décision de déclassement d'un club sportif, ou la suspension d'un athlète ou joueur, les normes d'homologation des balles de tennis de table, etc sont des décisions publiques administratives.

Tout cela avant, le cas échéant, de parler d'habilitation ou de délégation de pouvoir, qui reste vraiment en deçà des attentes espérées et des objectifs visés.

En guise de conclusion pour cette deuxième partie, soulignons que le destin réserve, parfois, une fin plutôt malheureuse à nos anciens athlètes et joueurs, qui avaient pourtant excellé chacun dans son domaine, et qui ont défendu les couleurs nationales avec leur sueur, leur abnégation et leur dévouement. Ils étaient carrément des idoles pour la génération future.

Le décès tragique de la perle noire, Larbi BEN M'BARK, dans la solitude et l'oubli et dont le corps ne fut découvert qu'après sa décomposition, est un feedback hideux aux générations ultérieures.

Ne pouvait on pas prévoir une caisse de retraite spéciale pour des cas similaires ?

De nos jours, il existe encore des cas, comme feu BEN M'BAREK, qui espèrent que le législateur daigne combler ce vide atroce.

Ce sont justement les fédérations sportives à qui incombe le rôle de la recherche des lacunes législatives dans le domaine sportif. Elles sont directement impliquées, tout le temps dans les terrains, les mieux placés pour une évaluation juste, rationnelle et prometteuse de développement.

Nous laisserons l'approfondissement de l'étude de cette question pour une recherche ultérieure, qui consacrerait le cas échéant, tout un chapitre à cet aspect dont l'importance est capitale pour le sport national.

Conclusion :

EPS, d'un côté et Sport de l'autre, représentent deux facettes d'une seule monnaie l'Activité Physique et Sportives. Ils représentent deux conceptions différentes pour les Activités Physiques et Sportives.

Néanmoins, l'Education Physique et le Sport au Maroc sont une réalité de la vie estudiantine et sociale. En plus de leur action pédagogique et éducative, ils sont aussi objet de spectacle, produit de consommation, moyen de publicité, créateurs d'emploi, et facteur de mobilité sociale.

A travers leurs enjeux économique-politiques et socioculturels, ils occupent une place privilégiée dans le développement du pays. Aussi le législateur a réservé toute une armada de textes de loi qui gèrent le domaine sportif, dans le but d'une meilleure gestion et d'un rendement au niveau des aspirations attendues.

Michel CROZIER, dans son ouvrage « on ne change pas la société par décret » :

« Le premier principe est de donner la priorité à la connaissance des systèmes concrets, et non à la discussion des objectifs et de l'idéal. Nous ne pourrons ce que nous voulons qu'à partir d'une réflexion sur ce que nous faisons réellement ¹²¹ ».

Et il ajoute un peu plus loin :

« Tant que nous n'avons pas pris conscience de ce qui est véritablement notre situation, nos idéaux et nos finalités ne sont que la projection de nos insuffisances et de nos incapacités ».

Cette optique adhère parfaitement avec la conception que nous avons de la règle juridique qui est une règle sociale par excellence. C'est à dire qu'elle émane de la société et qu'elle ne peut en aucun cas être importée.

Aussi au lieu de passer son temps à faire des projets qui n'ont, parfois, pas la moindre chance d'être mis en œuvre, nous devons faire des essais pour connaître notre société telle qu'elle est, du fait de la complexité des systèmes humains et du jeu social réel.

Nos moyens institutionnels de maîtriser la complexité sont impuissant et tendent en outre à se dégrader, car notre plus grande difficulté tient à notre tendance instinctive au monopole dans les relations de pouvoir.

Tout supérieur doit tenir compte que quelques soient les réponses de ses subordonnés devant ses ordres, elles conditionneront sa propre relation avec ses supérieurs et même avec son environnement. Cela veut tout simplement dire que tout supérieur, est dans une certaine mesure, dépendant de ses subordonnés.

¹²¹ Michel CROZIER « on ne change pas la société par décret », page 13.

La pyramide hiérarchique, composée de directeurs, directeurs adjoints, chefs, sous chefs, fonctionnaires hiérarchiques, tellement inter-dépendants les uns des autres que l'on ne sait jamais qui est vraiment responsable de quoi, ni comment les décisions sont prises.

C'est une sorte d'effet d'Edredon qui est la conséquence naturelle d'un mécanisme sociologique tout simple : *dans un ensemble complexe, où les communications sont essentielles mais difficiles, ce sont les échelons intermédiaires qui tiennent pouvoir et bénéficient de cette difficulté*¹²².

Aussi contre la théocratie il faut jouer la connaissance même si elle fait peur ; L'intelligence et le talent sont vénérés, pas la connaissance, *car celle-ci comporte le risque du changement*. Ce changement qui crée des réticences chez les technocrates qui préfèrent souvent attendre à ce que le changement et les innovations aient réussi à l'étranger.

Cette phobie quasi répandue, est due au fait que lorsqu'on parle de son pays, c'est qu'on est assuré que nous allons dépasser nos limites, de commettre des erreurs, de se faire mal comprendre, peut être de troubler l'ordre des choses.

Il ne peut y avoir de changement sans innovations, ni d'innovations sans stratégies, ni de stratégies sans connaissances.

Pour relier cette réflexion à notre étude il faudrait préciser que notre principal handicap et justement ce manque d'initiative pour descendre dans le terrain et d'aller puiser l'information, la vraie, dans son contexte réel. Nous ne pouvons partir de la théorie pour redresser la pratique.

Nous estimons qu'il faudrait d'abord assimiler la réalité pour pouvoir y accommoder des solutions ultérieures. Nos responsables ont cumulé pendant longtemps un certain nombre d'automatismes nuisibles dans leurs relations avec le milieu environnemental.

Aussi il faudrait remettre de l'ordre dans ces relations, en commençant par la destruction de ces automatismes néfastes et la mise en place d'autres automatismes plus adéquats, car en fin de compte l'apprentissage se résume exactement à ça.

Pour Jean PIAGET un bon apprentissage se résume à trois opérations :

□ L'assimilation :

C'est le fait de comprendre une situation présente en fonction d'une situation antérieure. Cela veut tout simplement dire que si vous n'avez rien dans votre potentiel théorique ou dans votre vécu pratique, quelque chose qui ressemble de près ou de loin à la situation problème que vous êtes entrain de vivre, vous ne pourrez jamais suivre par manque d'assimilation.

¹²² ibid. page 241.

□ L'accommodation :

Une fois que vous avez assimilé la situation présente, vous allez y accommoder des solutions, en fonction de votre première compréhension.

□ Ré assimilation :

Parfois il s'avère que la solution proposée, n'est pas adéquate par manque d'assimilation ou par une compréhension un peu erronée. Aussi vous allez redresser votre assimilation de façon à mieux comprendre ce qui se passe réellement sur le terrain.

□ Ré accommodation :

Une fois que vous avez ré assimilé votre situation problème, vous allez y accommoder une ou plusieurs autres solutions.

□ La généralisation :

Elle s'applique seulement dans des domaines précis, où les situations proposées sont similaires aux situations étudiées auxquelles vous vous y êtes accommodés.

Ainsi c'est un perpétuel va et vient entre l'assimilation et l'accommodation, entre la théorie et la pratique, une théorie qui a pris naissance de la réalité, du vécu pratique.

C'est justement pour cela que nous estimons qu'une fois que nous aurons théoriser notre pratique, nous serions dans le meilleur des itinéraires qui conduit à une véritable émancipation et qui déclinera ce clivage entre textes et contextes.

Le domaine sportif et éducationnel n'échappe pas à cette façon de voir. Il faudrait d'abord assimiler le vécu pratique de l'EPS et des sports, avant de penser le cas échéant, aux textes de loi qui pourraient servir le milieu.

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

<u>1 / LES OUVRAGES : (par ordre chronologique)</u>
Jean LE BOULCH « Face au Sport : de l'E.P en France depuis 1945 à la Psychocénitique; Etude critique et perspective » ; Edition E.S.F Paris ; 2 ^{ème} édition ; 3 ^{ème} trimestre 1978.
Michel CROZIER ; « on ne change pas la société par décret »; édition Grasser ; Paris ; 2 ^{ème} trimestre, 1979.
Jeu BERNARD ; « analyse du sport »; Paris PUF ; 1987.
« La grande encyclopédie du Maroc » volume 10 ; Gep- Cremona Italie, 1987.
Vladimir ANDREFF ; « Economie Politique du Sport » ; Paris Dalloz ; 1989.
« Anthropologie du Sport » colloque Paris- Sorbonne ; 1991.
FATES Youssef ; «introduction au sport moderne et de l'EP » ; PUF Paris ; 1994.
LAHBABI Reda « guide des Associations Sportives au Maroc » ; Afrique orient, Casablanca ; 1999.
Royaume du Maroc, ministère de l'enseignement secondaire et technique ; « l'EPS et le Sport Scolaire : Diagnostic et perspective de développement ; imprimerie Najah El Jadida ; 28/01/2000.
BOURG Jean-François et NYS Jean-François ; « financement des clubs sportifs et stratégie des collectivités » ; édition de la lettre du cadre territorial ; 2000.
Jean Charles Basson ; « Sport et Ordre public » ; Europe Média publication S.A ; Paris la documentation Française ; Février, 2001.
Jacques FANTANEL et Liliane BEN SAHEL ; « Réflexion sur l'Economie du Sport ; Sport et protection sociale » ; P.U. Grenoble ; imprimeries Dumas-Titoulet ; France 2001.

« Le management du sport » actes de la journée d'étude à l'ISCAE 20 avril 2001. Groupe Majarra. Rabat Mai 2002. 70-11-2/183
Centre d'Enquête sur le coût et le montant des Services publics ; « la mise en place d'indicateurs de résultats dans trois ministères » ; imprimé en France, juin 2001.
Jean Marc DURREL ; « Le Droit Public du Sport : Droit Administratif Spécial » ; PU Aix Marseille ; 1 ^{ier} trimestre 2002.
Tahar KACI ; « Réflexion sur le système éducatif » Edition Kasbah ; Alger ; 2003.
Jean Marc FERRY et Boris LBIS ; « pour une éducation post nationale » Edition de l'université de Bruxelles, collection philosophie et société, 2003 Bruxelles.

2 / LES THESES :

MENARA Mohammed ; « la politique de la jeunesse et des sports au Maroc » thèse de 3 ^{ème} cycle en droit public, Rabat 1978.
George BRIAND ; « l'Education physique dans l'enseignement spécial comme moyen d'investigation et de développement de la personnalité ; tests et résultats » ; Thèse présentée devant l'Université de Bordeaux II, Edition nationale de reproduction des thèses, Université de Lille III ; 1982.
منصف اليازغي " مخزنة الرياضة في المغرب : كرة القدم نموذجا " ، بحث لنيل دبلوم الدراسات العليا المعمقة في العلوم السياسية تحت إشراف الدكتور مصطفى جفال. 2003.

3 / LES PUBLICATIONS :

O.N.U pour l'éducation, la Science et la Culture ; « l'administration de l'éducation et les moyens d'enseignement » ; imprimeries réunies LAUSANE, S.A ; Publié en 1984
« Sport et Politique en Extrême Orient, problèmes politiques et sociaux »

dossier d'actualité mondiale ; n° 589 ; année 1988 .
« Droit du Sport » ; Gazette du Palais ; n° 42/43 ; 1994.
Revue Française d'Administration Publique ; « l'Administration du Sport » ; I.I.A.P ; Janvier- Mars 2001 ; n° 97.
« Droit du sport » REMALD, collection « textes et documents »
Editions Maghrébines, Casablanca, première édition, 2005.
« Sport et Politique » Géopolitique ; revue de l'institut internationale de Géopolitique ; n°66 ; année 1999.
Politix ; revue des Sciences politiques ; n° 50 ; année 2000 « Sport et Politique » Jean Baptiste LEGAVRE ;
« Revue Française de gestion ; volume 30 ; n° 150 ; Mai/Juin 2004.
Confluences Méditerranéennes ; revue trimestrielle, N° 50 ; 2004 Denis PRYEN ; »Sport et Politique «.

PLAN DE LA RECHERCHE

Dédicace	1
Remerciements	2
INTRODUCTION	3
<i>PREMIERE PARTIE</i> <i>L'organisation juridique et institutionnelle du domaine</i>	16
<u>CHAPITRE I</u> <i>Le domaine de l'EPS entre la dispersion des textes de loi et la pluralité des intervenants</i>	17
<u>SECTION I</u> <i>Faiblesse et fragilité du cadre juridique de l'EPS</i>	18
<u>SECTION II</u> <i>Cadre institutionnel étrié de l'EPS</i>	23
Titre A : Les services intérieurs du ministère	24
1/ Bureau de l'EPS au sein de la direction	25
2/ direction de la promotion du sport scolaire(DPSS)	26
Titre B : les services extérieurs du ministère	28
1/ les académies	28
2/ les délégations	29
3/ les centres de formation	29
<u>CHAPITRE II</u> <i>Cadre juridique et institutionnel du sport riche et inefficace</i>	30
<u>SECTION I</u> <i>Diversité du cadre juridique du domaine sportif</i>	34
Titre A : la législation en vigueur	34
1 / L'organisation du Sport amateur	34
2 / Le rôle de l'Etat et des entreprises publiques et privés	42
3 /Les salles et les établissements privés de sport et d'EP	45
4 / l'activité sportive à but lucratif	46
5 / la qualification des cadres sportifs	47
6 / les dispositions pénales	47
7 / disposition diverses	48
Titre B : la mise application de cette législation	49
1/ les compétences du MJS	50
2 / les compétences du MEN	51

3 / l'agrément	52
4 / l'habilitation	53
5 / Les autorisations et permissions d'absence	53
6 / les conventions de parrainage	54
7 / la création de salle de Sport ou d'EPS	55
<u>SECTION II</u>	56
<i>Hégémonie de l'Administration dans le domaine sportif</i>	
Titre A : Le ministère de la jeunesse et des sports	56
1 / les objectifs du ministère	57
2 / L'organisation du ministère	58
Titre B : Institut royal de formation des cadres	60
1 / l'administration de l'institut	61
2 / organisation et sanction des étude	64
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	66
<i>Le cadre contextuel navrant du domaine de l'EPS et du Sport</i>	
<u>CHAPITRE I</u>	69
<i>la désolante réalité pratique de l'EPS</i>	
<u>SECTION I :</u>	73
<i>La médiocrité pratique de l'EPS</i>	
Titre A : Le contexte réel des infrastructures et de l'équipement	73
Titre B : Le programme et programmation de l'EPS	76
Titre C : La question d'apprentissage	80
<u>SECTION II</u>	81
<i>L' in efficience de l'ASS au sein des établissements scolaires</i>	
<u>CHAPITRE II</u>	83
<i>Le cadre contextuel mitigé du Sport au sein de la société marocaine</i>	
<u>SECTION I</u>	84
<i>Etat descriptif des lieux</i>	
Texte A : Ressources humaines	84
Texte B : Ressources matérielles	85
1/ infrastructures sportives	85
2/ Financements	86
2-1/ Budget alloué au ministère de la jeunesse et es sports	86
2-2/ Le fond national de développement du sport	91
2-3/ Les collectivités locales	91
2-4/ Parrainage et sponsoring	94

<u>SECTION II</u>	96
<i>Inadéquation des textes de loi</i>	
<i>Texte A : Rapport Textes / contexte</i>	96
<i>Texte B : Rapport Etat / organismes sportifs</i>	100
<u>CONCLUSION</u>	104
<u>Annexes</u>	107
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	130
<u>Table des matières</u>	133